

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170  
N° 24**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23  
no Mati 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 30726-2021 VR/SG du 9 mars 2021 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française . . .	5493
Arrêté n° 30682-2021 VR/SG du 9 mars 2021 portant désignation des personnalités au conseil de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française . . . . .	5493
Arrêté n° HC 513 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Fare Ute" (IP 5104) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5494
Arrêté n° HC 514 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Motu Uta" (IP 5105) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5494
Arrêté n° HC 515 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai butanier" (IP 5103) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5495
Arrêté n° HC 516 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai des paquebots - Epis croisières" (IP 5102) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5496
Arrêté n° HC 517 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai au long cours" (IP 5101) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5496
Arrêté n° HC 518 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Raiatea - Quai de Uturoa" (IP 5201) située sur le domaine du port autonome de Papeete . . . . .	5497
Arrêté n° HC 519 CABINET/SdS/lf du 10 mars 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete . . . . .	5498
Arrêté n° HC 542 CABINET/SdS/lf du 12 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port autonome de Papeete . . . . .	5498
Arrêté n° HC 1380 CAB/DPC du 16 mars 2021 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 27 février 2021 dans la commune de Pirae, Tahiti . . . . .	5499

**EXTRAITS**

- Arrêté n° HC 1332 DIE/BPT/ra.mm du 11 mars 2021 portant retrait de l'arrêté n° HC 816 DIE/BPT/ra.mm du 23 février 2021 modifiant l'arrêté HC 923 DIE/BPT du 24 octobre 2018 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 € HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Reconstruction des ponts des rivières Vairaa et Vanaenae, Hitia'a O Te Ra, Etudes (3IF 2017)" au titre du dispositif 3IF, programmation 2017 . . . . . 5499

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente**

- Délibération n° 2021-43 APF du 16 mars 2021 portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française . . . . . 5500

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française . . . . . 5501
- Avis n° 324 CM du 17 mars 2021 portant avis sur le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles . . . . . 5520
- Arrêté n° 325 CM du 18 mars 2021 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Air Charter, consistant en l'acquisition d'un avion, au titre du régime des investissements indirects . . . . . 5523
- Arrêté n° 326 CM du 18 mars 2021 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Air Charter, consistant en l'acquisition d'un avion, au titre du régime des investissements directs . . . . . 5524
- Arrêté n° 327 CM du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 143 CM du 15 février 2016 portant création d'un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti . . . . . 5525
- Arrêté n° 330 CM du 18 mars 2021 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) . . . . . 5527
- Arrêté n° 331 CM du 18 mars 2021 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Nasser Hawaou épouse Robert-Valette . . . . . 5528
- Arrêté n° 332 CM du 18 mars 2021 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la reconstruction du quai de Farepiti sis à Nunue sur l'île de Bora Bora . . . . . 5529
- Arrêté n° 333 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du plateau sportif et de la clôture . . . . . 5531
- Arrêté n° 334 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du préau de la mairie annexe de Taahuaia . . . . . 5534
- Arrêté n° 335 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du terrain de tennis et de la clôture . . . . . 5536
- Arrêté n° 336 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de maintenance des bâtiments . . . . . 5539
- Arrêté n° 337 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour Fakahina . . . . . 5541
- Arrêté n° 338 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour Fangatau . . . . . 5543
- Arrêté n° 339 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tairapu-Ouest pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) . . . . . 5545

Arrêté n° 340 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Gambier pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique pour le service de la restauration scolaire de la commune de Gambier .....	5547
Arrêté n° 341 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Gambier pour les travaux de mise en souterrain du câble HTA de Gambier (études de tranche conditionnelle) .....	5549
Arrêté n° 342 CM du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1811 CM du 12 novembre 2015 modifié portant création du comité de suivi du plan de transition énergétique .....	5551
Arrêté n° 343 CM du 18 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, pour le hangar n° 2, sis sur le quai de Tapuamu cadastré section TC n° 50 à Tahaa, au profit de la SAS Société de navigation polynésienne .....	5552
Arrêté n° 344 CM du 18 mars 2021 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, parcelle cadastrée section R n° 128, sise dans la commune de Punaauia, en faveur de Mme Nancy Wane .....	5557
Arrêté n° 345 CM du 18 mars 2021 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete relatives à la terre cadastrée D n° 50, propriété Laharrague parcelle du lot 3, nécessaire au relogement de la direction des transports terrestres sur la rue Afarerii dans la commune de Pirae .....	5559
Arrêté n° 346 CM du 18 mars 2021 portant approbation de la transaction entre la Polynésie française et la SAS Intelia NTB56635 .....	5560
Arrêté n° 347 CM du 18 mars 2021 définissant la procédure d'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur l'île de Tahiti .....	5561
Erratum à l'arrêté n° 292 CM du 11 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, publié au JOPF n° 22 du 16 mars 2021, page 5174 .....	5568
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 315 CM du 17 mars 2021 rendant exécutoires les délibérations n° 5-2020 du 25 juin 2020 et n° 6-2020 du 25 juin 2020 du collège de Hakahau, Ua Pou adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019 .....	5570
Arrêté n° 317 CM du 17 mars 2021 rendant exécutoires les délibérations n° 46-2020 du 9 juin 2020 et n° 47-2020 du 9 juin 2020 du collège de Papara adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019 .....	5570
Arrêté n° 319 CM du 17 mars 2021 rendant exécutoires les délibérations n° 4 du 2 juin 2020 et n° 5 du 2 juin 2020 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019 .....	5571
Arrêté n° 321 CM du 17 mars 2021 rendant exécutoires les délibérations n° 235-2020 du 4 juin 2020 et n° 2020-236 du 4 juin 2020 du lycée polyvalent de Taravao adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019 .....	5571
Arrêté n° 328 CM du 18 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 2-21 CFPA du 19 janvier 2021 relative à la tarification des formations amiante sous-section 4 (SS4) au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) .....	5571
Arrêté n° 329 CM du 18 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 3-21 CFPA du 19 janvier 2021 du Centre de formation professionnelle pour adultes relative à la tarification de la formation "éco-conduite" au profit d'organismes et entreprises externes au Centre de formation professionnelle pour adultes .....	5573
Arrêté n° 348 CM du 18 mars 2021 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 8-2021 ISPF du 26 janvier 2021 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'Institut de la statistique de la Polynésie française .....	5574
Arrêté n° 349 CM du 18 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 5-21 CFPA du 19 janvier 2021 du Centre de formation professionnelle pour adultes portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 .....	5574

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 135 PR du 16 mars 2021 portant commissionnement de M. Tamatea Eric Raihau Sachet, agent de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française ..... 5574

**Vice-présidence**

Arrêté n° 3168 VP du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 12735 MPF du 7 décembre 2017 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "Tefarerii 3, parcelle A lot 1 partie" cadastrée section AL n° 50 sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Sabino Neuffer ..... 5574

Arrêté n° 3172 VP/DRM du 17 mars 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. John Heiva Ly à l'usage de son exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 120) ..... 5575

Arrêté n° 3173 VP/DRM du 17 mars 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Make Tu Auguste Huri à l'usage de son exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 154) ..... 5576

Arrêté n° 3176 VP/DRM du 17 mars 2021 accordant à M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..... 5577

Arrêté n° 3177 VP/DRM du 17 mars 2021 accordant à M. Steve Aubert Taumata Samuela le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..... 5578

Arrêté n° 3178 VP/DRM du 17 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 364 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Martial Lo-Yat le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. .... 5579

Arrêté n° 3179 VP/DRM du 17 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4832 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Tuarai Tuteina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. .... 5579

Arrêté n° 3185 VP du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1099 PR du 27 décembre 2016 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,33 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Angélo Tefaaora ..... 5580

Arrêté n° 3186 VP du 18 mars 2021 autorisant la location du lot n° 8b d'une superficie de 0,59 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Dovia Tefaaora épouse Tama ..... 5581

Arrêté n° 3187 VP du 18 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de 200 mètres carrés dépendant du domaine public du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, section BP n° 17, au profit de l'association "Survolo avec rayonnement là-haut comme un oiseau" (SARL Comme un oiseau) ..... 5582

**Ministère des finances, de l'économie**

Arrêté n° 3135 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 6677 VP/DAE du 17 juillet 2017 modifié portant reconnaissance de 373 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ..... 5583

Arrêté n° 3136 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 13012 MEF/DGAE du 23 décembre 2020 portant reconnaissance de 245 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ..... 5584

Arrêté n° 3137 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 300 PR du 11 juin 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ..... 5584

- Arrêté n° 3138 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 2444 VP/DGAE du 27 février 2019 portant reconnaissance de 176 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. . . . . 5585
- Arrêté n° 3174 MEF/CDE du 17 mars 2021 portant désignation de Mme Jocelyne Teikitoutou en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'équipement "groupement d'études et de gestion du domaine public" . . . . . 5585
- Arrêté n° 3175 MEF/CDE du 17 mars 2021 portant désignation de Mme Haydée Tamarii en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'équipement "subdivision travaux - bâtiments entretien (STBE)" . . . . . 5586

### Ministère du logement, de l'aménagement

- Arrêté n° 3141 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea . . . . . 5587
- Arrêté n° 3142 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 8590 MET/DPAM du 7 septembre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL "Pacific Waves" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti . . . . . 5589
- Arrêté n° 3143 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant délivrance d'un agrément à M. Milton Parker, sous l'enseigne commerciale "Te Pari Explorer", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti . . . . . 5590
- Arrêté n° 3144 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 7955 MET du 9 septembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Tahiti Jet Ski" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti. . . . . 5592
- Arrêté n° 3145 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Ohana Fun Tour" pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques dans l'espace maritime proche de l'île de Moorea. . . . . 5594
- Arrêté n° 3171 MLA/DCA du 17 mars 2021 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement "Paul Faugerat" concernant le morcellement du lot n° 9 en deux lots, dont un est destiné à être retiré dudit lotissement sise à Punaauia . . . . . 5595

### Ministère de la culture, de l'environnement

- Arrêté n° 3128 MCE du 16 mars 2021 autorisant M. Moanatea Claret à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées A n° 1674 et A n° 3089, terres "Domaine Lherbier", sises dans la commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, archipel des Marquises. . . . . 5596

### Ministère des grands travaux

- Arrêté n° 3182 MGT du 17 mars 2021 portant transfert de l'autorisation n° 033 TXT 02 et des licences de taxi n° 1-033 et n° 2-033 délivrées à M. Ah Loi Torea pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti en faveur de M. Hiria Pangué-Fouque . . . . . 5597

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Arrêté n° 13-2021 APF/SG du 17 mars 2021 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5597

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée

- Texte adopté n° 2021-6 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) . . . . . 5598

Texte adopté n° 2021-7 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19. ....	5601
Texte adopté n° 2021-8 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale. ....	5602
Texte adopté n° 2021-10 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. ....	5602
Texte adopté n° 2021-11 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire. ....	5603
Texte adopté n° 2021-12 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière. ....	5604
Texte adopté n° 2021-13 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille. ....	5608
<b>Avis officiels</b>	
Direction de la construction et de l'aménagement. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 12 mars 2021. ....	5617

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. ....	5620
Annonces diverses. ....	5625
Annonces marchés publics. ....	5629



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 30726-2021 VR/SG du 9 mars 2021 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu le décret du 22 avril 2020 portant nomination de M. Philippe Lacombe en qualité de vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est désigné par le présent arrêté les trois personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française :

- Mme Elise Ah Yun-Bourdon, principale du collège de Hitia'a O Te Ra ;
- Mme Géraldine Fondeville, inspectrice académique, inspectrice pédagogique régionale d'économie et gestion ;
- M. Gaëtan Le Lu, inspecteur académique, inspecteur pédagogique régionale de lettres.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2021.

Philippe LACOMBE.

**ARRETE n° 30682-2021 VR/SG du 9 mars 2021 portant désignation des personnalités au conseil de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu le décret du 22 avril 2020 portant nomination de M. Philippe Lacombe en qualité de vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est désigné par le présent arrêté les trois personnalités au conseil de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française :

- M. Philippe Lacombe, vice-recteur de la Polynésie française ;
- Mme Yvette Tommasini, doyenne et inspectrice académique, inspectrice pédagogique régionale d'histoire-géographie ;
- M. Marc Debene, recteur.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2021.  
Philippe LACOMBE.

**ARRETE n° HC 513 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Fare Ute" (IP 5104) située sur le domaine du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1421 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des plans de sûreté des installations portuaires relatives aux "Poste butanier", "Poste pétrolier de Fare Ute" et "Poste pétrolier de Motu Uta", présents sur le domaine du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2658 CAB/SDS du 11 décembre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Fare Ute" (IP 5104) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Quai pétrolier de Fare Ute" (IP 5104), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 10 décembre 2024.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 514 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Motu Uta" (IP 5105) située sur le domaine du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1421 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des plans de sûreté des installations portuaires relatives aux "Poste butanier", "Poste pétrolier de Fare Ute" et "Poste pétrolier de Motu Uta", présents sur le domaine du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 266 CAB/SDS du 10 février 2020 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai pétrolier de Motu Uta" (IP 5105) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Quai pétrolier de Motu Uta" (IP 5105), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 9 février 2025.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 515 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Quai butanier" (IP 5103) située sur le domaine du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1421 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des plans de sûreté des installations portuaires relatives aux "Poste butanier", "Poste pétrolier de Fare Ute" et "Poste pétrolier de Motu Uta", présents sur le domaine du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2657 CAB/SDS du 11 décembre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai butanier" (IP 5103) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Quai butanier" (IP 5103), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 10 décembre 2024.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 516 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021**  
**portant approbation du plan de sûreté de l'installation**  
**portuaire "Quai des paquebots - Epis croisières"**  
**(IP 5102) située sur le domaine du port autonome de**  
**Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1895 CAB/BSIRI du 10 août 2015 portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires "Quai au long cours - Terminal de commerce international" et "Epis et quai paquebots" ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2660 CAB/SDS du 11 décembre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai des paquebots - Epis croisières" (IP 5102) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Quai des paquebots - Epis croisières" (IP 5102), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 10 décembre 2024.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 517 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021**  
**portant approbation du plan de sûreté de l'installation**  
**portuaire "Quai au long cours" (IP 5101) située sur le**  
**domaine du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1895 CAB/BSIRI du 10 août 2015 portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires "Quai au long cours - Terminal de commerce international" et "Epis et quai paquebots" ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2659 CAB/SDS du 11 décembre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai au long cours" (IP 5101) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Quai au long cours" (IP 5101), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 10 décembre 2024.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 518 CABINET/SdS/TF du 10 mars 2021  
portant approbation du plan de sûreté de l'installation  
portuaire "Raiatea - Quai de Uturoa" (IP 5201) située sur  
le domaine du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1416 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des plans de sûreté des installations portuaires relatives au quai de Uturoa et aux mouillages forains de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2656 CAB/SDS du 11 décembre 2019 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "Quai Uturoa - Raiatea" (IP 5201) située sur le domaine portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de sûreté de l'installation portuaire dénommée "Raiatea - Quai de Uturoa" (IP 5201), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 10 décembre 2024.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 519 CABINET/SdS/tf du 10 mars 2021  
portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire  
du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1414 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des évaluations de sûreté du port autonome de Papeete et de deux installations portuaires du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'évaluation de sûreté du port autonome de Papeete (identifiant : 5100), jointe au présent arrêté, est approuvée pour une durée de cinq ans.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française sans son annexe, classée "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 10 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 542 CABINET/SdS/tf du 12 mars 2021  
portant approbation du plan de sûreté portuaire du port  
autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 5332-5, R. 5332-26 à R. 5332-32, R. 5773-1 et R. 5773-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1894 CAB/BSIRI du 10 août 2015 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 1413 CAB/SDS du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1414 CAB/SDS du 24 juin 2019 portant prorogation des évaluations de sûreté du port autonome de Papeete et de deux installations portuaires du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 519 CAB/SDS du 10 mars 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis rendu le 21 janvier 2021 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de sûreté portuaire du port autonome de Papeete (identifiant 5100), joint au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 9 mars 2026.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur régional des douanes et droits indirects en Polynésie française, le chef du service d'Etat des affaires maritimes en Polynésie française et le directeur de la sécurité publique en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sans son annexe, classé "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 12 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**ARRETE n° HC 1380 CAB/DPC du 16 mars 2021 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 27 février 2021 dans la commune de Pirae, Tahiti.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation du moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Vu l'arrêté n° HC 522 CAB/DPC du 15 février 2021 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" qui se réunira le 1er mars 2021 ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 1er mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" du 1er mars 2021 à Papeete :

- M. Marc Coquet né le 16 mai 1986 ;
- M. Walter Mai né le 20 avril 1974 ;
- Mme Reia Titifa née le 1er février 1999 ;
- M. Gatien Van Wassenhove né le 6 juillet 1992.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Cédric BOUET.

**Par arrêté n° HC 1332 DIE/BPT/ra.mm du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mars 2021.— L'arrêté n° HC 816 DIE/BPT/ra.mm du 23 février 2021 est retiré.**

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2021-43 APF du 16 mars 2021 portant modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH2022113DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2526 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 377-2021 APF/SG du 25 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 4-2021 du 5 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 16 mars 2021,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I - L'article 3 est modifié comme suit :

"Art. 3. — Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale."

II - Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

"Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres, diplômes ou tous autres certificats, titres ou autorisations fixés par la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale".

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française.**

NOR : ENR2120238AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'énergie de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**- 3 MAR. 2021****ARRETE****TITRE I - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE**

**Article 1er.** - La commission de l'énergie est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le Ministre en charge de l'énergie ou son représentant, *président* ;
- le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre*.

**Article 2.** - Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge des énergies qui établit un compte-rendu de chaque séance. Le compte-rendu de séance est signé par le secrétaire de la commission et contresigné par le président de la commission, ou un membre de la commission en cas d'empêchement de ce dernier.

**Article 3.** - La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance, est transmise par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission au moins trois jours avant la date de la réunion. L'avis technique du service en charge des énergies fait partie intégrante du dossier de séance.

**Article 4.** - Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. La commission se réunit valablement à la première convocation lorsque la majorité au moins des membres à voix délibérative est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit dans le délai de trois jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 5.** - Les avis sont émis par la commission uniquement en présence des membres à voix délibérative et du secrétariat de la commission. Ils sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 6.** - La commission peut auditionner, sur convocation du président, toute personne dont elle jugera l'avis ou le concours utile et notamment les personnes dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour ou le maire de la commune concernée par le projet.

#### TITRE II – DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CATEGORIE A

**Article 7.** - Toute demande d'autorisation d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie A fait l'objet d'un dossier justificatif au format papier, adressé ou déposé au secrétariat de la commission de l'énergie en un exemplaire. Le dossier de demande comprend les pièces et informations prévues en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe précise également la liste des pièces devant être adressées au secrétariat de la commission de l'énergie au format électronique sous une forme éditable.

Le secrétariat de la commission de l'énergie accuse réception de la demande.

**Article 8.** - Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article 9 du présent arrêté. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et ne donne pas lieu à avis de la commission de l'énergie. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur du rejet de sa demande.

**Article 9.** - La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission de l'énergie.

#### TITRE III – AVIS EMIS PAR LA COMMISSION SUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT UTILISANT DE L'EAU FROIDE MARINE

**Article 10.** - Conformément aux dispositions de l'article LP 221-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, la commission de l'énergie rend un avis consultatif sur tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine. A cette fin, le demandeur constitue un dossier justificatif au format papier, adressé ou déposé au secrétariat de la commission de l'énergie en un exemplaire. Le dossier de demande comprend les pièces et informations prévues en annexe 2 du présent arrêté. Cette annexe précise également la liste des pièces devant être adressées au secrétariat de la commission de l'énergie au format électronique sous une forme éditable.

Le secrétariat de la commission de l'énergie accuse réception de la demande.

**Article 11.** - Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article 12 du présent arrêté. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et ne donne pas lieu à avis de la commission de l'énergie. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur du rejet de sa demande.

**Article 12.** - La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

#### TITRE IV – DEMANDE DE PROLONGATION DES EFFETS D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE CATEGORIE A

**Article 13.** - Toute demande de prolongation des effets d'une autorisation d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie A présentée au titre de l'article LP 312-12 du code de l'énergie de la Polynésie française fait l'objet d'un dossier justificatif au format papier, adressé ou déposé au secrétariat de la commission de l'énergie.

Le dossier de demande comprend les pièces et informations prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission de l'énergie accuse réception de la demande.

**Article 14.** - Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article 15 du présent arrêté. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et ne donne pas lieu à avis de la commission de l'énergie. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le demandeur du rejet de sa demande.

**Article 15.** - La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de 45 jours compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission de l'énergie.

#### TITRE V - DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE CATEGORIE B

**Article 16.** - Toute demande d'autorisation d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie B fait l'objet d'un dossier de déclaration préalable au format papier, adressé ou déposé au service en charge de l'énergie.

Le service en charge de l'énergie accuse réception de la demande.

Les autorisations d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie B sont délivrées sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 17.** - Le dossier de déclaration préalable comprend les pièces et informations prévues en annexe 4 du présent arrêté.

Le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le service en charge de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes ou lui indique les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande en précisant les dispositions législatives et réglementaires méconnues.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

Le service en charge de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée. Le service en charge de l'énergie informe le demandeur du rejet de sa demande.

**Article 18.** - L'absence de demande de régularisation ou d'opposition par le service en charge de l'énergie au terme du délai d'un mois prévu par l'article 17 du présent arrêté vaut autorisation d'exploiter l'installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie B.

#### TITRE VI - PROJET DE CONCESSION HYDROELECTRIQUE OU DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article LP 221-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, la commission de l'énergie rend un avis consultatif préalable aux attributions de concession hydroélectrique ou de délégation de service public de transport ou de distribution d'électricité.

Les modifications apportées en cours d'exécution par avenants aux contrats mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à l'avis préalable de la commission de l'énergie.

L'autorité délégante adresse au secrétariat de la commission de l'énergie un dossier de demande d'avis constitué des pièces suivantes :

- le rapport de présentation prévu par les dispositions applicables en matière de procédure de délégation de service public ;
- la décision de déléguer le service public ;
- le projet de cahier des charges.

Le secrétariat de la commission de l'énergie accuse réception du dépôt du dossier.

Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite l'autorité délégante à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

L'autorité délégante dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article 20 du présent arrêté. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe l'autorité délégante que sa demande est régularisée.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti l'autorité délégante ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la commission de l'énergie émet un avis défavorable.

**Article 20.** - La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par le secrétariat de la commission de l'énergie.

#### TITRE VII - LITIGES RELATIFS A L'ACCES AUX RESEAUX

**Article 21.** - Conformément aux dispositions des articles LP 221-1 et LP 231-4 du code de l'énergie de la Polynésie française, la commission de l'énergie entend les parties en cause et émet un avis préalablement à la décision par laquelle l'autorité administrative compétente tranche un différend ou prononce une sanction.

**Article 22.** - L'autorité administrative compétente adresse au secrétariat de la commission de l'énergie un dossier comportant les pièces et informations suivantes :

- l'identité des parties ;
- les faits en cause ;
- la procédure suivie ;
- toute(s) pièce(s) ou information(s) qu'elle estime utile(s) à la solution du litige.

**Article 23.** - Les parties sont entendues individuellement ou collectivement par la commission de l'énergie. Une même partie peut être entendue lors de plusieurs auditions.

Chaque audition donne lieu à une convocation adressée à la partie concernée par le secrétariat de la commission de l'énergie au moins sept jours avant la date d'audition.

**Article 24.** - La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par le secrétariat de la commission de l'énergie.

Le secrétariat de la commission de l'énergie rédige un compte rendu retraçant le déroulement de la procédure.

**Article 25.** - L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission de l'énergie et notifie sa décision aux parties concernées.

**Article 26.** - Les sanctions énumérées à l'article LP 233-1 du code de l'énergie de la Polynésie française sont prononcées après mise en demeure préalable et après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

**Article 27.** - Sont abrogés :

- l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;
- l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie.

Les dispositions abrogées par le présent arrêté auxquelles il serait fait référence dans les textes en vigueur sont réputées remplacées par les références aux dispositions équivalentes du présent arrêté.

**Article 28.** - Les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont instruites conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

**Article 29.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.



MINISTÈRE  
EN CHARGE DE  
L'ÉNERGIE

SERVICE DES  
ÉNERGIES

SECRETARIAT DE  
LA COMMISSION  
DE L'ÉNERGIE

# ANNEXE 1

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CATÉGORIE A

N° ...../ SDE du ...../...../.....

### *I - Identité du demandeur, bénéficiaire de l'autorisation*

NOM, Prénom du demandeur : .....

Qualité du demandeur : .....

RAISON SOCIALE Société / Entreprise : .....

N° RC : ..... N° TAHITI .....

Adresse postale : BP ..... Code Postal : .....

Commune : ..... Ile : .....

Adresse géographique (PK et toutes autres précisions) : .....

.....

NOM et Prénom de la personne déposant le dossier (si différent du demandeur) : .....

.....

La personne déposant le dossier atteste avoir été habilitée par le demandeur

### *II - Site d'implantation du projet*

Commune : ..... Ile : .....

Référence cadastrale : ..... Superficie : .....

Informations foncières complémentaires : (cocher les cases correspondantes)

Propriété privée

Propriétaire

Propriété publique

Locataire

**III - Objet de la demande / Caractéristiques techniques du projet**

(cocher les cases correspondantes)

A – Puissance de l'installation : .....(kW)

B – Type de demande :

- Nouvelle installation : OUI  NON
- Modification ou remplacement d'une installation existante : OUI  NON

*S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, préciser :*

- Les références de l'autorisation initiale : Arrêté n° ..... du .....

En cas d'absence d'autorisation préalable, justifier :

 Installation initiale non soumise à autorisation préalable Autre *Préciser :* .....

- Les modifications portent sur :

 Un remplacement d'une installation déjà autorisée*Préciser le nombre d'heures de marche de l'unité remplacée :* .....(h) Une augmentation de la puissance d'au moins 10% par rapport à l'installation initiale*(Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées)**Préciser la puissance initiale :* ..... (kW) Une installation additionnelle égale ou supérieure à 100 kW (sur Tahiti) ou 50 kW (sur une autre île que Tahiti)*Préciser la puissance initiale :* ..... (kW) Une installation additionnelle qui porte l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW (sur Tahiti) ou 50 kW (sur une autre île que Tahiti)*Préciser la puissance initiale :* ..... (kW) Une modification de la source d'énergie primaire*Préciser la source d'énergie primaire initiale :* .....**Si production d'énergie :** Source d'énergie primaire : Eolienne  Photovoltaïque  Hydraulique Gaz  Fuel  Gasoil Autre *Préciser :* .....**Si stockage d'énergie :**

Nature : .....

Capacité : .....

Puissance : .....

C - Type de production :

 100% revente de la production  100% en autoconsommation Mixte *Préciser la répartition :* .....

D – Type d'installation :

 Autonome non raccordée au réseau public Raccordée au réseau public de transport Raccordée au réseau public de distribution

## E – Installations et équipements associés :

- Bâtiment(s) : OUI  NON

Destination(s) : .....

Dimensions : .....

- Dispositif compensatoire garantissant la stabilité du réseau : OUI  NON

Batteries / stockage : préciser nature, capacité et puissance.....

Systèmes de prévision de la production Préciser : .....

Autre Préciser : .....

**IV – Informations économiques, financières, sociales et environnementales**

## A – Productible

- Production annuelle estimée : ..... (kWh)
- Volume annuel d'hydrocarbures consommés / économisés<sup>1</sup> : .....(L)

## B – Coûts d'investissement (en XPF HT)

- Coût de l'installation de l'unité de production : .....
- Coût des installations et équipements associés : .....
- Si raccordement au réseau public, coût du raccordement : .....
- Coût d'acquisition ou de location du terrain : .....
- Coût du démantèlement ou des provisions constituées en vue du démantèlement :  
.....

## C – Plan de financement du projet (en XPF HT) (indiquer les montants et préciser l'objet le cas échéant)

- Fonds propres : .....
- Emprunt bancaire : .....
- Financement public (subvention, autres) : .....
- Exonération(s) diverse(s) : .....

## D – Impacts sociaux et environnementaux

- Nombre d'emploi(s) créé(s) (équivalent temps plein) :
  - Durant la phase des travaux : .....
  - Durant la phase d'exploitation : .....
- Tonne(s) de CO2 évitée(s) : .....

**V – Engagement**

A ....., le.....

Le demandeur,

Le cas échéant, signature de la personne  
déposant le dossier (si différente du demandeur),

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



<b>IV- Informations économiques, financières, sociales et environnementales</b>	
• Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de vie du projet*, comprenant a minima :	<input type="checkbox"/>
1. Décomposition du coût de revient en F CFP et en F CFP / kWh	<input type="checkbox"/>
2. <b>Si revente de l'énergie :</b>	
- les conditions de rémunération : prix de vente proposé en F CFP / kWh au 1/10 <sup>ème</sup> de F CFP / kWh près	<input type="checkbox"/>
- le chiffre d'affaires annuel estimé de la vente d'énergie	<input type="checkbox"/>
3. Le détail des différentes charges d'exploitation et de maintenance prévisionnelles de l'exploitation avec :	<input type="checkbox"/>
- répartition des coûts fixes et coûts variables	
- coûts annuels récurrents et dépenses ponctuelles	
- frais de personnel	
- pièces détachées	
- assurances	
- frais de gestion	
- frais de renouvellement et de maintenance lourde	
- le cas échéant, coûts de combustibles et de location du terrain	
• <b>Si recours à un emprunt bancaire :</b> joindre un justificatif de l'organisme bancaire	<input type="checkbox"/>
• <b>Si recours à un financement public ou exonération :</b> joindre un justificatif (exemple : accord, récépissé de dépôt de dossier, etc.)	<input type="checkbox"/>
• <b>Si installation de puissance supérieure à 1 mégawatt :</b>	
Impact sur le coût de l'électricité pour l'usager final, notamment au regard du coût marginal de la production thermique évitée	<input type="checkbox"/>
• <b>Si nécessité d'une notice ou étude d'impact environnementale :</b> fournir le document	<input type="checkbox"/>
• Conditions envisagées de cessation d'activité : démantèlement de l'installation et recyclage des composants	<input type="checkbox"/>

\* Joindre également la pièce en version numérique éditable (fichiers suite Office, Open Office, .pdf éditable, etc.)

#### **Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction de votre demande et dont le traitement est nécessaire pour des motifs relevant de l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie A.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du Service des énergies ainsi que, des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément à l'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies – 13 avenue Pouvanaa a Oopa - BP 3829, 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)



MINISTÈRE  
EN CHARGE DE  
L'ÉNERGIE

SERVICE DES  
ÉNERGIES

SECRETARIAT DE LA  
COMMISSION DE  
L'ÉNERGIE

## ANNEXE 2

### DEMANDE D'AVIS RELATIF A UN PROJET D'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT UTILISANT DE L'EAU FROIDE MARINE

N° ..... / SDE du ..... / ..... / .....

#### *I - Identité du demandeur de l'avis*

NOM, Prénom du demandeur : .....

Qualité du demandeur : .....

RAISON SOCIALE Société / Entreprise : .....

N° RC : ..... N° TAHITI .....

Adresse postale : BP ..... Code Postal : .....

Commune : ..... Ile : .....

Adresse géographique (PK et toutes autres précisions) : .....

NOM et Prénom de la personne déposant le dossier (si différent du demandeur) : .....

.....

La personne déposant le dossier atteste avoir été habilitée par le demandeur

#### *II - Site d'implantation du projet*

Commune : ..... Ile : .....

##### Terrestre :

Identification du ou des bâtiments destinataires du système : .....

Références cadastrales : ..... Superficie : .....

##### Maritime :

Localisation du point d'entrée/sortie des canalisations au niveau du rivage :

Pk : ..... Passe la plus proche : .....

Informations foncières complémentaires : (cocher les cases correspondantes)

Propriétaire

Locataire

Propriété privée

Propriété publique

**III - Caractéristiques techniques du projet :**

(compléter et cocher case correspondante)

**A – Caractéristiques générales :**

- Puissance de l'installation : ..... (MWf)
- Consommations électriques associées (pompes) : ..... (MWh)
- Economies d'électricité générées : ..... (MWh / an)
- Tonnes de CO<sub>2</sub> évitées : .....

**B – Canalisations :****1. Partie puisage eau de mer (réseau primaire) :**

- Typologie (matériau) : .....
- Système d'ancrage / lest : .....
- Diamètre canalisation d'aspiration : ..... (mm)
- Diamètre canalisation de rejet : ..... (mm)
- Linéaire canalisation d'aspiration : ..... (m)
- Linéaire canalisation de rejet : ..... (m)
- Profondeur de puisage : ..... (m)
- Profondeur de rejet : ..... (m)
- Température de puisage : ..... (°C) Température de rejet : ..... (°C)
- Puissance des pompes : ..... (MW)
- Débit de puisage : ..... (m<sup>3</sup>/h) Débit de rejet : ..... (m<sup>3</sup>/h)
- Type de circuit :             Ouvert                             fermé

**2. Partie réseau de distribution (réseau secondaire) :**

- Fluide caloporteur : .....
- Typologie (matériau) : .....
- Diamètre canalisation : ..... (mm)
- Linéaire : ..... (m)
- Température entrée : ..... (°C) Température sortie : ..... (°C)
- Puissance des pompes : ..... (MW)

*C – Si local technique :*

- Localisation :  
Références cadastrales : ..... Autre : .....
- Superficie : .....
- Distance du rivage : ..... (m)

*IV – Informations économiques, financières et sociales**A – Coûts d'investissement (en XPF HT)*

- Coût total de l'installation : .....
- Coût d'acquisition ou de location du terrain (le cas échéant) : .....
- Coût du démantèlement ou des provisions constituées en vue du démantèlement :  
.....

*B – Plan de financement du projet (en XPF HT) (indiquer les montants et préciser l'objet le cas échéant)*

- Fonds propres : .....
- Emprunt bancaire : .....
- Financement public (subvention, autres) : .....
- Exonération(s) diverse(s) : .....

*C – Impacts sociaux*

- Nombre d'emploi(s) créé(s) (équivalent temps plein) :
  - Durant la phase des travaux : .....
  - Durant la phase d'exploitation : .....

*V – Engagement*

A ....., le.....

Le demandeur,

Le cas échéant, signature de la personne  
déposant le dossier (si différente du demandeur),



<b>IV- Informations économiques, financières, sociales et environnementales</b>	
• Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de vie du projet* et comprenant a minima :	<input type="checkbox"/>
1. Décomposition du coût de revient en F CFP	<input type="checkbox"/>
2. Le détail des différentes charges d'exploitation et de maintenance prévisionnelles de l'exploitation avec :	<input type="checkbox"/>
- répartition des coûts fixes et coûts variables	
- coûts annuels récurrents et dépenses ponctuelles	
- frais de personnels	
- pièces détachées	
- assurances	
- frais de gestion	
- frais de renouvellement et de maintenance lourde	
- le cas échéant, coûts de location du terrain	
• <i>Si recours à un emprunt bancaire</i> , joindre un justificatif de l'organisme bancaire	<input type="checkbox"/>
• <i>Si recours à un financement public ou exonération</i> , joindre un justificatif ( <i>exemple : accord, récépissé de dépôt de dossier, etc.</i> )	<input type="checkbox"/>
• <i>Si nécessité d'une notice ou étude d'impact environnementale</i> , fournir le document	<input type="checkbox"/>
• Conditions envisagées de cessation d'activité : démantèlement de l'installation et recyclage des composants	<input type="checkbox"/>

\* Joindre également la pièce en version numérique éditable (fichiers suite Office, Open Office, .pdf éditable, etc.)

#### Informations relatives aux données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction de votre demande et dont le traitement est nécessaire pour des motifs relevant de l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française relatives aux demandes d'avis relatifs a un projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du Service des énergies ainsi que, des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément à l'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies – 13 avenue Pouvanaa a Oopa - BP 3829, 98713 Papeete [secretariat@energie.gov.pf](mailto:secretariat@energie.gov.pf). Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)



MINISTÈRE  
EN CHARGE DE  
L'ÉNERGIE  
SERVICE DES  
ÉNERGIES

SECRETARIAT DE LA  
COMMISSION DE  
L'ÉNERGIE

## ANNEXE 3

### DEMANDE DE PROLONGATION DES EFFETS D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CATÉGORIE A

N° ..... / SDE du ..... / ..... / .....

#### I - Identité du demandeur, bénéficiaire de l'autorisation

NOM, Prénom du demandeur : .....

Qualité du demandeur : .....

RAISON SOCIALE Société / Entreprise : .....

N° RC : ..... N° TAHITI .....

Adresse postale : BP ..... Code Postal : .....

Commune : ..... Ile : .....

Adresse géographique (PK et toutes autres précisions) : .....

NOM et Prénom de la personne déposant le dossier (si différent du demandeur) : .....

La personne déposant le dossier atteste avoir été habilitée par le demandeur

#### II – Motifs de la demande de prolongation

Motifs de la demande de prolongation : .....

Référence(s) de l'autorisation initiale et des éventuelles prolongations : .....

*Si prolongation de droit (Code de l'énergie, Article LP 312-12) :* Référence(s) de la ou des autorisation(s) (PC, ICPE, etc.) :

Le demandeur atteste que la demande correspondant à la dernière autorisation ou prolongation n'a pas été modifiée, et que les pièces constitutives du dossier sont inchangées.

Des modifications ont été apportées au projet\* : Préciser :

• Puissance installée d'origine : .....(kW) Nouvelle puissance : .....(kW)

• Implantation : Références cadastrales initiales : .....

Nouvelles références cadastrales : .....

• Autres Préciser et joindre les pièces justificatives le cas échéant : .....

\*Si une nouvelle demande est nécessaire, se référer à l'Annexe 1 (autorisations de catégorie A)

**V – Engagement**

A ....., le.....

Le demandeur,

Le cas échéant, signature de la personne  
déposant le dossier (si différente du demandeur),**Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction de votre demande et dont le traitement est nécessaire pour des motifs relevant de l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française relatives aux demandes de prolongation des effets d'une autorisation d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie A.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du Service des énergies ainsi que, des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément à l'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies – 13 avenue Pouvanaa a Oopa - BP 3829, 98713 Papeete [secretariat@energie.gov.pf](mailto:secretariat@energie.gov.pf). Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)



MINISTÈRE  
EN CHARGE DE  
L'ÉNERGIE  
SERVICE DES  
ÉNERGIES

## ANNEXE 4

### DECLARATION PREALABLE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CATÉGORIE B

N° ..... / SDE du ..... / ..... / .....

#### *I - Identité du déclarant*

*Si particulier* : NOM, Prénom du producteur : .....

*Si Société* : NOM : .....

N° TAHITI .....

Adresse postale : BP ..... Code Postal : .....

Commune : ..... Ile : .....

Tel. : ..... E-mail : .....

NOM et Prénom de la personne déposant le dossier (si différent du déclarant) : .....

La personne déposant le dossier atteste avoir été habilitée par le déclarant

#### *II - Site de production*

Commune : ..... Ile : .....

Adresse géographique : .....

Informations complémentaires sur la localisation : (cocher les cases correspondantes)

Site individuel       Immeuble collectif

*Si le site est connecté au réseau :*

Références permettant l'accès au réseau en soutirage de l'installation de production projetée :

N° de contrat : ..... Puissance souscrite : .....(kVA)

NOM, Prénom du titulaire du contrat :

.....

**III - Caractéristiques techniques de l'installation**

(cocher la ou les case(s) correspondante(s) et compléter)

A – Type d'installation :

 100% revente de la production 100% en autoconsommation Mixte : Préciser la répartition : .....

B – Production annuelle prévisionnelle : .....(kWh)

C – Puissance de l'installation / technologie utilisée :

**Panneaux photovoltaïques :**

Puissance totale : ..... (Wc)

Nombre de panneaux : .....

Marque / Modèle : .....

.....

**Groupe(s) électrogène(s) :**

Puissance totale : ..... (kVA)

Nombre de groupes : .....

Marque / Modèle : .....

.....

**Eolienne(s) :**

Puissance totale : .....(W)

Nombre d'éoliennes : .....

Marque / Modèle : .....

.....

D – Si l'installation nécessite des onduleurs :

• Puissance totale : .....(kVA)

• Nombre d'onduleurs : .....

• Marque / Modèle : .....

E – Si l'installation prévoit un stockage d'énergie :

• Puissance: .....(kW)

• Capacité : .....(kWh)

• Nature (exemples : batteries lithium ou plomb, volant d'inertie, hydrogène, gravitaire, etc.) :

.....

F – Protection de découplage conforme (exemple : Norme VDE 0126-1-1 ou autre) :

 OUI NON Non concerné

G – NOM de l'installateur : .....

**IV – Engagement**

A ....., le.....

Le déclarant,

Le cas échéant, signature de la personne  
déposant le dossier (si différente du déclarant),

**Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction de votre demande et dont le traitement est nécessaire pour des motifs relevant de l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française relatives aux déclarations préalables d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique de catégorie B.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du Service des énergies ainsi que, des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément à l'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies – 13 avenue Pouvanaa a Oopa - BP 3829, 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

**AVIS n° 324 CM du 17 mars 2021 portant avis sur le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.**

NOR : DAF2120539AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC/320/DIRAJ/BACJ/ho du 3 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**7 MAR. 2021**

**EMET L'AVIS SUIVANT**

**Article 1er.** - Le projet de décret relatif portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles appelle un avis défavorable sauf à ce que les modifications proposées soient prises en compte :

- 1) Sur la proposition d'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 39 (cf. tableau transmis avec la saisine) rédigé comme suit : « *L'avocat commis ou désigné d'office peut renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et demander à la personne assistée le paiement des honoraires auxquels il peut prétendre, à condition d'avoir déposé une demande d'aide et d'avoir obtenu une décision de rejet.* »

A fortiori en cas de décision de rejet, l'Etat ne paiera pas de part contributive. Aussi, l'avocat n'a pas d'autre choix que de se faire payer les honoraires par son client. L'ajout de cet alinéa ne semble donc pas utile.

- 2) Sur l'article 46 (article 5 du projet)

Le délai d'un mois prévu par cet article est manifestement trop court compte tenu de la situation géographique de nos archipels, des distances et du service postal en Polynésie française. Il pourrait être envisagé d'allonger ce délai.

3) Sur l'ajout d'un second alinéa nouveau à l'article 92 (article 13-2° du projet rédigé comme suit :

*« Toutefois, lorsque plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentent, dans une même instance ou dans plusieurs instances, des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant au titre de l'aide juridictionnelle réalise à leur égard une seule et même mission. »*

Cette nouvelle disposition pose des difficultés. En effet, bien que les demandes des différents bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (AJ) soient « identiques », l'approche des intérêts de chaque bénéficiaire de l'AJ est différente (dévolution successorale différente, travail de médiation, de conseil spécifique pour chaque bénéficiaire...).

Aussi, l'aide juridictionnelle étant une aide personnelle, l'avocat doit pouvoir se faire rémunérer pour chaque bénéficiaire.

4) Sur l'article 165 (article 20 du projet)

L'article 151 prévoit que les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'AJ sont les ressources du foyer, soit les revenus de toutes les personnes qui vivent sous un même toit. Or, en parallèle, l'article 165 vient définir les cas de personne à charge.

La lecture combinée de ces deux articles laisse à penser que certaines personnes vivant sous le même toit que le demandeur de l'AJ ne seraient pas considérées comme personne à charge alors même que leurs revenus entreraient dans le calcul des ressources prises en compte (exemple : le conjoint dispose de revenus, ces derniers seront pris en compte dans le calcul des ressources du foyer mais il ne sera pas considéré comme personne à charge).

D'autre part, la définition des personnes à charge ne semble pas adaptée à notre Pays. En effet, dans les foyers polynésiens, certains majeurs de plus de 25 ans sont toujours à charge voire même avec leurs enfants.

**Article 2.** - Afin de tenir compte de la compétence de la Polynésie française en matière de procédure civile et de droit du travail, il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 165 rédigé comme suit :

1) *« Ne sont pas applicables en Polynésie française, les dispositions figurant aux 1°, 2° et 4° de l'article 181 et les articles 183 et 184 relatives respectivement au Code de procédure civile, au Code des procédures civiles d'exécution et au Code du travail. »*

2) Pour prévoir de réintégrer la profession d'huissier de justice dans la composition du bureau d'aide juridictionnelle de la Polynésie française, il est proposé de réécrire l'article 167 comme suit :

*« Article 167 -I - Pour son application en Polynésie française, l'article 19 est rédigé comme suit :*

*Outre son président et son vice-président, chaque bureau ou chaque section du bureau comprend :*

*1° Un avocat choisi parmi les avocats qui exercent ou ont exercé leur profession dans le ressort du bureau d'aide juridictionnelle de la Polynésie française ;*

*2° Un huissier de justice choisi parmi les huissiers de justice en résidence dans le ressort du tribunal de première instance de Papeete.*

*3° Le Directeur des impôts et des contributions publiques ou son représentant ;*

*4° Le Directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;*

*5° Un membre désigné au titre des usagers.*

*II - Pour l'application de l'article 25, les fonctions dévolues au Directeur départemental des finances publiques et au Directeur départemental de la cohésion sociale sont exercées respectivement par le Directeur des impôts et des contributions publiques et le Directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité. »*

3) Afin de prendre en compte les frais de déplacement de l'avocat pour les autres missions d'aide juridictionnelle hors audience (expertise, reconstitution...) ainsi que pour la prise en compte des frais d'hébergement et de repas pour les déplacements dans les îles distantes de moins de 1000 km, il est proposé de rédiger l'article 172 comme suit :

L'article 172 est remplacé et rédigé comme suit :

*« L'article 172 - Pour les déplacements inférieurs à 1000 kilomètres effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'alinéa 16 de l'article 70 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il est alloué à la caisse des règlements pécuniaires des avocats, tous les trimestres, une somme équivalant aux frais de déplacement engagée par les conseils. La prise en charge des frais de transport par voie aérienne ou maritime est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Pour les déplacements effectués avec un véhicule personnel, l'indemnisation est opérée sur la base du taux applicable aux agents de l'Etat mentionnés au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

*Pour les déplacements supérieurs à 1 000 kilomètres, il est alloué forfaitairement à la caisse des règlements pécuniaires des avocats une somme correspondant à 1,5 fois le coût d'un transport entre le siège de la juridiction dont dépend l'avocat et la section détachée ou le lieu de l'audience foraine.*

*Ces sommes sont intégralement affectées au remboursement des frais de déplacement engagés par les conseils.*

*Les modalités et le montant de ce paiement sont déterminés par le règlement intérieur du barreau.*

*Ces sommes sont versées à la caisse des règlements pécuniaires des avocats à partir d'un état récapitulatif des déplacements des avocats qui doit comporter le nom des avocats, les dates, les lieux et la nature des audiences ainsi que le coût des transports supérieurs à 1000 kilomètres. Cet état, accompagné des justificatifs des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et des frais de déplacement engagés par ces derniers, est établi par la caisse des règlements pécuniaires des avocats et visé par le greffier en chef.*

*Le montant ainsi calculé des sommes devant être versées à la caisse des règlements pécuniaires des avocats est liquidé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et ordonnancé par l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Le paiement est effectué par le comptable assignataire compétent.*

*Les alinéas précédents sont également applicables aux autres missions que l'avocat effectue en dehors des audiences (expertise, enquête, reconstitution criminelle, transport sur les lieux). »*

4) Pour que la rétribution des auxiliaires de justice de la Polynésie française (huissiers de justice, notaires, médiateur) qui prêtent leur concours au bénéfice de l'aide juridictionnelle puisse tenir compte de l'indice du coût de la vie en Polynésie française, il est proposé d'insérer après l'article 174 un nouvel article rédigé comme suit :

*« Article xxx - En Polynésie française, la rétribution des auxiliaires de justice prévue aux articles 95, 96, 97, 99 et 100 est revalorisée par rapport à l'indice du coût de la vie en Polynésie française. »*

**Article 3.** - Le Gouvernement de la Polynésie française formule le vœu qu'une ligne spéciale et une allocation spéciale d'unité de valeur soient consacrées aux litiges devant le tribunal foncier et la Cour d'appel en matière foncière.

Il est également demandé de tenir compte des préconisations du rapport PERBEN du 20 juillet 2020 sur la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat transmis au Garde des Sceaux :

- de revaloriser l'unité de valeur de référence fixé par l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, passant de 32 euros et 40 euros ;
- de revaloriser certains barèmes de certaines procédures (assistance éducative : 18 UV ; les mesures de médiation : 8 UV) ;
- rééquilibrage des rétributions prévues pour l'avocat de la victime par rapport à l'avocat du prévenu ;
- prise en compte des frais de déplacements des avocats.

**Article 4.** - Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 325 CM du 18 mars 2021 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Air Charter, consistant en l'acquisition d'un avion, au titre du régime des investissements indirects.**

NOR : DPI2120390AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;
- Vu l'arrêté n° 1375/CM du 14 octobre 2013 modifié, portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 29 décembre 2020 et complétée les 9 et 16 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 18 février 2021 ;
- Vu la lettre n° 1383/PR du 26 février 2021 adressée au Président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Vu l'avis n° 08-2021/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 7 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Le projet présenté par la société TAHITI AIR CHARTER, ayant pour objet l'acquisition d'un avion, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP 924-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur des transports – transport aérien interinsulaire ou international).

**Article 2.** - Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- Nature de l'investissement : acquisition d'un avion de type « Cessna Grand Caravan 208 Ex » qui sera destiné à assurer des vols dans l'archipel des Marquises ;
- Date prévisionnelle d'achèvement du programme : avril 2021.

**Article 3.** - Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS CFP HT (249 575 150 F CFP HT).

**Article 4.** - Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE SOIXANTE FRANCS CFP (99 830 060 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

**Article 5.** - Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ FRANCS CFP (74 872 545 F CFP).

**Article 6.** - Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à son arrêté d'application.

**Article 7.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAHITI AIR CHARTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 326 CM du 18 mars 2021 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Air Charter, consistant en l'acquisition d'un avion, au titre du régime des investissements directs.**

NOR : DPI2120390AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375/CM du 14 octobre 2013 modifié, portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 29 décembre 2020 et complétée les 9 et 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 18 février 2021 ;

Vu la lettre n° 1383/PR du 26 février 2021 adressée au Président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'avis n° 08-2021/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Le projet présenté par la société TAHITI AIR CHARTER, ayant pour objet l'acquisition d'un avion, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

**Article 2.** - Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- Nature de l'investissement : acquisition d'un avion de type « Cessna Grand Caravan 208 Ex » qui sera destiné à assurer des vols dans l'archipel des Marquises ;
- Date prévisionnelle d'achèvement du programme : avril 2021.

**Article 3.** - Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de TREIZE MILLIONS SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS CFP HT (13 074 850 F CFP HT).

**Article 4.** - Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS CFP (3 660 958 F CFP).

**Article 5.** - L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

**Article 6.** - Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à son arrêté d'application.

**Article 7.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAHITI AIR CHARTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 327 CM du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 143 CM du 15 février 2016 portant création d'un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti.**

NOR : SDT2120131AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 portant création d'un comité de pilotage du développement économique du centre de l'île de Tahiti ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Dans l'intitulé de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 les mots « développement économique » sont remplacés par les mots « développement durable ».

**Article 2.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 est ainsi rédigé :

« Il est créé sous l'égide du Ministre en charge du tourisme un comité de pilotage du développement durable du centre de l'île de Tahiti ».

**Article 3.** - L'article 2 de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 est ainsi rédigé :

- «- Le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- Le Ministre en charge du tourisme, *Président* ;
  - Le Ministre en charge de la culture et de l'environnement, *Vice-Président*, ou son représentant ;
  - Le Ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
  - Le Ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
  - Le Ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
  - Le Ministre en charge des grands travaux ou son représentant ;
  - Le premier Vice-Président de la Communauté de communes « Tereheamanu » ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ou son représentant ;
  - Un représentant de la commune de Teva I Uta ;
  - Un représentant de chacune des associations concernées directement par les projets de développement touristique, culturel et environnemental ;
  - Deux représentants des prestataires touristiques proposant des activités au centre de l'île de Tahiti. ».

**Article 4.** - L'article 3 de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 est ainsi rédigé :

« Tout projet de développement à caractère touristique du centre de l'île de Tahiti doit être soumis au comité de pilotage. ».

**Article 5.** - L'article 4 de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 est ainsi rédigé :

« Le comité de pilotage est chargé de suivre et de valider les actions conduites pour le développement de projets touristiques. Les porteurs de projets soumettent au comité de pilotage, préalablement à leur exécution, tous les travaux d'aménagements prévus en vue du développement durable du centre de l'île de Tahiti.

Le comité de pilotage propose toute modification qui lui semble nécessaire pour la préservation du patrimoine naturel et culturel de cette partie centrale de l'île. ».

**Article 6.** - L'article 5 de l'arrêté n° 143/CM du 15 février 2016 est ainsi rédigé :

« Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président. »

**Article 7.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions et le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du tourisme, du travail,  
Nicole BOUTEAU.*

*Le ministre de la culture,  
de l'environnement,  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

**ARRETE n° 330 CM du 18 mars 2021 portant nomination de Mme Hiriata Millaud  
en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).**

NOR : ARC2100138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38/APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnel ;

Vu l'arrêté n° 1966/CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Madame Hiriata MILLAUD est nommée en qualité de Chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna), à compter du 17 avril 2021.

**Article 2.** - Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hiriata MILLAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,  
de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 331 CM du 18 mars 2021 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Nasser Hawaou épouse Robert-Valette.**

NOR : DP/2022321AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;
- Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée, portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;
- Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié, portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;
- Vu la demande présentée par l'office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, reçue le 5 octobre 2020 modifiée le 16 novembre 2021 et complétée les 24 et 26 février 2021 et le 3 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Punaauia rendu par lettre n° 2020/331159/SEA/hl du 23 novembre 2020 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Madame Nasser HAWAOU, de nationalité camerounaise, est autorisée à acquérir 40% des parts sociales de la SCI PAPEARIA 382, en cours de constitution, dont le siège social sera situé à Pirae, et qui prévoit l'acquisition d'une propriété d'habitation sise à Punaauia, comprenant une parcelle de terre formant le lot n° 382 du lotissement Miri 3<sup>ème</sup> tranche, dépendant du domaine de PAPEARIA ou domaine du LOTUS cadastrée section CD n° 460 d'une superficie de 822 m<sup>2</sup> et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation.

**Article 2.** - La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La Direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

**Article 3.** - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nasser HAWAOU épouse ROBERT-VALETTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 332 CM du 18 mars 2021 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la reconstruction du quai de Farepiti sis à Nunue sur l'île de Bora Bora.**

NOR : DEQ2120456AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

## ARRETE

**Article 1er.** - En vue de la maîtrise des parcelles de terre nécessaires à la reconstruction du quai de Farepiti sis à Nunue sur l'île de Bora Bora, il sera procédé :

- 1°) à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

**Article 2.** - Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur : Monsieur Yvon CHAGNE ;
- Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Didier BERTIN.

Le Commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la Direction de l'équipement, BP 85 – 98713 PAPEETE.

**Article 3.** - Les dites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 2 juin 2021 dans les bureaux de la mairie de la commune de Bora Bora et dans les locaux du bureau foncier de la Direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

**Article 4.** - Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera en outre, inséré en caractères apparents huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire. Cet avis sera également diffusé, pendant les huit (8) jours précédant le début de l'enquête et pendant les huit (8) premiers jours de celle-ci, sur au moins un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire. La Direction de l'équipement assure l'exécution de ces modalités de publicité.

**Article 5.** - Deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan de zonage des travaux, un plan de masse (tranche 1), un plan profil en travers type 1, un plan de profil en travers type 2, un plan de masse (tranche 2) et un résumé d'étude d'impact sur l'environnement, resteront déposés du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus, soit :

- un dossier dans les bureaux de la mairie de la commune de Bora Bora
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la Direction de l'équipement.

Toute personne pourra chaque jour de huit (8) heures à quatorze (14) heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le Commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Bora Bora, les 21, 22 et 23 juin 2021.

**Article 6.** - A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le Maire de la commune de Bora Bora et le Directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre (24) heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (Direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, c'est-à-dire, le 23 juillet 2021.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune de Bora Bora ainsi qu'à la Direction de l'équipement.

**Article 7.** - Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire, du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus, soit :

- un dossier dans les bureaux de la mairie de la commune de Bora Bora.
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la Direction de l'équipement. »

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune de Bora Bora sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au Maire de la commune de Bora Bora par la Direction de l'équipement.

**Article 8.** - Conformément à l'article R11-23 du Code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9.** - A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé le Maire de la commune de Bora Bora et le Directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre (24) heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (Direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, c'est-à-dire, le 23 juillet 2021.

**Article 10.** - Si le Commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées aux articles 4 et 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit (8) jours à dater de l'avertissement suscité et afin de permettre aux personnes intéressées de fournir leurs observations, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de la commune de Bora Bora ;
- au bureau foncier de la Direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit (8) jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (Direction de l'équipement).

**Article 11.** - Le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 333 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du plateau sportif et de la clôture.**

NOR : DDC2120297AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de TUBUAI pour l'exercice 2020 en date du 07 septembre 2020, réceptionné le 15 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 1138/PR/DDC en date du 30 septembre 2020, confirmée par lettre n° 1219/PR/DDC en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

## ARRETE

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de TUBUAI pour financer la rénovation du plateau sportif et de la clôture, dont le coût réel est estimé à HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX FRANCS (8 555 262 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50% (*taux directeur*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE ET UN FRANCS (4 277 631 F CFP).

**Article 3.** - L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- Une avance de 50%, soit DEUX MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUINZE FRANCS (2 138 815 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- Deux tranches de 20%, soit HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-SIX FRANCS (855 526 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 3 935 421 F CFP et 5 646 473 F CFP (soit 46% et 66% du coût total estimé de l'opération) ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

*Pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

*Pour les tranches intermédiaires :*

- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

*Pour le solde :*

- Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 56.2020 – AE 97.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TUBUAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 334 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du préau de la mairie annexe de Taahuaia.**

NOR : DDC2120298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de TUBUAI pour l'exercice 2020 en date du 07 septembre 2020, réceptionné le 15 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 1139/PR/DDC en date du 30 septembre 2020, confirmée par lettre n° 1217/PR/DDC en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 MAR. 2021

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de TUBUAI pour financer la rénovation du préau de la mairie annexe de Taahuaia, dont le coût réel est estimé à DIX MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX FRANCS (10 512 286 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60% (*taux directeur*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de SIX MILLIONS TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS (6 307 372 F CFP).

**Article 3.** - L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- Une avance de 50%, soit TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX FRANCS (3 153 686 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- Deux tranches de 20%, soit UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS (1 261 474 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 4 835 652 F CFP et 6 938 109 F CFP (soit 46% et 66% du coût total estimé de l'opération) ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

*Pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

*Pour les tranches intermédiaires* :

- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

*Pour le solde* :

- Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;

- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 56.2020 - AE 97.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TUBUAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 335 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour la rénovation du terrain de tennis et de la clôture.**

NOR : DDC2120299AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de TUBUAI pour l'exercice 2020 en date du 07 septembre 2020, réceptionné le 15 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 1136/PR/DDC en date du 30 septembre 2020, confirmée par lettre n° 1218/PR/DDC en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 MAR. 2021

## ARRETE

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de TUBUAI pour financer la rénovation du terrain de tennis et de la clôture, dont le coût réel est estimé à QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE CENT DOUZE FRANCS (14 923 112 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50% (*taux directeur*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX FRANCS (7 461 556 F CFP).

**Article 3.** - L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- Une avance de 50%, soit TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT FRANCS (3 730 778 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- Deux tranches de 20%, soit UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT ONZE FRANCS (1 492 311 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 6 864 632 F CFP et 9 849 254 F CFP (soit 46% et 66% du coût total estimé de l'opération) ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

*Pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

*Pour les tranches intermédiaires :*

- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

*Pour le solde :*

- Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 56.2020 – AE 97.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TUBUAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 336 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tubuai pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de maintenance des bâtiments.**

NOR : DDC2120300AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de TUBUAI pour l'exercice 2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, réceptionné le 02 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 952/PR/DDC en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de TUBUAI pour financer l'acquisition d'un véhicule pour le service de maintenance des bâtiments, dont le coût réel est estimé à QUATRE MILLIONS DEUX CENTS MILLE FRANCS (4 200 000 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40% (*taux directeur*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (1 680 000 F CFP).

**Article 3.** - Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- Tout acte attestant de la livraison à TUBUAI de l'équipement subventionné ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 61.2020 – AE 102.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TUBUAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 337 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour Fakahina.**

NOR : DDC2120281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de FANGATAU pour l'exercice 2020 en date du 07 septembre 2020, réceptionné le 08 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 936/PR/DDC en date du 10 septembre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 MAR. 2021

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de FANGATAU pour financer l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour FAKAHINA, dont le coût réel est estimé à QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 728 400 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70% (*taux majoré*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de TROIS MILLIONS TROIS CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (3 309 880 F CFP).

**Article 3.** - Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du groupe électrogène.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- Tout acte attestant de la livraison à FAKAHINA de l'équipement subventionné ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 59.2020 – AE 100.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de FANGATAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 338 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour Fangatau.**

NOR : DDC2120272AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;

Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de FANGATAU pour l'exercice 2020 en date du 07 septembre 2020, réceptionné le 08 septembre 2020 ;

Vu la décision de recevabilité n° 937/PR/DDC en date du 10 septembre 2020 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 MAR. 2021

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de FANGATAU pour financer l'acquisition d'un groupe électrogène de secours de 125 kva pour FANGATAU, dont le coût réel est estimé à QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 628 400 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70% (*taux majoré*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (3 239 880 F CFP).

**Article 3.** - Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du groupe électrogène.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- Tout acte attestant de la livraison à FANGATAU de l'équipement subventionné ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 59.2020 – AE 100.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de FANGATAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 339 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).**

NOR : DDC2120093AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de TAIARAPU OUEST pour l'exercice 2020 en date du 10 août 2020, réceptionné le 8 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 954/PR/DDC en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 MAR. 2021

**ARRETE**

- Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de TAIARAPU OUEST pour financer l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), dont le coût réel est estimé à VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS (24 998 799 F CFP).
- Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40% (*taux sollicité*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGTS FRANCS (9 999 520 F CFP).
- Article 3.** - Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.
- Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :
- Tout acte attestant de la livraison à TAIARAPU OUEST de l'équipement subventionné ;
  - Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
  - Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 64.2020 - AE 105.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TAIARAPU OUEST et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 340 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Gambier pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique pour le service de la restauration scolaire de la commune de Gambier.**

NOR : DDC2120282AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de GAMBIER pour l'exercice 2020 en date du 14 septembre 2020, réceptionné le 15 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 1001/PR/DDC en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de GAMBIER pour financer l'acquisition d'un véhicule frigorifique pour le service de la restauration scolaire de la commune de GAMBIER, dont le coût réel est estimé à HUIT MILLIONS TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS FRANCS (8 033 843 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70% (*taux majoré*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX FRANCS (5 623 690 F CFP).

**Article 3.** - Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception du véhicule.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- Tout acte attestant de la livraison à GAMBIER de l'équipement subventionné ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 62.2020 - AE 103.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de GAMBIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 341 CM du 18 mars 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Gambier pour les travaux de mise en souterrain du câble HTA de Gambier (études de tranche conditionnelle).**

NOR : DDC2120288AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création de la Délégation pour le développement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2192/CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- Vu le formulaire de demande de concours financier de la Commune de GAMBIER pour l'exercice 2020 en date du 14 septembre 2020, réceptionné le 15 septembre 2020 ;
- Vu la décision de recevabilité n° 1014/PR/DDC en date du 21 septembre 2020 ;
- Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la Commune de GAMBIER pour financer les travaux de mise en souterrain du câble HTA de GAMBIER (Etudes de tranche conditionnelle), dont le coût réel est estimé à SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (6 770 960 F CFP).

**Article 2.** - Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80% (*taux majoré*) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de CINQ MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS (5 416 768 F CFP).

**Article 3.** - L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- Une avance de 50%, soit DEUX MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS (2 708 384 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- Le solde à l'achèvement de l'opération.

**Article 4.** - Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

*Pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

*Pour le solde* :

- Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- Un état de mandatement, visé par le Maire et le Trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- Les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation ;
- Une copie de l'étude réalisée.

**Article 5.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

**Article 6.** - Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans et six (6) mois à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 7.** - Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

**Article 8.** - Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- Opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- Opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- Fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- Défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- Refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Article 9.** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- Ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- Affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- Prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- Assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- Disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- Faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- Fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- Informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Article 10.** - La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 59.2020 – AE 100.2021, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

**Article 11.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de GAMBIE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 342 CM du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1811 CM du 12 novembre 2015 modifié portant création du comité de suivi du plan de transition énergétique.**

NOR : ENR2120493AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 1811 CM du 12 novembre 2015 modifié portant création du comité de suivi du plan de transition énergétique ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est inséré entre le 19e et le 20e tiret de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1811 CM du 12 novembre 2015 susvisé, les mots suivants :

« - le responsable de l'Observatoire Polynésien de l'énergie ou son représentant ».

**Article 2.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 343 CM du 18 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, pour le hangar n° 2, sis sur le quai de Tapuamu cadastré section TC n° 50 à Tahaa, au profit de la SAS Société de navigation polynésienne.**

NOR : DEQ2020821AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334/CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94/CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la SAS Société de Navigation Polynésienne par courrier n° 2020DAF0001 en date du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Subdivision des Iles Sous-le-Vent de la Direction de l'équipement par bordereau n° 154/DEQ/ISLV en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Arrondissement maritime de la Direction de l'équipement par courrier n° 1033/MAR/SETM en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Tahaa par courrier n° LT.N° 05/tech en date du 24 février 2020 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er. - Désignation de l'occupant**

La SAS Société de Navigation Polynésienne, représentée par son Président Monsieur Tutehau MARTIN, B.P. 9 047 – 98 715 Motu Uta – Papeete, tel. (+689) 40 54 99 54 ou (+689) 40 54 99 77, [contact@snp.pf](mailto:contact@snp.pf), n° Tahiti : B11200 – N° R.C.S Papeete TPI 14 145B.

**Article 2. - Objet de l'occupation**

L'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, pour le hangar n° 2 d'une superficie de 139,71 m<sup>2</sup>, sis sur le quai de Tapuamu cadastré section TC n° 50 à Tahaa, est autorisée au profit de la SAS Société de Navigation Polynésienne.

Le présent arrêté a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire, dont la situation et les dimensions sont indiquées sur le plan du hangar de Tapuamu établi par l'Arrondissement bâtiment de la Direction de l'équipement en octobre 2008, mis à jour le 2 février 2021 et détenu par le Groupement d'études et de gestion du domaine public de la Direction de l'équipement.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'équipement.

**Article 3. - Nature de l'activité**

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'une zone de stockage des marchandises lors des touchés de goélette à raison de deux (2) fois par semaine.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la Direction de l'équipement.

**Article 4. - Durée de l'occupation**

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5. - Renouvellement de l'occupation**

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. Cette demande est adressée par lettre à la Direction de l'équipement (B.P.85 – 98 713 Papeete – Tahiti), accompagnée d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues, délivrée par la Direction des Affaires Foncières – Division Recette et Conservation des Hypothèques, Immeuble Te Fenua, Papeete.

**Article 6. - Conditions financières**

Le bénéficiaire s'engage à payer au Receveur – Conservateur des Hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou à la Direction des Affaires Foncières, Immeuble Te Fenua, B.P.114 – 98 713 Papeete), une redevance annuelle de quarante six mille deux cent quatre-vingt sept francs (46 287 F CFP) au titre de l'occupation du domaine public portuaire, conformément à l'arrêté n° 94/CM du 18 janvier 2019 modifié.

La redevance à percevoir est détaillée de la manière suivante :

Désignation	Prix (F. CFP/m <sup>2</sup> /an)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Total (F. CFP/an)
Part fixe (hangar n° 2)	40 000/unité/an		40 000
Part variable	45/m <sup>2</sup> /an	139,71	6 287
Total par an (part fixe + part variable)			46 287

Cette somme est payable à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 94/CM du 18 janvier 2019 modifié, relatif aux tarifs d'occupation du domaine public.

En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à un recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100%), le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie, sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

La Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres.

#### **Article 7. - Conditions générales**

L'occupant doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du port de Tapuamu, sis dans la commune de Tahaa, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre des précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la Direction de l'équipement.

#### **Article 8. - Etat des lieux**

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente autorisation.

#### **Article 9. - Travaux – Réparations – Embellissements et entretien**

Les travaux d'aménagements de l'emprise autorisée sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris dans le hangar n° 2 ou sur le domaine public portuaire, par les agents de la Direction de l'équipement.

Il est tenu de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation.

Il est tenu, au préalable, d'avertir la Direction de l'équipement – Subdivision des Iles Sous-le-vent et le Groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public portuaire.

L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française.

Il est tenu de transmettre à la Direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives.

~~Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.~~

Il supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera périodiquement et régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

#### **Article 10. - Assurance – Responsabilité – Recours**

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la Direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tous sinistres ou accidents. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue responsable des pertes, vols, ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

#### **Article 11. - Cession de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

**Article 12. - Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française**

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la Direction de l'équipement entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Faute par l'occupant de se conformer à l'une des conditions de la présente autorisation, et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues ;
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- Non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- Cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 du présent arrêté pendant une durée de trois (3) mois ;
- Annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 du présent arrêté ;
- Condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à l'encontre du bénéficiaire.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation de l'occupant évincé.

**Article 13. - Résiliation de l'autorisation par l'occupant**

Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la Direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 14. - Restitution des lieux et remises en état**

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

À défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de ce dernier. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal établi par la Direction de l'équipement et signé par l'occupant.

**Article 15. - Dispositions diverses**

S'agissant d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

**Article 16. - Attributions de compétences**

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

**Article 17. -** Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche et le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Société de Navigation Polynésienne et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 344 CM du 18 mars 2021 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, parcelle cadastrée section R n° 128, sise dans la commune de Punaauia, en faveur de Mme Nancy Wane.**

NOR : DEQ2120458AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu le code de l'aménagement en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1334/CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu les demandes présentées par Monsieur Yohann FLORENTIN, mandataire de Madame Nancy WANE, par courriers n° CR Y2019.25 du 18 août 2020 et n° CR 2020.59 du 18 août 2020, reçus au GEGDP le 29 octobre 2020, et par courriel en date du 16 février 2021 ;
- Vu l'avis de la Subdivision territoriale de Tahiti de la Direction de l'équipement par courrier n° 4380/20/STT du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de l'Arrondissement infrastructure de la Direction de l'équipement par courrier n° 4444/20/INF du 2 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de la commune de Punaauia par courrier n° 2020/326953/SEA/jc du 22 septembre 2020 ;
- Vu les courriers n° 258/MGT du 7 octobre 2020 et n° 1295/MGT du 4 décembre 2020.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

7 MAR. 2021

**ARRETE**

**Article 1er. -** L'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, parcelle cadastrée section R n° 128, sise dans la commune de Punaauia, est autorisé en faveur de Madame Nancy WANE, et tel que le tout figure sur le plan de masse n° 3 dressé le 13 août 2020 par l'agence « YOHANN FLORENTIN ARCHITECTE », et détenu par la Direction de l'équipement.

**Article 2. -** Cet empiètement est sollicité pour une superficie de 14,84 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un projet de construction d'une usine d'emballage.

**Article 3.** - La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes que Madame Nancy WANE s'engage à respecter :

- 1) Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2) Les travaux sont à la charge de la bénéficiaire qui sera seule tenue à toutes les garanties que l'empiètement et l'installation peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;
- 3) Elle assurera l'entretien du cours d'eau situé au droit de sa parcelle ;
- 4) La Direction de l'équipement décline toutes responsabilités en cas de dégradation du bâtiment suite au débordement du cours d'eau ;
- 5) Elle laissera l'accès libre à la servitude de curage du domaine public fluvial de part et d'autre du bâtiment à la Direction de l'équipement ;
- 6) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7) Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'empiètement concerné sous peine du retrait de la présente autorisation ;
- 8) L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire ;
- 9) Elle ne peut mettre en cause la Polynésie Française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par les agents de la Direction de l'équipement ;
- 10) Elle doit impérativement et au préalable, avertir la Direction de l'équipement – Groupement d'études et de gestion du domaine public de toute intervention sur le domaine public fluvial.

**Article 4.** - A l'achèvement des travaux, la bénéficiaire doit fournir un plan de récolement à la Direction de l'équipement – Groupement d'études et de gestion du domaine public en vue de la délivrance du certificat de conformité.

**Article 5.** - En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le Conseil des Ministres pourra abroger l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

**Article 6.** - La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par la bénéficiaire et des recommandations de la Direction de l'équipement entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

**Article 7.** - Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche et le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nancy WANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 345 CM du 18 mars 2021 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete relatives à la terre cadastrée D n° 50, propriété Laharrague parcelle du lot 3, nécessaire au relogement de la direction des transports terrestres sur la rue Afarerii dans la commune de Pirae.**

NOR : DEQ2022237AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;
- Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 7-2 du 24 février 2017 par laquelle a été déclarée expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Polynésie française la parcelle de terre nécessaire au relogement de la Direction des transports terrestres sur la rue Afarerii dans la commune de Pirae ;
- Vu le certificat de non-pourvoi en cassation n° 227-60 du 27 novembre 2018 contre l'ordonnance d'expropriation, délivré par le Greffier, Secrétaire de la juridiction de l'expropriation près le Tribunal de première instance de Papeete ;
- Vu le jugement n° 197-51 rendu le 23 octobre 2018 ;
- Vu l'appel interjeté le 14 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 243/CM du 21 février 2019 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues au propriétaire de la parcelle de terre nécessaire au relogement de la Direction des transports terrestres sur la rue Afarerii dans la commune de Pirae ;
- Vu l'arrêt n° 323 rendu le 24 septembre 2020 par la Cour d'appel de Papeete ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

### ARRETE

Article 1er.- Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la Cour d'appel de Papeete relatives à la terre cadastrée D n° 50, Propriété Laharrague parcelle du lot 3, nécessaire au relogement de la Direction des transports terrestres sur la rue Afarerii dans la commune de Pirae, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de cadastre Nom de la terre Superficie expropriée	Propriétaires	Indemnités versées à la CDC cf. arrêté n° 243/CM du 21 février 2019 (A)		Indemnités fixées par la Cour d'appel de Papeete (B)		Indemnités à consigner en F CFP (B - A)
		Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	Arrêt	Montants en F CFP	
D n°50 Propriété Laharrague parcelle du lot 3 633 m <sup>2</sup>	SCI BME	Principale :	22 471 500	n° 323 du 24 septembre 2020	41 145 000	21 474 525
		Remploi :	<u>3 370 725</u>		<u>6 171 750</u>	
			25 842 225		47 316 750	

**Article 2.** - La dépense est imputable au budget de la Polynésie française :

- Chapitre : 901
- Sous-chapitre : 901.04
- AP : 7.2008
- AE : 94.2013
- article : 211

**Article 3.** - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention et le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
*Le vice-président,*  
 Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la santé,*  
 Jacques RAYNAL.

*Le ministre des grands travaux,*  
 René TEMEHARO.

**ARRETE n° 346 CM du 18 mars 2021 portant approbation de la transaction  
 entre la Polynésie française et la SAS Intelia NTB56635.**

NOR : DIP2120362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu les dispositions de l'article LP 611-1 du code des impôts ;
- Vu la lettre de la SAS INTELIA du 3 décembre 2020 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Est autorisé le recours à une transaction entre la Polynésie française et la SAS INTELIA (NTB56635) dans le cadre de la remise des majorations appliquées pour l'absence de déclaration des dividendes des exercices 2017, 2018 et 2019.

**Article 2.** - En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, pour transiger avec la SAS INTELIA.

**Article 3.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS INTELIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
 Yvonnick RAFFIN.

**ARRETE n° 347 CM du 18 mars 2021 définissant la procédure d'appel à projets  
portant sur des installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur l'île de Tahiti.**

NOR : ENR2120541AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'énergie de la Polynésie française et notamment son article LP 323-3 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**17 MAR. 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Au sens du présent arrêté on entend par :

1° lauréat(s), le(s) candidat(s) retenu(s) à l'issue de la procédure d'appel à projets ;

2° autorité compétente, le président de la Polynésie française ;

3° service instructeur, le service en charge de l'énergie ;

4° dossier de candidature, le dossier comportant les pièces et renseignements fournis par le candidat. Ce dossier inclut notamment les informations d'ordre administratif, juridique et financier ainsi que la description du projet soumis ;

5° commission, la commission d'appel à projets instituée par le présent arrêté.

**Article 2.** - Le cahier des charges de l'appel à projets précise notamment :

1° Les caractéristiques de l'appel à projets dont, le cas échéant, la zone géographique et la filière énergétique concernées ainsi que la puissance cumulée appelée ;

2° Les caractéristiques des installations faisant l'objet de l'appel à projets et les conditions qui leur sont applicables dont, le cas échéant :

- la puissance unitaire minimale et maximale ;
- les caractéristiques énergétiques et techniques du type d'installation(s) concerné ;
- le délai de mise en service.

3° Les prescriptions détaillées de toute nature s'imposant au(x) lauréat(s) et applicables avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou lors de la remise en état du site d'implantation, notamment en cas d'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisées ;

4° Les conditions économiques et financières globales et le cadre général relatif aux modalités tarifaires, notamment en cas de plafonnement du prix de vente de l'électricité ;

5° Les conditions de participation et la liste des pièces et renseignements à fournir par les candidats ;

6° La durée de validité des dossiers de candidatures ;

7° Le ou les critères de notation des projets et leur pondération ;

Pour désigner le(s) lauréat(s), l'autorité compétente se fonde sur le critère du prix de vente de l'électricité proposé par le candidat ainsi que, le cas échéant, sur d'autres critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure d'appel à projets ;

8° Les coordonnées du service en charge de l'instruction (service instructeur) de la procédure d'appel à projets, auprès duquel :

- le cahier des charges peut être obtenu ;
- le candidat fait parvenir son dossier de candidature ;
- des renseignements complémentaires peuvent être demandés, avant la date limite mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

9° La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature à l'appel à projets. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à projets ;

10° Les modalités de transmission des dossiers de candidature à l'appel à projets ;

11° Les modalités de l'appel à projets, notamment son caractère ouvert ou restreint, son déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure de sélection.

**Article 3.** - Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. Il décrit les caractéristiques principales de l'appel à projets et mentionne notamment :

1° L'objet de l'appel à projets ;

2° Le type de procédure mis en œuvre ;

3° Les conditions de participation et la liste des pièces et renseignements à fournir par les candidats ;

4° Le ou les critères de notation des projets et leur pondération ;

5° Les informations relatives à l'autorité compétente et au service instructeur ;

6° Le lieu et l'adresse électronique auprès desquels le cahier des charges de l'appel à projets peut être obtenu ;

7° La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidatures à l'appel à projets.

Une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal peut être effectuée. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références.

**Article 4.** - Avant une date limite fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets, chaque candidat peut adresser par écrit des demandes de renseignements complémentaires au service instructeur.

**Article 5.** - Les dossiers de candidature à l'appel à projets sont transmis au service instructeur selon les modalités prévues par le cahier des charges. Ce dernier accuse réception du dossier de candidature de chaque candidat.

Un dossier remis après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets sera considéré comme irrecevable et retourné au candidat sans avoir été ouvert.

La remise d'un dossier de candidature vaut engagement du candidat à respecter, s'il est déclaré lauréat, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges.

**Article 6.** - Lorsque des personnes morales différentes présentent une candidature commune, elles désignent l'une d'entre elles comme mandataire pour les représenter dans la procédure d'appel à projets et à l'égard de l'acheteur de l'électricité.

**Article 7.** - La commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation des candidatures le cas échéant, l'élimination des candidatures, le classement des candidatures et la liste des lauréats.

Cette commission est composée des membres à voix délibérative suivants :

- 1° Le ministre en charge de l'énergie ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service des énergies ou son représentant ;
- 3° Le directeur de la direction de l'environnement ou son représentant ;
- 4° Le directeur de la direction de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
- 5° Le directeur de la direction des affaires foncières ou son représentant ;
- 6° Le conseiller technique, en charge des finances, du ministère des finances.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service instructeur.

Le président de la commission peut également faire appel au concours matériel d'agents du service instructeur pour assister la commission pendant le déroulement de ses travaux.

La commission est composée exclusivement de personnes indépendantes des candidats à l'appel à projets.

**Article 8.** - La commission se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres par tout moyen. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Le président de la commission doit être en mesure de faire la preuve de cet envoi.

Les convocations sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants sans condition de quorum.

Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion.

Le président peut décider, après avis des membres, de suspendre les travaux de la commission. Il convoque les membres au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion. Il est fait mention au procès-verbal de réunion de la date fixée pour la reprise de la séance ainsi que du motif de la suspension. Ce procès-verbal tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 9.** - Le président de la commission peut inviter toute personne pouvant apporter un éclairage technique, financier, juridique ou administratif. A ce titre, le président de la commission peut notamment inviter les gestionnaires des réseaux de distribution ou de transport afin d'émettre un avis sur la capacité de leur réseau à absorber l'électricité produite.

Il peut également solliciter tout avis par écrit.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, toutefois le président de la commission peut inviter pour audition, le candidat dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour.

**Article 10.** - La commission dresse un procès-verbal de chaque réunion et y consigne les avis formulés. Ces procès-verbaux mentionnent notamment l'identité et la qualité des membres présents, l'ordre du jour et la date de la réunion, le déroulement des opérations de dépouillement et d'examen des dossiers de candidature. Ils font état du sens des avis formulés par la commission.

Les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres à voix délibérative et consultative ayant participé à la réunion de la commission.

Ce procès-verbal ne peut être communiqué à aucun candidat avant la désignation du ou des lauréats.

La communication de ce document intervient dans le respect des secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial.

**Article 11.** - I - La commission procède à l'ouverture des dossiers de candidature reçus dans les délais et enregistre le contenu. Elle vérifie que les dossiers sont complets.

Avant de procéder à l'examen des dossiers de candidature, si la commission constate que des pièces ou renseignements dont la production était réclamée sont absents, incomplets ou inadaptés, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission peut, après avis de la commission, demander à tous les candidats concernés la production des pièces ou renseignements manquants, incomplets ou inadaptés, dans un délai approprié et identique pour tous. Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidats concernés est arrêté au procès-verbal.

Le service instructeur est chargé de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

**Article 12.** - I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission est établi par le service instructeur, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé indépendant des candidats à l'appel à projets. Il a pour objet de rendre compte des opérations menées par le service instructeur et notamment :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission. Les candidats qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 11 du présent arrêté, produisent des dossiers de candidature incomplets, c'est à dire ne comportant pas les pièces ou renseignements sollicités, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure et sont proposés à l'élimination ;

2° de détecter les prix de vente anormalement bas, notamment au vu de toutes les composantes de la candidature présentée et des obligations qui s'imposent aux candidats, au moyen de l'utilisation d'une formule mathématique permettant de déterminer un seuil d'anomalie, par comparaison avec les autres candidatures. Si un prix de vente paraît anormalement bas, le service instructeur demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son prix de vente.

3° de proposer l'élimination des candidatures présentant un prix de vente anormalement bas non justifié en application du 2° ci-dessus ;

4° de procéder, au regard des conditions d'admissibilité, à l'examen des candidatures ;

5° le cas échéant, de rendre compte des opérations de négociation menées avec les candidats. Cette négociation, qui peut être écrite ou orale, peut porter sur tous les éléments de la candidature et est effectuée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

6° le cas échéant, de rendre compte des auditions menées avec les candidats. Les auditions sont menées avec l'ensemble des candidats individuellement et ne sont pas publiques ;

7° de proposer l'élimination des candidatures non conformes au regard des conditions d'admissibilité, après mise en œuvre le cas échéant des dispositions du 5° ci-dessus ;

8° de proposer, en application du ou des critères de notation des projets, le classement des candidatures non proposées à l'élimination.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures ;

3° le classement des candidatures non proposées à l'élimination ;

4° la liste du ou des lauréats.

Si la commission s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par le service instructeur, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III - Après avis de la commission, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des candidatures ;

2° du classement des candidatures non éliminées ;

3° de la liste du ou des lauréats.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation prévu à l'article 14 du présent arrêté.

**Article 13.** - L'autorité compétente peut, en accord avec le(s) lauréat(s), procéder à une mise au point des composantes du projet sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de la candidature ni le classement des candidatures.

**Article 14.** - L'autorité compétente établit un rapport de présentation comportant notamment les informations suivantes :

1° L'objet, le contexte et l'économie générale de l'appel à projets ;

2° Le choix de la procédure d'appel à projets ;

3° Le nom du ou des candidats dont la candidature a été éliminée ou non retenue et les motifs ;

4° Le nom du ou des lauréats et les motifs de ce choix ;

5° Le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a déclaré la procédure infructueuse ou sans suite.

**Article 15.** - L'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix du ou des lauréats, notifie sa décision auxdits lauréats.

L'autorité compétente notifie également à tous les autres candidats le rejet de leur candidature, en leur indiquant les motifs de ce rejet. La notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de la candidature, les notes qui lui ont été allouées, le nom du ou des lauréats ainsi que les notes qui lui ou leur ont été allouées.

Cependant, l'autorité compétente peut décider que les candidatures classées mais non désignées lauréates ne sont pas définitivement rejetées et pourront être substituées le cas échéant, en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

**Article 16.** - Le choix du ou des lauréat(s) est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

**Article 17.** - Dans le cas d'un appel à projets restreint, le cahier des charges précise les conditions dans lesquelles se déroule chaque phase ainsi que les documents et informations à fournir à chacune d'entre elles par les candidats.

Chaque phase se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les points sur lesquels les candidats doivent s'engager à chacune des phases.

A l'issue de chaque phase de sélection, le ou les candidats autorisés à participer à la phase suivante sont désignés par décision de l'autorité compétente.

**Article 18.** - Afin de permettre à la commission de l'énergie de rendre l'avis prévu par l'article LP 323-3 du code de l'énergie, le service instructeur transmet le dossier du ou des lauréats à la commission de l'énergie.

La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception des dossiers du ou des lauréats.

Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite le(s) lauréat(s) à compléter son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations nécessaires.

Le lauréat dispose d'un délai d'un mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de complétude suspend le délai d'instruction prévu au second alinéa du présent article. Cette suspension prend fin lors de la complétude du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le lauréat que son dossier est complet.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le lauréat ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, le dossier est rejeté et ne donne pas lieu à avis de la commission de l'énergie. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le lauréat du rejet de son dossier.

**Article 19.** - Le(s) lauréat(s) désigné(s) par décision de l'autorité compétente et dont le projet a été autorisé après avis de la commission de l'énergie, peuvent être tenus de fournir des pièces complémentaires listées au cahier des charges, dans un délai fixé par le cahier des charges.

En l'absence de transmission des pièces dans les délais, ce(s) dernier(s) font l'objet d'une procédure de mise en demeure par le service instructeur. En l'absence d'exécution dans un délai fixé par le cahier des

charges après réception de la mise en demeure, la décision portant autorisation d'exploiter est périmée et cesse de produire effet.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation de l'autorité compétente, peuvent être accordés en cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

**Article 20.** - En cas de désistement ou de défaillance d'un lauréat ou lorsqu'elle prononce la perte du bénéfice de l'appel à projets ou de l'autorisation d'exploiter dans un délai fixé par le cahier des charges, l'autorité compétente peut procéder au choix d'un ou de nouveaux candidats, par ordre décroissant de note parmi les candidatures classées en application de l'article 12 du présent arrêté.

~~La mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne saurait avoir pour effet de méconnaître la limite de puissance cumulée des installations pouvant bénéficier d'une autorisation d'exploiter prévue par la programmation pluriannuelle des investissements.~~

Le choix du ou des candidats ainsi retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

**Article 21.** - Le(s) lauréat(s) désigné(s) par décision de l'autorité compétente et dont le projet a été autorisé après avis de la commission de l'énergie, peut bénéficier, selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie, d'un contrat d'achat pour l'électricité produite.

**Article 22.** - I - L'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux après avis de la commission lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remises n'a été déclarée complète ou admissible.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

II - À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

**Article 23.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,  
de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**ERRATUM à l'arrêté n° 292 CM du 11 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, publié au JOPF n° 22 du 16 mars 2021, page 5174.**

Il convient de compléter l'arrêté avec l'annexe suivante :

**CONVENTION N° PR/ MEF du**

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des Iles Sous-le-Vent

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717/PR du 17 septembre 2020 modifié, relatif aux attributions du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

**ENTRE :**

Le Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des affaires internationales, Edouard FRITCH,

**d'une part,**

**ET :**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, Yvonnick RAFFIN,

**d'autre part,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la direction générale des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

**Article 2.** - Les missions déconcentrées que la circonscription des Iles Sous-le-Vent exerce pour le compte de la direction générale des affaires économiques sont les suivantes :

1) Commerce des boissons :

- instruction de tous les dossiers de licences de débits de boissons : collecte des pièces, demandes d'avis aux services techniques concernés, préparation des décisions (autorisation, refus, suspension, radiation, retrait) ;
- décisions relatives aux licences de débits de boissons dans la limite de la délégation de signature accordée au Tavana Hau et à défaut, envoi des projets au ministre en charge de l'économie ;
- information et suivi de l'activité des débits de boissons, maintien des conditions nécessaires pour exercer l'activité pendant toute la durée d'exploitation, signalement au procureur de la République des infractions constatées.

2) Dispositif de soutien aux entreprises et aux activités économiques :

- diffusion de l'information relative aux aides offertes aux entreprises pour la réalisation de leurs projets et aux aides à l'investissement des ménages ;
- réception, instruction et avis du Tavana Hau sur les demandes d'aides financières aux entreprises ;
- contrôle de la bonne destination des aides attribuées aux entreprises.

3) Jeux de hasard :

- instruction de tous les dossiers de loteries et de bingos : collecte des pièces, demandes d'avis aux services techniques concernés et préparation des décisions (autorisation, refus et report) ;
- décisions relatives aux loteries et bingos dans la limite de la délégation de signature accordée au Tavana Hau et à défaut, envoi des projets au ministre en charge de l'économie.

4) Reconnaissance d'intérêt général : instruction et présentation des avis sur les demandes des organismes ou des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant leurs actions dans l'archipel.

5) Communication à la direction générale des affaires économiques des données disponibles en matière économique et sociale de l'archipel des Iles Sous-le-Vent, en particulier, des relevés de prix dans le cadre des publications mensuelles au profit des consommateurs et de toute information en lien avec les missions de contrôle de la DGAE.

**Article 3.** - Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des Iles Sous-le-Vent, la DGAE s'engage à :

- informer la circonscription des Iles Sous-le-Vent des aides attribuées pour en permettre le suivi ;
- fournir à la circonscription concernée toute documentation et formulaire aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution des dossiers relatifs aux autorisations administratives relevant de sa compétence.

**Article 4.** - Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des Iles Sous-le-Vent en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue, a minima 1 fois tous les 2 ans, du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention est assurée par la direction générale des affaires économiques.

**Article 5.** - Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par la direction générale des affaires économiques d'un montant annuel de 500 000 francs pacifiques ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

**Article 6.** - Le ministre en charge de l'économie donne au Tavana Hau des Iles Sous-le-Vent toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le Tavana Hau des Iles Sous-le-Vent est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'économie.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et la direction générale des affaires économiques. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le ministre  
des finances,  
de l'économie,  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée  
et de la coordination de l'action gouvernementale,*

Le Président  
de la Polynésie française

**Yvonnick RAFFIN**

**Edouard FRITCH**

NOR : DEE2100052DL

**Par arrêté n° 315 CM du 17 mars 2021.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 5-2020 du 25 juin 2020 et n° 6-2020 du 25 juin 2020 du collège de Hakahau, Ua Pou adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du collège de Hakahau, Ua Pou, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	48 487 850	0	48 487 850
DEPENSES (en F CFP)	47 801 530	154 500	47 956 030
RESULTAT	686 320		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du collège de Hakahau, Ua Pou, soit un excédent de *six cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt francs CFP* (686 320 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : 455 731 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 230 589 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du collège de Hakahau, Ua Pou est de *deux millions neuf cent soixante-trois mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (2 963 765 F CFP).

NOR : DEE2100053DL

**Par arrêté n° 317 CM du 17 mars 2021.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 46-2020 du 9 juin 2020 et n° 47-2020 du 9 juin 2020 du collège de Papara adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du collège de Papara, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	85 860 749	212 802	86 073 551
DEPENSES (en F CFP)	83 417 540	2 894 998	86 312 538
RESULTAT	2 443 209		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du collège de Papara, soit un excédent de *deux millions quatre cent quarante-trois mille deux cent neuf francs CFP* (2 443 209 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : 1 000 000 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 1 443 209 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du collège de Papara est de *dix millions vingt-huit mille soixante-dix-sept francs CFP* (10 028 077 F CFP).

NOR : DEE2100059DL

Par arrêté n° 319 CM du 17 mars 2021.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 4 du 2 juin 2020 et n° 5 du 2 juin 2020 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du lycée Tuianu-Le Gayic, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	143 196 697	5 909 944	149 106 641
DEPENSES (en F CFP)	142 756 444	1 454 272	144 210 716
RESULTAT	440 253		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du lycée Tuianu-Le Gayic, soit un excédent de *quatre cent quarante mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (440 253 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : 440 253 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du lycée Tuianu-Le Gayic est de *quinze millions sept cent soixante-huit mille cinq cent soixante-quatre francs CFP* (15 768 564 F CFP).

NOR : DEE2100058DL

Par arrêté n° 321 CM du 17 mars 2021.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 235-2020 du 4 juin 2020 et n° 2020-236 du 4 juin 2020 du lycée polyvalent de Taravao adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019.

Le compte financier du lycée polyvalent de Taravao, au titre de l'exercice 2019, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	163 743 665	0	163 743 665
DEPENSES (en F CFP)	163 669 915	8 320 517	171 990 432
RESULTAT	73 750		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 du lycée polyvalent de Taravao, soit un excédent de *soixante-treize mille sept cent cinquante francs CFP* (73 750 F CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Etablissement : 73 750 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Au 31 décembre de l'année 2019, le fonds de roulement du lycée polyvalent de Taravao est de *trente et un millions huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quarante-cinq francs CFP* (31 888 945 F CFP).

NOR : CFP2000816AC

Par arrêté n° 328 CM du 18 mars 2021.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-21 CFPA du 19 janvier 2021 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) relative à la tarification des formations amiante sous-section 4 (SS4) au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA).

**DELIBERATION N° 02/21/ CFPA du 19 janvier 2021**  
Relative à la tarification des formations amiante sous-section 4 (SS4)  
au Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES**

- VU la loi organique 2004-192 APF du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes - CFPA » ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 912/CM du 14 juin 2019, relatif au nouvelles règle d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes - CFPA ;

- VU l'arrêté n° 2007/CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 17-2020/APF/SG du 07 juillet 2020 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n°753 CM du 2 juin 2017 portant modification des dispositions du code du travail relatif aux risques d'exposition amiante ;
- VU l'arrêté n° 766/CM du 02 août 2019 portant nomination de Monsieur Heirangi NOUVEAU, en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 19 janvier 2021

**ADOPTE**

**Article 1er** : Les tarifs des actions de formation Amiante SS4 réalisées par le Centre de formation professionnelle pour adultes sont fixés selon le niveau de formation.

Les coûts par stagiaire et par formation se présentent comme suit :

Niveau de formation	Durée de la formation	Coût de la formation par stagiaire (F CFP)
Personnel Operateur chantier (POC) :	14 heures	60 410
Personnel Encadrement chantier (PEC)	35 heures	151 025
Personnel Encadrement Technique (PET)	35 heures	151 025
Personnel Mixte :	35 heures	151 025
Personnel Donneur d'ordre :	24 heures	60 000
Recyclage	8 heures	30 205

**Article 2** : La délibération n° 05/20/CFPA du 13 février 2020 est abrogée.

**Article 3** : Le Directeur Général du Centre de formation professionnelle pour adultes et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un administrateur,*  
Heirangi NOUVEAU.

*La présidente du conseil d'administration,*  
Nicole BOUTEAU.

NOR : CFP2000817AC

Par arrêté n° 329 CM du 18 mars 2021.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-21 CFPA du 19 janvier 2021 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) relative à la tarification de la formation "éco-conduite" au profit d'organismes et entreprises externes au Centre de formation professionnelle pour adultes.

**DELIBERATION N° 03/21/ CFPA du 19 janvier 2021**  
Relative à la tarification de la formation « Eco-conduite »  
au profit d'organismes et entreprises externes  
au Centre de formation professionnelle pour adultes – C.F.P.A.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES**

- VU la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes – C.F.P.A. » ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 912/CM du 14 juin 2019, relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes – C.F.P.A. ;
- VU l'arrêté n° 2007/CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes – C.F.P.A. ;
- VU l'arrêté n° 17-2020/APF/SG du 07 juillet 2020 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 766/CM du 02 août 2019 portant nomination de Monsieur Heirangi NOUVEAU, en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – C.F.P.A. ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN SA SÉANCE DU 19 janvier 2021

**ADOPTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif des actions de formation Eco-conduite réalisées par le Centre de formation professionnelle pour adultes sont fixés selon le choix des modules :

Le coût par stagiaire et par formation hors frais de gestion se présentent comme suit :

Niveau de formation	Coût de la formation par stagiaire
Module théorique :	2 500 F CFP/heure/stagiaire
Module théorique + module pratique :	5 500 F CFP/heure/stagiaire
Recyclage théorique :	1800 F CFP/heure/stagiaire
Recyclage pratique :	4000 F CFP/heure/stagiaire

**Article 2** : La délibération n°04/20/CFPA du 13 février 2020 est abrogée.

**Article 3** : Le Directeur Général du Centre de formation professionnelle pour adultes et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,  
Heirangi NOUVEAU.

La présidente du conseil d'administration,  
Nicole BOUTEAU.

NOR : ISP2100077AC

Par arrêté n° 348 CM du 18 mars 2021. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 8-2021 ISPF du 26 janvier 2021 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : CFP2000818AC

Par arrêté n° 349 CM du 18 mars 2021. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-21 CFPA du 19 janvier 2021 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021.

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard quatre-vingt-seize millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante francs CFP (1 096 355 440 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	925 655 440	170 700 000	1 096 355 440
DEPENSES (en F CFP)	925 655 440	145 019 871	1 070 675 311
RESULTAT	0	25 680 129	25 680 129

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 135 PR du 16 mars 2021 portant commissionnement de M. Tamatea Eric Raihau Sachet, agent de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 28 août 2020 du service civil du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — M. Tamatea Eric Raihau Sachet, né le 25 juin 1973 à Papeete, agent technique principal FPP C de la fonction publique de la Polynésie française à la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti), est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2. — A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.  
Edouard FRITCH.

### VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 3168 VP du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 12735 MPF du 7 décembre 2017 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "Tefarerii 3, parcelle A lot 1 partie" cadastrée section AL n° 50 sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Sabino Neuffer.**

NOR : DAF2057002AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12735 MPF du 7 décembre 2017 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée "Tefarerii 3, parcelle A lot 1 partie" cadastrée section AL n° 50 sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Sabino Neuffer ;

Vu le bail du 1er février 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Sabino Neuffer ;

Vu la demande de révision à la baisse du loyer de M. Sabino Neuffer en date du 1er décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 12735 MPF du 7 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Pour la période courant jusqu'au 31 mars 2021, le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (94 290 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini)."

Art. 2.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 12735 MPF du 7 décembre 2017 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— A compter du 1er avril 2021, le loyer annuel s'élève à *trente et un mille quatre cent trente francs CFP* (31 430 F CFP)."

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant au bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sabino Neuffer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 3172 VP/DRM du 17 mars 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. John Heiva Ly à l'usage de son exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 120).**

NOR : DRM2151907AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11456 VP du 8 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Heiva Ly sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 120) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. John Heiva Ly du 9 mars 2021, reçue le 15 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. John Heiva Ly, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 novembre 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. John Heiva Ly délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. John Heiva Ly s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John Heiva Ly et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3173 VP/DRM du 17 mars 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Make Tu Auguste Huri à l'usage de son exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 154).**

NOR : DRM2151906AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6351 VP du 12 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Make Tu Auguste Huri sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 154) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Make Tu Auguste Huri du 12 mars 2021, reçue le jour même,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Make Tu Auguste Huri, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 juin 2024.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Make Tu Auguste Huri délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. Make Tu Auguste Huri s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Make Tu Auguste Huri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3176 VP/DRM du 17 mars 2021 accordant à M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : DRM2151915AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 19 janvier 2021 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann le 17 décembre 2020 et réceptionnée le 17 décembre 2020 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 179/2021 du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 13351 MLA/DPAM du 30 décembre 2020 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann, armateur du navire dénommé "Taiatea Nui", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4981, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivants :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,23 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,74 mètres ;
- e) *Type de motorisation* : In board diesel ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) *Techniques ou engins de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques, grands pélagiques et poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2348 VP/DRM du 22 février 2021 accordant à M. Dimitri Vaki Jean-Claude Rodolphe Weinmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3177 VP/DRM du 17 mars 2021 accordant à M. Steve Aubert Taumata Samuela le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : DRM2151700AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 30 septembre 2020 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Steve Aubert Taumata Samuela le 23 janvier 2020 et réceptionnée le 23 janvier 2020 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 176/2021 du 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2847 MLA/DPAM du 4 mars 2021 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Steve Aubert Taumata Samuela,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle dite "apte à naviguer" est accordée à M. Steve Aubert Taumata Samuela, armateur du navire dénommé "Ohanikea", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4549, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Type de motorisation* : In board diesel ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) *Techniques ou engins de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques, grands pélagiques et poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Steve Aubert Taumata Samuela est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4435 VP du 20 avril 2020 accordant à M. Steve Aubert Taumata Samuela le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3178 VP/DRM du 17 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 364 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Martial Lo-Yat le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : DRM2151936AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Martial Lo-Yat le 22 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 364 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Martial Lo-Yat le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mari Lei", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4279, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3179 VP/DRM du 17 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 4832 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Tuarai Tuteina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : DRM2151674AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire "Alice R" le 10 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4832 MRM du 21 juin 2012 accordant à M. Tuarai Tuteina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Alice R", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4518, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET.

**ARRETE n° 3185 VP du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 1099 PR du 27 décembre 2016 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,33 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Angélo Tefaaora.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu L'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 24 mars 2014 portant affectation d'une partie des terres Moai, Faretai référencées PV n° 16, et Ofaimataamo, Mahutoa, Pouau référencées PV n° 20 sises commune de Tumaraa, section de commune de Vaiaau au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis commune associée de Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 1099 PR du 27 décembre 2016 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,33 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Raiatea, commune de Tumaraa au profit de M. Angélo Tefaaora ;

Vu la demande de redécoupage du lot n° 8 du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau" de M. Angélo Tefaaora du 7 janvier 2021 ;

Vu le plan parcellaire des lots n° 8 et n° 8b du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau" en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 21 août 2020,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1099 PR du 27 décembre 2016 susvisé, les mots : "1,33 hectare" sont remplacés par les mots : "0,53 hectare".

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1099 PR du 27 décembre 2016 susvisé, les mots "six mille six cent cinquante francs CFP (6 650 F CFP)" sont remplacés par les mots : "deux mille six cent cinquante francs CFP (2 650 F CFP)". Ce loyer est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Angélo Tefaaora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 3186 VP du 18 mars 2021 autorisant la location du lot n° 8b d'une superficie de 0,59 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Dovia Tefaatau épouse Tama.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 24 mars 2014 portant affectation d'une partie des terres Moai, Faretai référencées PV n° 16, et Ofaimataamo, Mahutoa, Pouau référencées PV n° 20 sises commune de Tumaraa, section de commune de Vaiaau au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis commune associée de Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 21 août 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 8b d'une superficie de 0,59 hectare dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Dovia Tefaatau épouse Tama née le 21 mars 1980.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à deux mille neuf cent cinquante francs CFP (2 950 F CFP), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié susvisé, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dovia Tefaatau épouse Tama et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRÊTE n° 3187 VP du 18 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de 200 mètres carrés dépendant du domaine public du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, section BP n° 17, au profit de l'association "Survol avec rayonnement là-haut comme un oiseau" (SARL Comme un oiseau).**

NOR : DAF2056675AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu la demande de M. Jean-François Rigollet du 4 décembre 2019 complétée le 3 février 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Papara en date du 2 décembre 2019 et 22 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 200 mètres carrés, dépendant du domaine public du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, section BP n° 17, est autorisée au profit de l'association "Survol avec rayonnement là-haut comme un oiseau" (SARL Comme un oiseau).

Cette occupation est destinée aux activités de décollage et d'atterrissage d'un aéronef (montgolfière) référencé ULM 07SU, tel que l'emplacement figure dans le périmètre de la zone indiquée au plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée d'une année (1) à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il doit utiliser les lieux exclusivement pour la destination décrite à l'article 1er du présent arrêté, celle-ci ne pouvant en aucun cas être modifiée sans l'autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 2° Il a l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- 3° Il a l'obligation de se conformer à la réglementation relative à l'aviation générale ;
- 4° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ;
- 5° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- 7° Il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 8° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 9° L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé. Aucun matériel ne sera laissé sur le site ;
- 10° Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé que l'emplacement autorisé constitue une partie de l'aire réservée aux usagers du domaine de Atimaono et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française si l'emplacement autorisé est occupé par les usagers du site ;
- 11° Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé des horaires d'ouverture et de fermeture du site, à savoir respectivement 7 heures et 18 heures ;
- 12° Le bénéficiaire reconnaît avoir informé l'administration du caractère variable de la géographie de l'emplacement et devra composer son utilisation avec la présence des utilisateurs du site.

Art. 4.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 5.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *neuf mille francs CFP* (9 000 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Sans préjudice de l'application de l'article 7, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— Les droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,*

René TEMEHARO.

**MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE**

**ARRETE n° 3135 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 6677 VP/DAE du 17 juillet 2017 modifié portant reconnaissance de 373 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

NOR : DAE2151840AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 6677 VP/DAE du 17 juillet 2017 modifié portant reconnaissance de 373 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 6677 VP/DAE du 17 juillet 2017 modifié susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 1420516 "MARQUES DE GAURE" est remplacé par "MARQUES DE MONLUC".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE.

**ARRETE n° 3136 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 13012 MEF/DGAE du 23 décembre 2020 portant reconnaissance de 245 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

NOR : DAE2151846AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié ponant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 13012 MEF/DGAE du 23 décembre 2020 portant reconnaissance de 245 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 13012 MEF/DGAE du 23 décembre 2020 susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 1632183 "Automatic timing and Controls, Inc" est remplacé par "NOSHOK".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE.

**ARRETE n° 3137 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 300 PR du 11 juin 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

NOR : DAE2151839AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée “La propriété industrielle”, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l’INPI ;

Vu l’arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l’article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée “propriété industrielle” ;

Vu l’arrêté n° 300 PR du 11 juin 2014 modifié portant reconnaissance de titres de propriété industrielle délivrés par l’Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er. — Dans le tableau annexé à l’arrêté n° 300 PR du 11 juin 2014 modifié susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 3459346 “GROUPE PANTHER” est remplacé par “ARNAUD PARIS”.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE.

**ARRETE n° 3138 MEF/DGAE du 16 mars 2021 modifiant l’annexe à l’arrêté n° 2444 VP/DGAE du 27 février 2019 portant reconnaissance de 176 titres de propriété industrielle délivrés par l’Institut national de la propriété industrielle.**

NOR : DAE2151842AM

Le ministre des finances, de l’économie, en charge de l’énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l’action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l’économie, en charge de l’énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l’action gouvernementale ;

Vu l’arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé “direction générale des affaires économiques” ;

Vu l’arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l’arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu’applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée “La propriété industrielle”, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l’INPI ;

Vu l’arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l’article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée “propriété industrielle” ;

Vu l’arrêté n° 2444 VP/DGAE du 27 février 2019 portant reconnaissance de 176 titres de propriété industrielle délivrés par l’Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er. — Dans le tableau annexé à l’arrêté n° 2444 VP/DGAE du 27 février 2019 susvisé, le nom du titulaire des marques n° 99800364 et n° 99799433 “SOPPEC” est remplacé par “TECHNIMA FRANCE SAS”.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE.

**ARRETE n° 3174 MEF/CDE du 17 mars 2021 portant désignation de Mme Jocelyne Teikitutoua en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l’équipement “groupement d’études et de gestion du domaine public”.**

Le ministre des finances, de l’économie, en charge de l’énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l’action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 1932 DEQ/GAC du 9 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'équipement "groupement d'études et de gestion du domaine public", l'agent suivant :

Direction de l'équipement "groupement d'études et de gestion du domaine public" : Mme Jocelyne Teikitutoua, titulaire.

Art. 2.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

*Le contrôleur des dépenses engagées,*  
Noëlyne TEITI.

**ARRETE n° 3175 MEF/CDE du 17 mars 2021 portant désignation de Mme Haydée Tamarii en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'équipement "subdivision travaux - bâtiments entretien (STBE)".**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 152 DEQ/BAT du 12 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein de la direction de l'équipement "subdivision travaux - bâtiments entretien (STBE)", l'agent suivant :

Direction de l'équipement "subdivision travaux - bâtiments entretien (STBE)" : Mme Haydée Tamarii, titulaire.

Art. 2.— Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Le contrôleur des dépenses engagées,  
Noëlyne TEITI.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT**

**ARRETE n° 3141 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea.**

NOR : DAM2151458AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 27 janvier 2021 et les compléments d'information en date du 25 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des affaires  
maritimes polynésiennes,  
Catherine ROCHETEAU.

## ANNEXE II

(màj au 26/02/2021)

A L'ARRETE N° **3141** / MLA/ DPAM du **17 MARS 2021****LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS  
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié, relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

**GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES**

1	Hotu, Mehao, Hugh KELLEY	Né le 16/12/1989 à Afareaitu Permis de conduite en mer (côtier) *BSA recyclé 2019 (1)
2	Jérémy ROYER	Né le 11 mars 1987 à Bruxelles Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2018 (1)
3	Heimanu, Edmond, Tearikinui MANCHO	Né le 10 juillet 1987 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2018 (1)
4	Annabel MELOT ép. DI DOMENICO	Née le 05 août 1970 à Lisieux Permis de conduite en mer (hauturier) *BSA 2019 (1)
5	Tihoti PUTOA	Né le 14 mai 1988 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2017 (1)
6	Juliano, Mahai ARAPARI	Né le 9 juin 1986 à Papeete Certificat de Piote Lagonaire 2019 *BSA 2020
*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique		

**VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

N°	VNM	Immatriculé le	N°	VNM	Immatriculé le
1	PY 14546	10/06/2015	12	PY 14810	27/07/2018
2	PY 14548	11/06/2015	13	PY 14811	27/07/2018
3	PY 14553	11/06/2015	14	PY 14896	05/06/2019
4	PY 14554	11/06/2015	15	PY 14897	05/06/2019
5	PY 14571	16/09/2015	16	PY 14898	05/06/2019
6	PY 14596	24/03/2016	17	PY 14899	05/06/2019
7	PY 14597	24/03/2016	18	PY 14972	10/02/2020
8	PY 14598	24/03/2016	19	PY 14973	10/02/2020
9	PY 14676	26/01/2017	20	PY 14974	10/02/2020
10	PY 14747	16/10/2017	21	PY 14975	10/02/2020
11	PY 14748	16/10/2017	22	PY 14990	09/03/2020

**ARRETE n° 3142 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 8590 MET/DPAM du 7 septembre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL "Pacific Waves" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti.**

NOR : DAM2151274AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 8590 MET/DPAM du 7 septembre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à l'EURL Pacific Waves pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 11 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe II de l'arrêté n° 8590 MET/DPAM du 7 septembre 2017 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes polynésiennes,*  
Catherine ROCHETEAU.

**ANNEXE II**  
(mâj le 22/02/2021)

A L'ARRETE N° **3142** / MLA/ DPAM DU **17 MARS 2021**

**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS  
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

**GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES :**

1	Anne, Hitirere, Louise STAHLKE	Née le 27 janvier 1972 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2016
2	Patrick, Yannick CINTIO	Né le 05 mars 1968 à Dakar Permis de conduite en mer (hauturier) *BSA 2018
3	Laurette, Hitirere, Taoaherehia MAIHI	Née le 06 avril 1993 à Afareaitu Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2018
4	Tema IOTEFA	Né le 5 mai 1993 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2017
*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique		

**VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES :**

N°	VNM	Date d'Immatriculation
1	PY 14815	16/08/2018
2	PY 14816	16/08/2018
3	PY 14817	16/08/2018
4	PY 14818	16/08/2018

**ARRETE n° 3143 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant délivrance d'un agrément à M. Milton Parker, sous l'enseigne commerciale "Te Pari Explorer", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti.**

NOR : DAM2151083AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commune associée de Tautira, en date du 10 février 2021, complété par celui de la commune de Taiarapu-Est en date du 16 février 2021 ;

Vu la carte professionnelle de l'intéressé reçue le 10 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Milton Parker, sous l'enseigne commerciale "Te Pari Explorer", est agréé pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti, conformément à l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 2.— Les conditions d'exploitation des véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sont définies comme suit :

- la navigation en convoi est autorisée uniquement de jour ;
- la pratique de la navigation en convoi s'exerce au-delà de la bande des trois cents (300) mètres du rivage et en-deçà de deux (2) milles marins de la côte ;
- elle doit être effectuée sous le contrôle effectif et constant d'un guide accompagnateur (un guide accompagnateur pour quatre (4) véhicules nautiques à moteur) ;
- elle doit être pratiquée à une vitesse inférieure à quinze (15) nœuds ;
- une distance de sécurité d'au moins trente (30) mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique moteur.

Art. 3.— Les itinéraires de navigation en convoi des véhicules nautiques à moteur sont référencés comme suit :

La base d'exploitation, servant de points de départ et d'arrivée du convoi de jets-skis, se trouve au Fare Mahora, à Teahupoo.

L'itinéraire 1 s'établit de Teahupoo à Vairao et retour comme suit :

- départ de Fare Mahora ;
- sortie par la passe Havae en direction de Vairao ;
- entrée par la passe Teavaino, pour un arrêt baignade au banc de sable du récif Ahuatoa ;
- sortie par la passe Teavaino en direction de Vairao ;
- entrée par la passe Tapuaeraha, pour un arrêt baignade au banc de sable du récif Toaroa ;
- sortie de la passe Tapuaeraha, en direction de la passe Teputa (Vairao) ;
- puis demi-tour jusqu'à la base d'exploitation.

Les arrêts baignade aux bancs de sable ci-dessus peuvent se faire à l'aller ou au retour.

L'itinéraire 2 s'établit de Teahupoo à Tautira et retour comme suit :

- départ de Fare Mahora ;
- sortie par la passe Havae en direction de Tautira ;
- entrée par la passe Vaiau, pour un arrêt visite de la grotte Vaipoiri ;
- sortie par la passe Vaiau en direction de Fareara (arrêt baignade, visite de la cascade) ;
- puis en direction de Tautira, pour un arrêt devant la cascade Vaitomoana (pas d'arrêt à terre) ;
- puis demi-tour jusqu'à la base d'exploitation.

Les arrêts à la grotte Vaipoiri et à la cascade Fareara peuvent se faire à l'aller ou au retour.

Les itinéraires agréés de navigation en convoi 1 et 2 figurent sur la carte en annexe I du présent arrêté.

La liste des guides accompagnateurs habilités et celle des véhicules nautiques à moteur agréés sont établies en annexe II du présent arrêté.

Art. 4.— M. Milton Parker, sous l'enseigne commerciale "Te Pari Explorer", s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le présent agrément.

Art. 5.— Le présent arrêté portant agrément est délivré au titre de l'année civile 2021 en cours.

Il est renouvelé au titre d'une année civile sous réserve de présenter, auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- la déclaration annuelle d'activités ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- le registre des véhicules nautiques à moteur utilisés comportant, *a minima*, les mentions citées au paragraphe m de l'article 10 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 6.— Le présent arrêté portant agrément est retiré dans l'un des cas prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 7.— En cas de cession du fonds de commerce, la mesure d'agrément est abrogée. Le cessionnaire doit présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cession, pour poursuivre cette activité de location de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée.

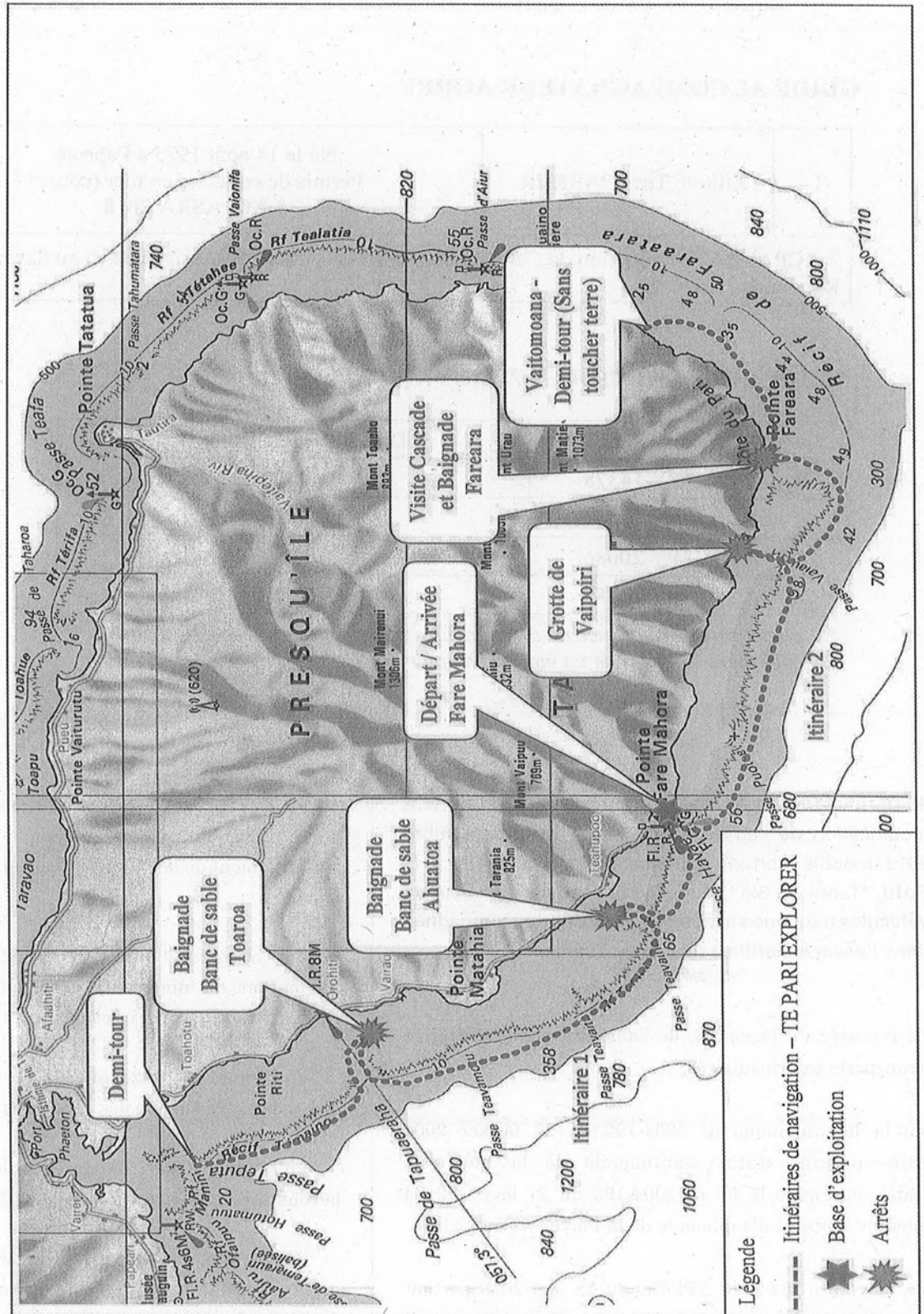
Art. 8.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
 Pour le ministre et par délégation :  
 La directrice des affaires maritimes polynésiennes,  
 Catherine ROCHETEAU.

Annexe 1

A l'arrêté n° 3143 MLAD/PAM du 17 MARS 2021

Itinéraires agréés de M. Milton PARKER, sous l'enseigne commerciale TE PARI EXPLORER



## ANNEXE II

A L'ARRETE N° **3143** /MLA/ DPAM DU **17 MARS 2021****LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS  
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

**GUIDE ACCOMPAGNATEUR AGREE**

1	Milton, Teva PARKER	Né le 14 août 1973 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) * ACPASRA 2018
* ACPASRA = Attestation de Compétences à la Prévention, à l'Assistance, et au Savetage en Randonnée Aquatique		

**VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

N°	VNM	Date d'Immatriculation
1	*PY 14378	14/08/2013
2	*PY 14543	09/06/2015
3	*PY 20086	15/02/2021
4	*PY 20087	15/02/2021

*\*L'attestation d'assurance de ces véhicules nautiques à moteur devra être déposée dans un délai de un mois à compter du présent arrêté*

**ARRETE n° 3144 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 7955 MET du 9 septembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Tahiti Jet Ski" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti.**

NOR : DAM2151813AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 7955 MET du 9 septembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Tahiti Jet Ski" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahiti ;

Vu les cartes de circulation des véhicules nautiques à moteur éditées en juillet 2020 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile en date du 2 février 2021 ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 26 février 2021 et les compléments d'information en date du 10 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 7955 MET du 9 septembre 2015 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes polynésiennes,*  
Catherine ROCHETEAU.

## ANNEXE II

(mâj le 11/03/2021)

A L'ARRETE N°

**3144**

/ MLA/ DPAM DU

**17 MARS 2021**

### LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

#### GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES :

1	Olivier, Stéphane MISSELIS	Né le 13/11/1974 à Nîmes Permis de conduite en mer (hauturier) *BSA recyclé 2019
---	-------------------------------	--

\*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique

#### VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES :

N°	VNM	Date d'immatriculation
1	PY 14503	Immatriculé le 08/01/2015
2	PY 14672	Immatriculé le 29/12/2016
3	PY 14863	Immatriculé le 03/04/2019
4	PY 20033	Immatriculé le 10/07/2020
5	PY 20034	Immatriculé le 10/07/2020

**ARRETE n° 3145 MLA/DPAM du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Ohana Fun Tour" pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques dans l'espace maritime proche de l'île de Moorea.**

NOR : DAM2151184AM

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL Ohana Fun Tour pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques dans l'espace maritime proche de l'île de Moorea ;

Vu la déclaration d'activités 2020 en date du 2 février 2021 et les compléments d'information en date du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes polynésiennes,*  
Catherine ROCHETEAU.

## ANNEXE II

(màj 18/02/2021)

A L'ARRETE N°

**3145**

/ MLA/DPAM DU **17 MARS 2021**

### LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

#### GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES

1	Heiki, Olivier, Féré HAOATAI	Né le 14 septembre 1994 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) * BSA 2017
2	Tehamaru, Teti, Gary EULOGE	Né le 7 novembre 1994 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) * BSA 2017

\* BSA = Brevet de Surveillant Aquatique

#### VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	VNM	Date Immatriculation
1	PY 14625	15/09/2016
2	PY 14626	15/09/2016
3	PY 14629	23/09/2016
4	PY 14636	15/11/2016
5	PY 14637	15/11/2016
6	PY 14935	11/10/2019
7	PY 14936	11/10/2019
8	PY 14937	11/10/2019
9	PY 14938	11/10/2019
10	PY 14940	18/10/2019

**ARRETE n° 3171 MLA/DCA du 17 mars 2021 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement "Paul Faugerat" concernant le morcellement du lot n° 9 en deux lots, dont un est destiné à être retiré dudit lotissement sise à Punaauia.**

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1865 MLA du 13 février 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 9304 MLA du 6 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3002 MLA/SAU du 11 mars 2021 portant délégation de signature de M. Bernard Amigues, en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la décision n° 857 IDV/AU du 27 mars 1984 autorisant les travaux du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du domaine de Outumaoro sis au-dessus du lotissement de Teroma, commune de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 2812 MEA/AU du 14 octobre 1986, avenant à la décision n° 857 IDV/AU du 27 mars 1984 autorisant les travaux du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du domaine de Outumaoro sis au-dessus du lotissement Teroma, commune de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 5296 MAT/AU du 4 octobre 1995 approuvant la demande de modification présentée par M. Alain Faivre des lots n° 1 et n° 2 du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du domaine de Outumaoro à Faa'a ;

Vu le dossier de demande de modification du cahier des charges du lotissement de M. Paul Faugerat déposé le 9 juin 2020 par la SCP Office notarial Julien Chan et Jeanne Lollichon, notaires associés ;

Vu l'avis du directeur de la construction et de l'aménagement en date du 12 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement "Paul Faugerat" concernant le morcellement du lot n° 9 en deux lots.

Art. 2.— Les deux lots ainsi créés sont :

- le lot n° 9A d'une superficie de 5 400 mètres carrés, cadastré :
  - à Faa'a, par la parcelle n° 1567, section P d'une contenance de 26 ares 56 centiares ;
  - à Punaauia, par la parcelle n° 588, section H d'une contenance de 27 ares 44 centiares ;
- le lot n° 9 B d'une superficie de 8 325 mètres carrés, cadastré :
  - à Faa'a, par la parcelle n° 1568, section P d'une contenance de 40 ares 47 centiares ;
  - à Punaauia, par la parcelle n° 589, section H d'une contenance de 42 ares 78 centiares.

Art. 3.— Le lot n° 9A viendra remplacer le lot n° 9 au cahier des charges dudit lotissement Paul Faugerat.

Art. 4.— Le lot n° 9B détaché du lot n° 9 ne fera plus partie du lotissement Paul Faugerat et ne sera plus soumis aux règles du cahier dudit lotissement.

Art. 5.— Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistrées à la direction de la construction et de l'aménagement ("cellule travaux immobiliers") en date du 9 juin 2020 sous le n° IDV-2020-480 et n° L/2020-10 :

- la demande déposée par la SCP Julien Chan et Jeanne Lollichon, notaires associés en date du 9 juin 2020 ;
- une copie du cahier des charges du lotissement de M. Paul Faugerat suivant la décision d'autorisation n° 857 IDV/AU du 27 mars 1984 et reçu le 3 décembre 2020 au service de l'urbanisme ;
- une copie du modificatif au cahier des charges du lotissement de M. Paul Faugerat reçu le 3 décembre 2020 au service de l'urbanisme ;
- un extrait de plan cadastral de la parcelle P-747 daté du 27 juin 2019 ;
- un extrait de plan cadastral de la parcelle H-29 daté du 27 juin 2019 ;
- une fiche de mutation avec D.A, LEVE numéro 1501624 daté du 9 mars 2020 ;
- une fiche de mutation avec D.A, LEVE numéro 3801828 daté du 9 mars 2020 ;
- un projet de morcellement établi par la SARL GEOVRD daté du 20 février 2020 ;

- les autorisations de copropriétaires du lotissement concernant le projet de division du lot n° 9 reçu le 9 juin 2020 au service de l'urbanisme ;
- un projet de modificatif au cahier des charges du lotissement Paul Faugerat (9 pages) déposé le 9 juin 2020.

**Art. 6. — Modificatif au cahier des charge**

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du rectificatif du cahier des charges ainsi modifié sera déposé pour archivage aux secrétariats de la commune de Punaauia et de la commune de Faa'a, et à la direction de la construction et de l'aménagement service de l'urbanisme ("cellule travaux immobiliers").

Art. 7. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- de la mairie de Faa'a ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement ("cellule travaux immobiliers").

Art. 8. — Le directeur de la construction et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la construction  
et de l'aménagement,*  
Bernard AMIGUES.

**MINISTRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 3128 MCE du 16 mars 2021 autorisant M. Moanatea Claret à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées A n° 1674 et A n° 3089, terres "Domaine Lherbier", sises dans la commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.**

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'E Faufa'a Tumu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 22 février 2021 ;

Vu l'autorisation de la direction de l'agriculture datée du 9 mars 2021,

Arrête :

Article 1er. — M. Moanatea Claret est autorisé à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées A n° 1674 et A n° 3089, terres "Domaine Lherbier" sises dans la commune associée de Atuona, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

Art. 2. — Cette autorisation est donnée pour une période allant du 24 mars au 2 avril 2021.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 4. — L'ensemble des artefacts découverts à l'occasion de cette campagne sera mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. En cas de mise en dépôt d'artefacts, la direction de la culture et du patrimoine en informe immédiatement le propriétaire des parcelles, ainsi que la commune associée de Atuona.

Art. 5. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique.

Art. 7. — A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX**

**ARRETE n° 3182 MGT du 17 mars 2021 portant transfert de l'autorisation n° 033 TXT 02 et des licences de taxi n° 1-033 et n° 2-033 délivrées à M. Ah Loi Torea pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti en faveur de M. Hiria Pangué-Fouque.**

NOR : DTT2151672AM-1

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de M. Hiria Pangué-Fouque en date du 7 janvier 2021 complétée le 8 mars 2021,

Arrête :

Article 1er. — En application du dernier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi n° 033 TXT 02 et les licences de taxi n° 1-033 et n° 2-033 délivrées à M. Ah Loi Torea pour exercer l'activité d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti sont transférées au profit de M. Hiria Pangué-Fouque.

Art. 2. — Par l'effet du transfert, M. Hiria Pangué-Fouque se substitue à M. Ah Loi Torea dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de six mois pour mettre en service les licences qui lui sont accordées.

Le défaut d'exploitation des licences accordées dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit ces licences.

Art. 4. — Deux licences de taxi portant les n° 1-033 et n° 2-033 sont délivrées à M. Hiria Pangué-Fouque.

Art. 5. — Les arrêtés n° 2597 MUT du 10 juin 2009 et n° 3439 MUT/DIT du 1er juillet 2009, sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
René TEMEHARO.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 13-2021 APF/SG du 17 mars 2021 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2021 APF/SG du 12 février 2021 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2021 APF/SG du 24 février 2021 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 APF/SG du 26 février 2021 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2021 APF/SG du 4 mars 2021 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2021 APF/SG du 15 mars 2021 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 377-2021 APF/SG du 25 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 5-2021 APF/SG du 12 février 2021 est close le 16 mars 2021.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2021.  
Gaston TONG SANG.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### TEXTE ADOPTE n° 2021-6 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

NOR : ADN2021560LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

#### TITRE I - LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

##### CHAPITRE I - LES BÉNÉFICIAIRES

**Article LP 2.-** Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :

1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

##### CHAPITRE II - LES PROJETS ÉLIGIBLES

**Article LP 3.-** Les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**Article LP 4.-** Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1. La notion de programmes dits de 'flux' ;
2. La notion de programmes dits de 'stock' ;
3. La notion de 'SMAD' ;
4. La notion de « Court métrage de fiction de création » ;
5. Le type de projet éligible, son format et sa durée.

## TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

**Article LP 5.-** Le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aide les projets en phase de préparation et de production.

Ce dernier prend la forme :

1. D'une aide à la préparation (écriture et/ou développement) ;
2. D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

**Article LP 6.-** Pour tout projet de création d'œuvre cinématographique et audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à la préparation de l'œuvre ;

De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts métrages de fiction de création.

**Article LP 7.-** Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

**Article LP 8.-** Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50 %) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

## TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

**Article LP 9.-** Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 10.-** L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

**Article LP 11.-** Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions minimum tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

**Article LP 12.-** Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;
3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
4. Faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;
5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;
6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
  - La représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
  - L'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).
9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

**Article LP 13.-** Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.

**Article LP 14.-** Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 15.-** Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.

**Article LP 16.-** La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française susmentionnée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

*La secrétaire,*  
Béatrice LUCAS.

*Le président,*  
Gaston TONG SANG.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 55/2020/CESEC du 22 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 98 CM du 1<sup>er</sup> février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 17 février 2021 ;
- Rapport n° 22-2021 du 19 février 2021 de Mesdames Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-7 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.**

NOR : DBF2120384LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** En raison des circonstances exceptionnelles liées à la fermeture des frontières de la Polynésie française depuis le 3 février 2021, les dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article LP 2.-** A l'article LP 15 de la loi n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle de : « 31 décembre 2021 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

*La secrétaire,*  
Béatrice LUCAS.

*Le président,*  
Gaston TONG SANG.

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 152 CM du 17 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Rapport n° 27-2021 du 3 mars 2021 de M. Teva ROHFRITSCH et M<sup>me</sup> Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-8 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale.**

NOR : DPS2120179LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** L'article 2 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots « *vingt membres* » sont remplacés par les mots « *vingt-et-un membres* » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots « *Dix-sept* » sont remplacés par les mots « *dix-neuf* » ;
- 3° Les alinéas 3 à 5 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :  
« - *quatre représentants de la Polynésie française, dont un assure les fonctions de président du comité de gestion, désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;* »
- 4° Les alinéas 13 à 16 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :  
« *Deux membres avec voix consultative :*  
- *le directeur de la santé ou son représentant ;*  
- *le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. »*

**Article LP 2.-** Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 178 CM du 18 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Rapport n° 26-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de Mesdames Romilda TAHIATA et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-10 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.**

NOR : DAC2022128LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** Il est ajouté un 3° au chapitre IV intitulé « Des clauses de la convention de délégation de service public » de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics rédigé comme suit :

« *3° Dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur*

*Article LP 20 bis.- Sauf stipulation contractuelle contraire, les aéronefs apportés par l'attributaire pour l'exécution d'un contrat de service public n'entrent pas dans la propriété de l'autorité délégante pendant la durée du contrat ou à son terme. »*

**Article LP 2.-** Les dispositions de l'article LP 1 s'appliquent aux conventions de délégation de service public en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 78 CM du 28 janvier 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
- Rapport n° 19-2021 du 15 février 2021 de M. Michel BUILARD et M<sup>me</sup> Tepuararii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-11 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays  
relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.**

NOR : DAC2021928LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 1.-** Dans la présente loi du pays et ses textes d'applications, on entend par :

- Entreprise de transporteur aérien public : toute personne physique ou morale effectuant du transport de personnes, de marchandises ou de fret à titre onéreux par voie aérienne, titulaire d'une licence de transporteur aérien en application de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999, de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et d'une licence d'exploitation délivrée en application de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 ;
- Aéroport : suivant l'article L6300-1 du code des transports « Constitue un aéroport tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs ». Les hélistations, hydrosurfaces et hélistations font partie des aéroports ;
- Passagers « résident » sont les passagers disposant de leur habitation principale et effective en Polynésie française (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée).

**Article LP 2.-** La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Cette contribution prend la forme d'une compensation financière destinée au financement de la continuité territoriale aérienne interinsulaire en Polynésie française par le biais d'une aide au billet d'avion.

Les compensations financières sont accordées dans le cadre budgétaire annuel.

**Article LP 3.-** La compensation financière est ouverte à toute entreprise de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation conformément aux dispositions de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée et à tous délégataires de service public dans la desserte aérienne interinsulaire.

La compensation financière est attribuée pour chaque vol commercial exploitant des liaisons aériennes régulières desservant des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

**Article LP 4.-** Les compensations financières sont attribuées à une entreprise de transport aérien public sur justification de sa part, d'un déficit structurel sur les liaisons aériennes soumises à des obligations de service public tel que défini dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée.

Les compensations financières de la Polynésie française ne doivent pas introduire de distorsion de concurrence, notamment tarifaire, entre les transporteurs exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et les autres transporteurs.

### CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

**Article LP 5.-** La contribution est calculée sur la base du nombre de passagers résidents transportés.

Le montant maximum de l'aide au billet d'avion est défini par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 6.-** Le service en charge du transport aérien interinsulaire est chargé d'instruire les demandes de contribution au coût des titres de transport aérien interinsulaire des passagers résidents de la Polynésie française et d'assurer la liquidation des dépenses.

**Article LP 7.-** Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les transporteurs aériens interinsulaires, notamment les titres de transports émis, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service en charge du transport aérien interinsulaire.

**Article LP 8.-** Les données comptables des transporteurs aériens réguliers peuvent faire l'objet de contrôle sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligenté par le service en charge du transport aérien interinsulaire. Les transporteurs aériens sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires sollicitées dans un cadre de vérification des données.

**Article LP 9.-** La procédure de décision d'attribution de compensation financière par le Pays pour chaque demande est constituée de deux (2) phases :

- Examen des critères fixés par la délibération sur les licences d'exploitation ;
- Examen du montant de la demande de compensation financière par la Polynésie française.

Le transporteur aérien présente au ministre chargé du transport aérien interinsulaire une demande de compensation financière au titre de l'article LP 4 de la présente loi du pays. Les modalités d'application et les formulaires sont définis dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

*La secrétaire,*  
Béatrice LUCAS.

*Le président,*  
Gaston TONG SANG.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
- Rapport n° 20-2021 du 17 février 2021 de M. Michel BULLARD et M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-12 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.**

NOR : DAF2120242LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article LP 1.-** En application de l'article 30-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente loi du pays constitue le statut des avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.

**Article LP 2.-** Les avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière sont recrutés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée relevant du code du travail de la Polynésie française.

**Article LP 3.-** Les avocats relevant du présent statut exercent exclusivement leurs fonctions au sein du bureau des avocats du service en charge des Affaires foncières.

**Article LP 4.-** Les avocats assurent les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'assistance judiciaire et de l'aide juridictionnelle dans le cadre des litiges en matière foncière.

Ils ne peuvent accomplir aucun autre acte de la profession d'avocat en dehors du cadre des missions précitées.

**Article LP 5.-** Les avocats exercent leur profession dans le respect des règles d'indépendance et de déontologie applicables à leur profession telles que définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par le règlement intérieur national de la profession d'avocat et par le règlement intérieur du Barreau de Papeete.

Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

## CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

**Article LP 6.-** Nul ne peut être recruté en qualité d'avocat salarié de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou pouvant bénéficier de l'application des articles 97 ou 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;
- 6°) S'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

**Article LP 7.-** Les postes d'avocats à pourvoir font l'objet d'une publication dans les locaux du Barreau de Papeete.

**Article LP 8.-** Les avocats sont recrutés par contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée.

Pour un recrutement à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée pour une période identique. La forme et la teneur du contrat type sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le recours au contrat à durée déterminée doit être exceptionnel et obéir aux conditions fixées par le Code du travail de la Polynésie française. Il en est de même pour sa rupture ou sa résiliation.

**Article LP 9.-** Le recrutement en qualité d'avocat pour une durée indéterminée intervient après un entretien avec un jury visant à apprécier, notamment, les connaissances générales du candidat en matière foncière et la motivation du candidat.

Les avocats sont recrutés après décision d'un jury.

La composition du jury est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 10.-** Les avocats justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis sur le territoire français bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leurs activités antérieures dans les conditions suivantes :

- 100 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice de la profession d'avocat ;
- 50 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice d'une activité juridique ou judiciaire de catégorie A dans un emploi équivalent tel que défini par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

**Article LP 11.-** Le contrat fait l'objet d'une transmission au Barreau de Papeete, pour contrôle, dans la quinzaine de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 139 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus. Il en est de même à l'occasion de tout avenant.

Un modèle de contrat type est fixé par arrêté pris par le conseil des ministres.

## CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DE FORMATION

**Article LP 12.-** Les avocats sont soumis aux obligations de formation continue déontologique et professionnelle, telles qu'édictées par les dispositions de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

### CHAPITRE IV - AVANCEMENT

**Article LP 13.-** La carrière des avocats comprend seize échelons.

L'avancement d'échelon tient compte de l'ancienneté de l'agent.

L'avancement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon est fixé à un an.

L'avancement du 2<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> échelon est fixé à 2 ans et 6 mois par échelon.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
16 <sup>e</sup> échelon	-
15 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
14 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
13 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

### CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION

**Article LP 14.-** La rémunération des avocats est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article LP 15 de la présente loi du pays.

**Article LP 15.-** La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des avocats est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

La grille indiciaire applicable aux avocats est établie comme suit :

Échelon	Indice
16 <sup>e</sup> échelon	1280
15 <sup>e</sup> échelon	1240
14 <sup>e</sup> échelon	1200
13 <sup>e</sup> échelon	1160
12 <sup>e</sup> échelon	1120
11 <sup>e</sup> échelon	1080
10 <sup>e</sup> échelon	1040
9 <sup>e</sup> échelon	1000
8 <sup>e</sup> échelon	960
7 <sup>e</sup> échelon	920
6 <sup>e</sup> échelon	880
5 <sup>e</sup> échelon	840
4 <sup>e</sup> échelon	800
3 <sup>e</sup> échelon	760
2 <sup>e</sup> échelon	720
1 <sup>er</sup> échelon	680

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité.

### CHAPITRE VI - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

**Article LP 16.-** Les avocats bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans les conditions définies par la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

## CHAPITRE VII - DISCIPLINE

**Article LP 17.-** Les avocats sont soumis aux dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Le Conseil de discipline du Barreau de Papeete connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui sont inscrits au tableau du Barreau de Papeete.

## CHAPITRE VIII - FIN DE FONCTION

**Article LP 18.-** Le droit du licenciement s'applique à l'avocat salarié dans la forme et sur le fond.

Sauf pendant la période d'essai stipulée au contrat, la durée du préavis est de trois mois.

La partie qui n'observerait pas le délai de préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article LP 19.-** Les avocats exerçant au sein du service en charge des affaires foncières peuvent demander, dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, à bénéficier d'un contrat écrit à durée indéterminée assujéti aux présentes dispositions sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1°) Exercer les fonctions d'avocats au sein du service en charge des affaires foncières depuis cinq années à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 2°) Détenir un contrat d'agent non titulaire en application des articles 33, 2° et 33, 4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ou un contrat de travail à durée indéterminée assujéti aux dispositions du Code du travail de la Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 3°) Remplir les conditions de l'article LP 6 ci-dessus ;
- 4°) Être admis à un examen professionnel, réalisé sous forme d'entretien devant un jury, destiné à évaluer leurs capacités et leurs talents. Les modalités de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Après réussite à cet examen professionnel, ces avocats bénéficient lors de leur recrutement à durée indéterminée d'un classement correspondant, soit à un échelon tenant compte de leur ancienneté conformément à l'article LP 10, alinéa 2 de la présente loi du pays, soit à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agents non titulaires ou à la rémunération qu'il percevait en qualité de salarié, indemnités de sujétions spéciales incluses.

Dans tous les cas, la situation la plus favorable leur est applicable.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

### Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 186 CM du 19 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 4 mars 2021 ;
- Rapport n° 29-2021 du 4 mars 2021 de Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ;

**TEXTE ADOPTE n° 2021-13 LP/APF du 16 mars 2021 de la loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille.**

NOR : EVT1900804LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article LP 1.-** La présente loi du pays a pour objet de garantir la qualité de la vanille récoltée et préparée en Polynésie française en vue d'en assurer une commercialisation optimale.

À cet effet, elle fixe les critères de qualité de la vanille, les conditions de récolte et de préparation des gousses de vanille du genre *Vanilla x tahitensis* produite en Polynésie française et destinées à être commercialisées.

Elle définit notamment les modalités de contrôle destinées à assurer le respect de ces conditions.

Seule la vanille appartenant à ce genre ou issue de variétés qui en découlent produite et préparée en Polynésie française, peut faire l'objet d'une protection au titre des appellations géographiques incluant les mots « Tahiti » ou « Polynésie française » ou comporter une référence à une île ou à un archipel de Polynésie française.

**Article LP 2.-** Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- *Vanille mûre* : gousses de vanille récoltée sur pied au moment où la couleur générale a déjà viré du vert au jaune, le stade de la pleine maturité étant atteint à compter du neuvième mois suivant la fécondation de la fleur et n'ayant subi aucune transformation ;
- *Vanille immature* : gousse de vanille n'ayant pas atteint un degré de maturité physiologique suffisant pour développer au maximum les arômes et se conserver ;
- *Vanille préparée* : vanilles entières ayant subi la totalité de la préparation et ayant atteint le taux d'humidité optimale pour une meilleure conservation ;
- *Préparation* : processus de séchage des gousses de vanille mûres les amenant à un taux d'humidité compatible avec une conservation de longue durée et favorisant le développement des arômes ;
- *Producteur de vanille* : personne cultivant les lianes de vanille pour en récolter les gousses ;
- *Préparateur en vanille* : personne titulaire du brevet de préparateur en vanille ayant démontré ses capacités à exercer selon les modalités prévues par la présente loi du pays ;
- *Expert en vanille* : personne assermentée et habilitée à procéder à des contrôles de qualité ayant réussi l'examen d'expert en vanille sous l'empire de l'ancienne délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;
- *Agent contrôleur de la vanille* : agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », ayant reçu une formation sur le contrôle de la vanille, habilité au contrôle de la vanille ;
- *Exportateur de vanille* : personne dont l'activité consiste à titre habituel à vendre de la vanille, sans nécessairement la préparer ou la produire, destinée à des clients finaux situés hors de Polynésie française.

**TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT ET OBLIGATIONS DESTINÉES À EN GARANTIR LA QUALITÉ****CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT**

**Article LP 3.-** La vanille préparée destinée à la commercialisation est de qualité saine, loyale et marchande. Elle doit avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

**Article LP 4.-** La vanille préparée destinée à la commercialisation est présentée soit en vrac de catégorie unique, soit mise en paquets de gousses de même longueur, et correspond aux catégories suivantes :

- Première catégorie : vanille de qualité supérieure, saine, entière, non fendue, souple et charnue, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant avec une fine et parfaite odeur de vanille. Ces gousses ne présentent ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses ;
- Seconde catégorie : vanille présentant des défauts sur leur surface.

**Article LP 5.-** Le taux d'humidité de la vanille destinée à la commercialisation à des fins alimentaires se situe entre 38 et 55 pourcents.

Les vanilles de seconde catégorie et les produits secs issus de la transformation des gousses de vanille préparées peuvent avoir un taux d'humidité inférieur à 38 pourcents.

## **CHAPITRE II - EXIGENCES EN MATIÈRE DE CUEILLETTE, DE PRÉPARATION ET DE STOCKAGE**

**Article LP 6.-** Les vanilles destinées à la préparation sont cueillies à maturité.

Toute cueillette de vanille immature fait l'objet d'une déclaration préalable à l'établissement public vanille de Tahiti en exposant le motif qui doit être autre qu'une préparation à des fins de consommation humaine en tant que vanille de bouche.

**Article LP 7.-** Les vanilles destinées à la préparation sont assujetties à un contrôle général de qualité dont les modalités sont précisées au chapitre I du titre III.

Le producteur titulaire du brevet de préparateur est exempté du contrôle général de qualité prévue au premier alinéa pour ce qui concerne sa production, sous réserve de déclarer mensuellement celle-ci auprès de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

**Article LP 8.-** La préparation et le stockage de la vanille s'effectuent obligatoirement à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.

Les locaux où ces opérations ont lieu sont tenus propres.

L'aire de séchage est maintenue en parfait état de propreté et est protégée de toutes sources de contamination.

Les préparateurs de vanille sont tenus de soumettre leurs installations au contrôle de la conformité aux exigences prévues par le présent article.

**Article LP 9.-** Les préparateurs de vanille tiennent à jour un registre dédié sur lequel ils consignent par ordre, date et lot :

- d'une part, toutes les vanilles mises en préparation. Cette rubrique distingue l'origine de la vanille selon qu'elle est ou non achetée à des producteurs, avec dans ce dernier cas, indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids net et du prix d'acquisition ;
- d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur et du poids net.

Le registre susmentionné, qui peut se présenter sous forme numérique, doit être constamment tenu à jour et mentionner l'état du stock et sa composition. Ce document est exigible à tout moment dans le cadre du contrôle général de la qualité de la vanille.

### CHAPITRE III - EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION

**Article LP 10.-** Est interdit à la commercialisation en Polynésie française et à l'exportation depuis la Polynésie française tout mélange de gousses de vanille de la variété *Vanilla x tahitensis* ou de produits issus de cette variété avec d'autres variétés de vanille issues de vanilles ou de produits issus desdites vanilles.

**Article LP 11.-** Outre les mentions rendues obligatoires par la réglementation générale en matière d'étiquetage, l'emballage des paquets contenant de la vanille destinée à être commercialisée en Polynésie française doit porter en caractères très apparents un certain nombre de mentions à destination du consommateur.

Par ailleurs, tout lot de vanille présenté en vrac doit être accompagné d'une pancarte portant en caractère très lisibles et apparents lesdites mentions.

**Article LP 12.-** Toute exportation de vanille mûre non préparée ou de vanille immature excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable motivée qui est adressée au ministre de l'agriculture au moins trois mois avant l'exportation envisagée.

Dès sa réception, la demande est transmise pour instruction à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Une fois la demande complète, elle est adressée pour avis au conseil de la vanille.

Sur la base des éléments qui précèdent, le ministre de l'agriculture apprécie si l'opération envisagée est réalisée dans des conditions permettant de garantir la traçabilité du produit et notamment de prévenir toute confusion avec la vanille préparée en Polynésie française conformément à l'exigence mentionnée à l'article LP 1.

Sont présumées satisfaire à cette dernière exigence les exportations dépourvues de finalité commerciale ou non destinée à une consommation de bouche.

**Article LP 13.-** La vanille préparée destinée à l'exportation est nécessairement conditionnée dans des emballages comportant une présentation spécifique.

## TITRE III - CONTRÔLE DE LA VANILLE

### CHAPITRE I - CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA QUALITÉ DE LA VANILLE

**Article LP 14.- I.-** Toute vanille destinée à la préparation ou préparée est susceptible de faire l'objet du contrôle général de qualité prévu par le présent chapitre.

Le contrôle général est destiné à apprécier la maturité de la vanille ou la qualité de la préparation dont elle a fait l'objet.

Ce contrôle est réalisé gratuitement. Il peut avoir lieu :

- lors des jours de vente organisés dans le cadre de la campagne annuelle de vente mentionnée au chapitre I du titre IV ;
- de manière inopinée, en dehors de la campagne de vente mentionnée au chapitre I du titre IV. Dans ce cas le contrôle porte sur la vanille acquise par les préparateurs.

Afin de permettre ce contrôle, les préparateurs consignent dans les registres mentionnés à l'article LP 9 l'ensemble des acquisitions de vanille que celles-ci soient réalisées à l'occasion des jours de vente ou en dehors de ceux-ci.

II.- Le contrôle général est assuré par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, il peut être assuré par un expert en vanille.

**Article LP 15.-** En cas de commercialisation de la vanille dans le cadre d'une appellation géographique, le contrôle général de la qualité de la vanille peut être, en tout ou partie, assuré par un organisme de contrôle prévu par la réglementation relative à ladite appellation. En ce cas, une convention est conclue entre ledit organisme et l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

## CHAPITRE II - CONTRÔLE SPÉCIFIQUE DES EXPORTATIONS DE VANILLE

**Article LP 16.-** Outre le contrôle prévu au chapitre I du présent titre, tout envoi de vanille préparée destinée à l'exportation excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres fait l'objet d'un contrôle systématique destiné à apprécier sa qualité et la régularité de son conditionnement.

Ce contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'établissement public « Vanille de Tahiti » en un ou plusieurs lieux précisés par ce dernier.

Les opérations de contrôle sont menées par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, elles peuvent être assurées par un expert en vanille.

**Article LP 17.-** Le contrôle de qualité est réalisé, à la demande écrite de l'exportateur, aux jours et heures indiqués par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

**Article LP 18.-** Les vanilles ne pouvant être exportées sont restituées immédiatement après le contrôle, à leur propriétaire.

Les vanilles présentées au contrôle et qui sont susceptibles de contenir des germes ou sont avariées (mitées, boisées, moisies, créosotées) ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation.

Les causes d'un refus d'autorisation d'exportation sont, sur demande de l'exportateur, mentionnées dans un rapport établi par l'autorité ayant procédé au contrôle.

## TITRE IV - ORGANISATION DE LA VANILLE

### CHAPITRE I - CAMPAGNES DE VENTE DE LA VANILLE

**Article LP 19.-** L'établissement public « Vanille de Tahiti » peut, en tant que de besoin, après consultation des représentants des producteurs, organiser des campagnes de vente dont les dates sont précisées dans le cadre d'un calendrier annuel.

**Article LP 20.-** Lorsqu'un calendrier annuel a été établi, les coupes de vanilles intervenant en dehors de dates prévues font l'objet d'une déclaration à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

**Article LP 21.-** En un lieu public et connu, à la date et heure fixée par le calendrier annuel, le contrôleur de la qualité assisté de deux professionnels issus d'une organisation représentative de la profession procèdent aux opérations nécessaires à l'organisation des opérations de vente.

Les professionnels mentionnés au premier alinéa ne peuvent participer aux opérations de contrôle s'ils sont concernés par les transactions. Ils sont désignés pour trois ans par un arrêté du Président de la Polynésie française en nombre suffisant et selon une répartition géographique prenant en compte les lieux de production de la vanille en Polynésie française. Leur fonction est gratuite.

**Article LP 22.-** À l'occasion des journées organisées dans le cadre de la campagne annuelle de vente, l'achat ou la vente de vanille sans bulletin sont interdits.

## CHAPITRE II - LE CONSEIL DE LA VANILLE

**Article LP 23.-** Il est créé un conseil de la vanille, organe consultatif, habilité à formuler des propositions sur les principales orientations de la filière vanille, notamment à l'égard :

- de l'amélioration des conditions de production et de la qualité de la vanille ;
- de la politique de commercialisation et de promotion de la vanille ;
- des évolutions réglementaires relatives à la filière vanille ;
- de la recherche et du développement.

Le conseil de la vanille est également appelé à :

- donner un avis sur l'exportation des vanilles immatures ou non préparées mentionnées à l'article LP 12 ;
- donner un avis en cas de mise en œuvre d'une sanction administrative prévue par le titre V de la présente loi du pays ;
- proposer au Président de la Polynésie française, pour les manquements les plus graves, la suspension, le non-renouvellement ou la suppression, en tout ou partie, de tout avantage financier ou tout avantage en nature accordé aux producteurs et préparateurs ou aux exportateurs par les pouvoirs publics.

**Article LP 24.-** Le conseil de la vanille, qui est présidé par le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, est notamment composé de membres issus de l'administration, d'organisations professionnelles liées à l'agriculture ou à la formation en matière d'agriculture et de représentants des producteurs, des préparateurs et des exportateurs.

Les représentants des professionnels de la filière et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels de la vanille.

Le président du conseil ou l'un des membres du conseil de la vanille peut solliciter la participation à titre consultatif d'un membre extérieur pour éclairer les travaux.

Les membres du conseil de la vanille sont nommés pour trois ans renouvelables. Leurs fonctions sont exercées gratuitement.

Le conseil de la vanille se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de son président ou du tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

## CHAPITRE III - ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE

### Section I - Producteur de vanille

**Article LP 25.-** Les producteurs de vanille vendant leur production à des tiers doivent solliciter une carte libellée « Producteur de Vanille » délivrée par la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire à laquelle est associée un numéro d'identification.

La liste des producteurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

Tout producteur de vanille peut demander à suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Le programme, le calendrier et le lieu des stages de formation de culture de vanille sont fixés par un organisme agréé en matière de formation agricole.

À la fin du stage de formation, il est délivré à chacun des candidats une attestation de formation à la culture de la vanille.

## **Section II - Agent contrôleur de vanille**

**Article LP 26.-** Tout agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », titulaire du brevet de préparateur en vanille, peut être amené à suivre une formation de contrôleur de la vanille dispensée par un formateur désigné par un organisme agréé en formation agricole.

Le contrôleur de la vanille est habilité à exercer en tant que de besoin, le contrôle de qualité de la vanille en tout lieu de la Polynésie française, à la demande des autorités compétentes.

**Article LP 27.-** Les experts en vanille de Tahiti nommés sous l'empire de la réglementation antérieure à la présente loi du pays sont habilités à exercer les mêmes prérogatives que les agents contrôleurs de la vanille à la demande de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

**Article LP 28.-** L'exercice des fonctions d'agent contrôleur de la vanille ou d'expert en vanille est incompatible avec l'activité de producteur, de préparateur ou d'exportateur de vanille.

## **Section III - Préparateur de vanille**

**Article LP 29.-** Nul ne peut se livrer à la préparation de vanille s'il n'est pas titulaire du brevet de préparateur en vanille.

Les agriculteurs affiliés à la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire, les producteurs de vanille et les agents de l'établissement public « Vanille de Tahiti », jouissent d'un accès prioritaire à la formation.

**Article LP 30.-** Les candidats au brevet de préparateur en vanille peuvent suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Les candidats au brevet de préparateur en vanille doivent subir un examen devant un jury portant sur des épreuves orales et pratiques suivantes :

- épreuve orale portant sur la connaissance de la réglementation de la vanille ;
- épreuve pratique portant sur la préparation de la vanille.

Le brevet de préparateur en vanille est délivré à l'issue de l'examen passé devant un jury.

**Article LP 31.-** Le jury d'examen est composé des membres ci-après :

- le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, président ;
- le directeur de l'organisme agréé en formation agricole ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant, membre ;
- deux personnes désignées par le Président de la Polynésie française en raison de leur compétence, notamment parmi les experts en vanille.

**Article LP 32.-** Le jury d'examen se réunit sur convocation de son président. Il statue valablement lorsque trois de ses membres au moins, dont le président, sont présents.

Les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article LP 33.-** Le calendrier, les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen sont fixés par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

À la fin de l'examen, il sera délivré à chaque candidat un brevet de préparateur de vanille, daté et signé par le ministre en charge de l'agriculture.

**Article LP 34.-** Le titulaire du brevet doit, dans les cinq années suivant son obtention, démontrer ses capacités à exercer une activité de préparateur de vanille pendant une période au moins égale à deux ans. Passé ce délai, à défaut d'exercer une activité de préparateur en vanille, le brevet délivré au candidat devient caduc de plein droit.

**Article LP 35.-** Les titulaires du brevet de préparateur en vanille reçoivent un agrément assorti d'un numéro d'identification attestant de leur inscription au registre des préparateurs en vanille. Ce registre est tenu à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti ». Cet agrément, qui est valable dix ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des préparateurs en vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

#### **Section IV - Exportateurs de vanille**

**Article LP 36.-** Peut exercer l'activité d'exportateur de vanille toute personne physique ou représentant d'une personne morale ayant son siège social en Polynésie française et satisfaisant aux conditions ci-après :

- a) justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
- b) justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de Prévoyance Sociale.

L'établissement public « Vanille de Tahiti » est réputé pouvoir exercer l'activité d'exportateur de vanille dans le cadre de ses missions statutaires.

**Article LP 37.-** Les pétitionnaires satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article LP 36 reçoivent un agrément auquel est associé un numéro d'identification. Cet agrément, qui est valable 10 ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des exportateurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

#### **TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article LP 38.-** Sans préjudice des sanctions pénales ou douanières pouvant être infligées, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays fait l'objet des sanctions administratives prévues par le présent titre.

Ce pouvoir de sanction, est exercé par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de la vanille, comme suit :

- A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur l'infraction constatée et, si celle-ci perdure, d'y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.
- B.- À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.
- C.- Lorsque les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Ladite décision est précédée de l'avis du conseil de la vanille requis au titre de l'article LP 23.

**Article LP 39.-** En fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :

- 1°) Le manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article LP 6 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 30 000 francs par kilogramme de vanille non déclarée.
- 2°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 8 est sanctionné par une amende d'un montant maximum de 100 000 francs.
- 3°) L'absence de tenue ou la tenue incomplète du registre mentionné à l'article LP 9 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 250 000 francs. En cas de réitération ce montant est porté à 500 000 francs et est assorti d'une suspension provisoire de trois mois d'exercer l'activité de préparateur.
- 4°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 10 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 500 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 5°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 11 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 300 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 6°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 12 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 de francs.
- 7°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 13 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 200 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 8°) Lorsqu'il a été précédé d'une mise en demeure restée infructueuse, le manquement à l'obligation de solliciter une carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 50 000 francs.
- 9°) L'achat de vanille immature par un préparateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension de six mois d'exercer l'activité de préparateur ainsi que celle d'exportateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille ainsi que celle d'exportateur.
- 10°) L'achat de vanille immature par un exportateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité d'exportateur de vanille ainsi que celle de préparateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer les activités de préparateur ou d'exportateur de vanille.
- 11°) L'exercice de l'activité de préparateur de vanille ou d'exportateur en vanille sans agrément est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal d'un million de francs.

**Article LP 40.-** En cas de suspension provisoire ou d'interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille, d'exportateur en vanille ou de producteur de vanille, les personnes sanctionnées sont dans l'obligation de restituer sous quinzaine leurs agréments ou cartes professionnelles à l'autorité qui les leur a délivrés.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, EXCEPTIONNELLES ET FINALES

**Article LP 41.-** Sont requis dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application de la présente loi du pays :

- la mise en place par les préparateurs du registre mentionné à l'article LP 9 ;
- l'obligation de solliciter la carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 ;
- l'obligation de solliciter les agréments mentionnés aux articles LP 35 et LP 37.

**Article LP 42.-** L'article LP 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole est complété par l'alinéa suivant :

*« Pour la filière vanille, les aides mentionnées au présent article sont exclusivement réservées à la vanille appartenant au genre *Vanilla x tahitensis* et aux variétés qui en découlent. »*

**Article LP 43.-** La délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021.

*La secrétaire,*  
Béatrice LUCAS.

*Le président,*  
Gaston TONG SANG.

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 29/2019/CESEC du 5 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
  - Arrêté n° 231 CM du 25 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 3 mars 2021 ;
  - Rapport n° 28-2021 du 3 mars 2021 de Madame Louisa TAHUHUTERANI, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 16 mars 2021 ;
-

## AVIS OFFICIELS

## DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LA PERIODE DU 1ER AU 12 MARS 2021**Commune de UTUROA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</u>			
PROROGATION 18-063-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Valérie CHOUNE épouse MONPAS	sur la parcelle cadastrée n° 33 section AE de la terre FAREMATIE lots 2 et 3	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 08 MARS 2021</u>			
21-002-4/MLA/DCA/ISLV	M. Axel KAUTAI	sur la parcelle cadastrée n° 84 section AK de la terre OFAIPUTUPUTU- TUPOUOTEMAIRE lot B	Travaux de terrassement
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</u>			
21-019-3/MLA/DCA/ISLV	M. Serge HUNTER mandataire de Mme Jémimah HUNTER	sur la parcelle cadastrée n° 31 section AH de la terre FARETARA 1/D lot 7	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 10 MARS 2021</u>			
21-003-3/MLA/DCA/ISLV	Mme Fiorentina FIUMARELLA pour le compte de la SCI TINA	sur la parcelle cadastrée n° 222 section AI du lotissement TAHINA lots 155/156	Travaux de terrassement

**Commune de TUMARAA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 01 MARS 2021</u>			
20-558-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Camille LEMAIRE et M. Cyril CHARON	sur la parcelle cadastrée n° 31 section BH de la terre HUARU dite aussi TEVAIHUARU-TEMATI dite aussi FAREMATI-VAITAUUU partie parcelle sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</u>			
21-035-3/MLA/DCA/ISLV	M. Ernest TARIU	sur la parcelle cadastrée n° 13 section CL de la terre AHIRA lot n°2 sise à VAIAAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-073-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Hawaiki-Nui TEFAATAU	sur la parcelle cadastrée n° 1 section CI de la terre TEUMUATURE partie sise à VAIAAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</u>			
AVENANT 19-492-9/MLA/DCA/ISLV	M. Ariiteremoana DE GUIGNE et Mme Hinamoe PARAUE	sur la parcelle cadastrée n° 215 section BC de la terre TENAPE partie parcelle lot 1 lot B sise à TEVAITOA	Modification des plans de la maison d'habitation
21-054-3/MLA/DCA/ISLV	M. Aloze HOATUA	sur la parcelle cadastrée n° 25 section EI de la terre AEHAU lot 4 c du lot 3 sise à FETUNA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

**Commune de TAPUTAPUATEA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</u>			
RECTIFICATIF 20-415-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Heremiri Cathia LEMAIRE	sur la parcelle cadastrée n° 26 section KH de la terre TIREI sise à OPOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

**Commune de TAHAA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</u>			
PROROGATION 17-500-5/MLA/DCA/ISLV	Mme Mireille COLOMBANI	sur la parcelle cadastrée n° 39 section RI du domaine HUREPITI 4 lot 5a du lot B sise à RUUTIA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
20-546-5/MLA/DCA/ISLV	Mme Juliana Maeva TAEREA	sur la parcelle cadastrée n° 20 section HC de la terre NUUTERE TEONEAHUA FAATUPUAITEHAU partie sise à HAAMENE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

**Commune de MAUPITI**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 01 MARS 2021</u>			
PROROGATION 18-166-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Marianne TIIHIVA- TUTURURAI veuve TAUARO A	sur la parcelle cadastrée n° 53 section AI de la terre ATIPAE partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</u>			
PROROGATION 18-048-8/MLA/DCA/ISLV	M. et Mme TUHEIAVA Henri et Rosa née YEE-ON	sur la parcelle cadastrée n° 10 section AT de l'ilot MOTUA lot 10	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
PROROGATION 18-115-4/MLA/DCA/ISLV	M. Rockwell TIIHIVA et Mme Vaipahea TAERO	sur la parcelle cadastrée n° 24 section AL de la terre HAAMARUMARU 3 partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</u>			
21-040-3/MLA/DCA/ISLV	M. Henri FROGIER mandataire de Mme Miranda FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 3 section AR de la terre TAUMAUPITI Grand ilot - lot 1 du lot 2	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-043-3/MLA/DCA/ISLV	M. Joselito Tuia TERIIHAUNUI	sur la parcelle cadastrée n° 18 section CA de la terre TUANA I lot 2b du lot 2	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

**Commune de HUAHINE**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 01 MARS 2021</b>			
PROROGATION 17-535-4/MLA/DCA/ISLV	M. Benjamin Fauraa COLOMBANI	sur la parcelle cadastrée n° 12 section AH du Domaine VAIHONU parcelle 1 de la parcelle A lot 1 sise à FARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</b>			
PROROGATION 18-108-4/MLA/DCA/ISLV	Mme Vaite Maeva COLOMBANI épouse TRIPIER	sur la parcelle cadastrée n° 15 section CN de la terre VAINANUE côté mer lot B sise à MAROE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</b>			
TRANSFERT 19-517-5/MLA/DCA/ISLV	Mme Isabelle A TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n° 8 section TL de la terre FAANUHE 2 partie sise à TEFARERII	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 12 MARS 2021</b>			
AVENANT 19-403-7/MLA/DCA/ISLV	M. Rautahi DEGAGE	sur la parcelle cadastrée n° 2 section BT de la terre MATAUA sise à FITII	Modification de l'implantation de la construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 avec terrassement

**Commune de BORA BORA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 01 MARS 2021</b>			
21-053-3/MLA/DCA/ISLV	Mme Patricia GREIG	sur la parcelle cadastrée n° 58 section BI de la terre TOERAU 1 lot A sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 02 MARS 2021</b>			
AVENANT 20-330-7/MLA/DCA/ISLV	Mme Guyliane TEHEIURA épse TAVAEARII	sur la parcelle cadastrée n° 1 section KO de la terre PAPAMOTU îlot sise à ANAU	Modification de l'implantation de la construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
20-519-4/MLA/DCA/ISLV	M. et Mme MATEMOKO Nicolas et Tereheamanu Tutana née TEINAORE	sur la parcelle cadastrée n° 29 section BH de la terre FARAI 2 lot 1 sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-051-3/MLA/DCA/ISLV	Mme Georgine TAUMIHOU	sur la parcelle cadastrée n° 15 section BD de la terre AMAE lot 3 sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 08 MARS 2021</b>			
21-056-3/MLA/DCA/ISLV	Mme Tehivatau TAEA épse MAREA	sur la parcelle cadastrée n° 85 section AI de la terre VAIRAUMATI lot 17 sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation
21-106-2/MLA/DCA/ISLV	Mme Vainehu MOETAUA	sur la parcelle cadastrée n° 34 section CX de la terre TEIVIROA sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<b>TRAVAUX AUTORISES LE 09 MARS 2021</b>			
PROROGATION 18-167-4/MLA/DCA/ISLV	M. et Mme ARAVETUPU Wilfrid et Nathalie	sur la parcelle cadastrée n° 17 section CC de la terre FAREHUTU sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-078-2/MLA/DCA/ISLV	Mme Nina TOA	sur la parcelle cadastrée n° 22 section AY de la terre TEREVA sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié  
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

### AVIS DE CONSTITUTION

#### MAITRE CARRE

Annnonce n° 18095

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : MAITRE CARRE.

*Capital social* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Ile de Tahiti, Tautira, vallée de Vaitepiha.

*Objet social* : Tous travaux d'enduits décoratifs intérieur et extérieur, de peinture et plus généralement de revêtements de façade et murs, en tous matériaux ; l'achat, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente, le négoce de tous matériaux, produits et marchandises liés à son objet, notamment d'enduits décoratifs et de peinture.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : Mme Arielle CHAUMONT, demeurant à Tautira, vallée de Vaitepiha.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

### AVIS DE CONSTITUTION

#### FETIICO 12

Annnonce n° 89887

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : FETIICO 12.

*Capital social* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Faa'a, Pamatai Hills, lot n° 219 (BP 4368, 98713 Papeete).

*Objet social* : Propriété, gestion, administration de biens.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : M. Mickael COHEN, Résidence Pamatai Hills, 98713 Faa'a, BP 4368 Papeete.

*Cogérance* : M. Elie COHEN, Résidence Pamatai Hills, 98713 Faa'a, BP 4368 Papeete.

*Cession de parts sociales* : Les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris les conjoints, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

### AVIS DE MODIFICATION

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VILLAGE TIAHURA

Annnonce n° 55786

L'assemblée générale du 20 février 2021 nomme pour une durée de 1 an les personnes suivantes comme membres du conseil syndical :

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BIDAUD Patrice
Vice-président	:	TRAFTON Rudy
Secrétaire	:	TEHEI Moevai
Trésorière	:	DEGAGE Bruna
Membre	:	TEITI Rina

### AVIS DE MODIFICATION

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MOOHONO (situé à côté du Beachcomber à Moorea)

Annnonce n.° 76633

L'assemblée générale du 20 février 2021 nomme pour une durée de 1 an les personnes suivantes comme membres du conseil syndical :

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	CATOIRA Sheila
Vice-président	:	GONIN Christian
Secrétaire	:	ALLOUCHE Thomas
Trésorière	:	GONIN Nathalie

**COMPLEMENT A L'ANNONCE N° 6298  
PARUE AU JOPF N° 19 DU 5 MARS 2021  
AUX PAGES 4698 ET 4699**

**TIPAERUI INVEST**

*Annonce n° 20524*

Adjonction d'un organe de direction : M. Lilian SERAUT, demeurant La colline du pic Rouge, lot n° 11, 98713 Papeete.

**COMPLEMENT A L'ANNONCE N° 80405 PARUE  
AU JOPF N° 19 DU 5 MARS 2021 A LA PAGE 4699**

**BLACK ROCK'S**

*Annonce n° 45002*

Adjonction d'un gérant : M. Lilian SERAUT, demeurant La colline du pic Rouge, lot n° 11, 98713 Papeete.

**AVIS DE MODIFICATION**

**SCP Office notarial DUBOUCH – GUICHENU – MOU-HING  
Notaires associés à Papeete**

**SCI MATISSE**

**Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Punaauia (Tahiti), lotissement Miri,  
3e tranche, lot n° 392, BP 4045, 98713 Papeete  
RCS Papeete n° TPI 11 57 C - n° TAHITI 978643**

*Annonce n° 6706*

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Taiana MOU-HING, notaire associé en la société civile professionnelle "Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 11, rue du Dr-Cassiau, le 15 mai 2020, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions*

Art. 4.— *Siège* : Le siège social est fixé à Punaauia, lotissement Miri, 3e tranche, lot n° 392, BP 971, 98713 Papeete.

*Nomination du gérant* : Les associés nomment comme gérant : M. Frederick Alan Thompson GREY, directeur, demeurant à Punaauia (Tahiti), Hôtel Le Méridien, Tahiti, BP 971 Papeete, né à Epsom (Nouvelle-Zélande), le 5 mai 1971, célibataire majeur, de nationalité néo-zélandaise.

*Nouvelles mentions*

Art. 4.— *Siège* : Le siège social est fixé à Punaauia, lotissement Miri, 3e tranche, lot n° 392, BP 4045, 98713 Papeete.

*Nomination du gérant* : Les associés nomment comme gérants : M. Stéphane Laurent Gilles LONG et Mme Carine Anne-Marie Michèle TALLIN, tous deux chefs d'entreprise, demeurant ensemble à Punaauia (98703) (Polynésie française), Les Hauts de Matatia (BP4045 Papeete).

*Pour avis,*  
Me Taiana MOU-HING,  
notaire associé.

**AVIS DE MODIFICATION**

**TARAUNU**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
au capital de 80 000 000 F CFP  
Siège social : Titioro, BP 879, 98713 Papeete  
RCS Papeete n° TPI 06 218 B - n° TAHITI 784405**

*Annonce n° 15318*

Suivant délibération en date du 31 décembre 2020, le nom commercial "MAGASIN JULIETTE TITIORO" a été ajouté à la société.

Suivant délibération en date du 30 juin 2017, le capital social de la société a été augmenté de 30 000 000 F CFP pour le porter à 80 000 000 F CFP par incorporation de réserves. En représentation, de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 200 parts existantes s'est élevé de 250 000 F CFP à 400 000 F CFP.

*Pour avis,*  
La gérance.

**AVIS DE MODIFICATION**

**JOJO HAO**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 200 000 F CFP  
Siège social : Hao, Tuamotu  
RCS Papeete n° TPI 17 292 B - n° TAHITI C54190**

*Annonce n° 68858*

L'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2021 a décidé de nommer pour une durée illimitée, en qualité de cogérante à compter de ce jour Mme Tevai SWAN, demeurant au village Otepa à Hao (Tuamotu) 98767, Polynésie française.

La gérance.

**AVIS DE MODIFICATION**

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,  
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,  
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),  
83, rue du Commandant-Destremau**

**SCI L175**

**Société civile au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Papeete, immeuble PK One Center,  
BP 43501, 98713 Papeete  
RCS Papeete n° 19 327C**

*Annonce n° 56103*

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 16 mars 2021, M. Franck ZERMATI a démissionné de ses fonctions de gérant de la SCI L175, à compter du jour de l'acte, M. et Mme Steve et Capucine BAKER ont été nommés gérants en ses lieu et place, pour une durée illimitée, et le siège social a été modifié.

*Anciennes mentions*

*Siège social* : Papeete, immeuble PK One Center, BP 43501, 98713 Papeete.

*Gérant* : M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, Vaie.

*Nouvelles mentions*

*Siège social* : Punaauia, PK 11,400, côté mer, parcelle issue du lot n° 6 des terres Marevaura-Tuhamaru, cadastrée section L n° 175, BP 2727, 98703 Punaauia.

*Gérants* : M. Steve Lee BAKER et Mme Capucine Kautinaki Moy-Ly JONVILLE, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 11,300, côté mer.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**AVIS DE CONSTITUTION****GAIA**

*Annonce n° 24166*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile de participation (SCP).

*Dénomination* : GAIA.

*Capital social* : 400 000 F CFP divisé en 400 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège social* : PK 3,800, côté montagne, centre Tehaamaitai, Faa'a, BP 3396, 98713 Papeete, RP Tahiti.

*Objet social* :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit dans toutes sociétés créées ou à créer, quels que soient leur forme et leur objet, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés en participation, ou encore par voie d'acquisition de titres ;
- toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ;
- l'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher précisés, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : Mme Halidjka Herenui TEHAAMATAI épouse SCOTT III, de nationalité française, née le 24 décembre 1975 à Papeete, demeurant au PK 9,300, côté montagne, lot n° 243, 98718 Punaauia, et Mme Vaiana Rovine Vanina TEHAAMATAI, de nationalité française, née le 10 mars 1981 à Papeete, demeurant à Pamatai, résidence Temoana, appartement n° 401, 98704 Faa'a, sont désignées en qualité de cogérants en assemblée générale.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**AVIS DE MODIFICATION****EURL BLUE WATER FISHING**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social** : Tautira, lotissement Maire-Nui  
**RCS Papeete n° TPI en cours d'immatriculation**

*Annonce n° 40806*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, il a été décidé la modification de la gérance :

*Ancienne mention*

*Gérance* : M. Nainoa AH CHONG.

*Nouvelle mention*

*Gérance* : Mme Lidia FARAURU, demeurant à Tautira, lotissement Maire-Nui, et M. Nainoa AH CHONG, demeurant à Punaauia, PK 9,100, côté montagne.

Pour avis.

**AVIS DE CONSTITUTION****SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
PU FAAAPU NO RIMATARA**

*Annonce n° 1130*

Il est constitué une société coopérative agricole à capital variable régie par la loi du pays n° 2013-16 LP/APF du 10 mai 2013.

La société coopérative agricole a pour objet :

- d'améliorer ou de faciliter la production, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles et artisanaux des membres de l'union coopérative agricole ;
- de fournir des moyens pour améliorer le fonctionnement de l'entreprise ;
- l'acquisition ou la location de bien mobilier et/ou immobilier ;
- la participation et/ou mise en place de tout événement agricole, culturel, sportif et social ;
- la participation et/ou organisation de formation agricole et autre... ;
- permettre l'emploi et la mise en place d'entreprise pour son développement futur ;
- les ressources annexes de la coopérative : ventes de plats, de tricots, etc. ;
- peut souscrire des conventions auprès d'entreprise anonyme (prestataire) ;
- promouvoir les produits agricoles de Rimatara.

Le siège social est établi à Amaru, Rimatara, îles Australes.

La durée est fixée à 99 années.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TERIITUA Levy, demeurant à Anapoto ;
Président	: MAIHOTA Tetoa, demeurant à Amaru ;
Vice-président	: TEPUI Rono, demeurant à Anapoto ;
Secrétaire	: HATITIO Vaehena, demeurant à Amaru ;
Secrétaire adjoint	: KATO Yoko, demeurant à Anapoto ;
Trésorier	: TERIITUA Alanah, demeurant à Anapoto ;
Trésorier adjoint	: TEPUI Eri Francis, demeurant à Anapoto.

**AVIS DE DISSOLUTION**

**BORA BORA FUN TOURS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Nunue, Bora Bora, Polynésie française  
RCS n° 16 359B, n° TAHITI C18930

*Annonce n° 23073*

Aux termes d'une AGE en date du 5 mars 2021, la collectivité des associés a décidé la dissolution de la société à compter de ce jour, à Fare, Huahine, BP 106, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents devront être notifiés.

Pour avis.

**AVIS DE CONSTITUTION****EURL GP ECOPLAST**

*Annonce n° 46219*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Dénomination* : EURL GP ECOPLAST.

*Capital social* : 20 000 F CFP.

*Siège social* : Résidence Eden Roc, Punaauia.

*Objet social* : L'activité exercée sera la réalisation, conception, construction de travaux en tout genre et tout ce qui peut s'y rattacher.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : La SEP MANANOAH a été nommée gérante de la société au cours d'une assemblée générale et ce pour une durée indéterminée.

*Immatriculation* : En cours au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION****SARL E-DIGIDEV**

*Annonce n° 21747*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : SARL E-DIGIDEV.

*Capital social* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Le Hameau de Mahinarama, Mahina.

*Objet social* : L'activité exercée sera générique informatique et développement de logiciels, commercialisation et importation de générique et logiciels.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* : M. Jean-Jacques VANGRAMBEREN, demeurant Le Hameau de Mahinarama, Mahina, a été nommé gérant de la société au cours d'une assemblée générale et ce pour une durée indéterminée.

*Immatriculation* : En cours au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**AVIS DE DISSOLUTION****EURL LANATEA**

au capital de 500 000 F CFP  
Siège social : Miri, lot n° 244-5  
RCS n° 18217 B, n° TAHITI C88644

*Annonce n° 44364*

M. Christophe DUBOUSQUET, demeurant à Miri, lot n° 244-5, associé unique de la société LANATEA EURL, a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

Aux termes d'une décision en date du 9 mars 2021, l'associé unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

*L'associé unique,*  
Christophe DUBOUSQUET.

**AVIS DE MODIFICATION****OPTIMUM VISION**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 000 F CFP  
Siège social : Papeete (Tahiti), 5, rue Emile-Martin,  
quartier du Commerce  
RCS Papeete n° TPI 98 219 B - n° TAHITI 457374

*Annonce n° 88388*

Par décision du 1er juillet 2020, l'associé unique a désigné Mme Elodie ROY épouse MINARIE en qualité de nouveau gérant.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérance* : M. Gaétan MINARIE, demeurant au 7, rue des rois de Musson, 17600 Medis (France).

*Nouvelle mention*

*Gérance* :

- M. Gaétan MINARIE, demeurant au 7, rue des rois de Musson, 17600 Medis (France) ;
- Mme Elodie ROY épouse MINARIE, demeurant au 7, rue des Rois de Musson, 17600 Medis (France).

Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**AVIS DE CONSTITUTION**

**WINE CELLAR & FINE FOOD**

*Annonce n° 57559*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2021, à Bora Bora, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : WINE CELLAR & FINE FOOD.

*Capital social* : 150 000 F CFP.

*Siège social* : Centre Hélène Pothier, Bora Bora, Polynésie française.

*Objet social* : Cave à vins, épicerie fine, commercialisation en gros et au détail de vins et spiritueux sans consommation sur place.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance* :

- M. Julien TILLIER, né le 2 septembre 1987 à Melun, France, domicilié à Vaitape, face à la Banque SOCREDO, Bora Bora, Polynésie française ;
- SARL Jlm Restaurant Oe, au RCS n° 1960 B et n° TAHITI D07410, domicilié à Matira, Bora Bora, BP 182, 98730, représenté par M. Marc MANATE.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**AVIS DE MODIFICATION**

**ARTS ET SCULPTURES POLYNESIENS KEA KUA**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : Résidence Les Hauts de Matatia,**

**C31, Punaauia**

**RCS Papeete n° TPI en cours - n° TAHITI D99300**

*Annonce n° 57629*

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 3 novembre 2020, l'article 3 des statuts a été modifié.

La gérance.

**AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION**

**Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO**

**415, boulevard Pomare, Papeete**

**TAUMATINI**

**Société à responsabilité limitée en liquidation**

**au capital de 200 000 F CFP**

**Siège de la liquidation : Taravao Centre**

**RCS de Papeete n° TPI 06 185 B, n° TAHITI 780395**

*Annonce n° 22956*

L'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020 a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion, déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

*Pour avis,  
Le liquidateur.*

**AVIS DE CONSTITUTION**

**SCP Office notarial de Maître Julien CHAN**

**Notaire associé à Punaauia**

**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEARII,**

**Par abréviation "SCI TEARII"**

*Annonce n° 17530*

Aux termes d'un acte authentique en date du 17 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEARII, par abréviation "SCI TEARII".

*Capital social* : 120 000 F CFP divisé en 120 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Siège social* : Faa'a (Tahiti) (98702) (Polynésie française), PK 6,800, côté montagne.

*Objet social* :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ;
- la gestion de ces participations. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérance :*

- M. Williams Ariitea WANG FOO, né à Papeete, le 9 octobre 1988, de nationalité française ;
- et Mme Marion Jennifer HUBERT, née à Céret (66400), le 18 février 1993, de nationalité française.

*Cession de parts sociales :* Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Associés :*

- M. Williams Ariitea WANG FOO, époux de Mme Marion Jennifer HUBERT, demeurant à Faa'a, né à Papeete, le 9 octobre 1988, de nationalité française ;
- et Mme Marion Jennifer HUBERT, épouse de M. Williams Ariitea WANG FOO, demeurant à Faa'a, née à Céret (66400), le 18 février 1993, de nationalité française.

*Apports en numéraire :* 120 000 F CFP.

*Immatriculation :* Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Maître Julien CHAN,  
notaire associé.

**ANNONCES DIVERSES**

(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

**MODIFICATION****A.S TEREHE'E**

(Récépissé n° W9P1003640 sur déclaration du 4 mars 2021)

*Annonce n° 45298*

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente : AIRIMA Temaeva  
Secrétaire : AIRIMA Colby  
Trésorière : TERA I Herehere no Mataiea

**MODIFICATION****ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA**

(Récépissé n° W9P1002696 sur déclaration du 8 mars 2021)

*Annonce n° 10838*

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente : TERIIEROOITERAI  
Françoise  
Vice-président délégué : BARFF Roland  
Secrétaire : VAN BASTOLAIRE Poerava  
Secrétaire adjointe : TAURAA Noëlla  
Trésorière : TERIIEROOITERAI  
Albertine  
Trésorière adjointe : TARAHU Rosalie

**MODIFICATION**

**ASSOCIATION CULTURELLE  
TE UI ' API NO ANANAHI NO PUNAAUIA**  
(Récépissé n° W9P1009266 sur déclaration  
du 10 mars 2021)

*Annonce n° 34922*

L'ancien titre est ASSOCIATION CULTURELLE  
TE UI API NO ANANAHI.

**MODIFICATION**

**A TI'A MATAIREA**  
(Récépissé n° W9P2004057 sur déclaration  
du 19 février 2021)

*Annonce n° 16248*

L'association a aussi pour objet :

- d'éduquer, développer, promouvoir et encourager la protection de l'environnement et océan à Huahine dans le respect de la culture et des pratiques traditionnelles Maohi. Les projets et initiatives sont les suivants mais sans s'y limiter : protection lagunaire, protection de la pêche au Rahui, nettoyage des ordures et sensibilisation aux déchets, construction écologique, agriculture biologique, élimination du plastique à usage unique, culture du corail, éducation environnementale dans les écoles ;
- d'éduquer, développer, promouvoir et encourager le bien-être animal. Les projets et initiatives sont les suivants mais sans s'y limiter : nourrir et aider les animaux errants et abandonnés, récupérer et faciliter l'adoption de chiens et chats errants et abandonnés, projets de stérilisation de masse pour chiens et chats, travailler à des programmes de stérilisation accessibles aux personnes de tous niveaux financiers, fournir des médicaments pour animaux à ceux qui n'en ont pas les moyens, prévenir et sensibiliser les personnes sur la façon de traiter des animaux de compagnie.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente : CLARK Elizabeth  
Vice-présidente : GROVES Chanel  
Secrétaire : TEMANUPAIOURA Tea  
Trésorier : YEUNG YOUK Jimmy  
Trésorier adjoint : SAGUES Tearenu  
Assesseur : CADOUSTEAU David

**MODIFICATION****BUDOKAN JUDO**

(Récépissé n° W9P1009391 sur déclaration du 8 mars 2021)

*Annonce n° 63670*

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : GARCIA Fabien  
Secrétaire : LAILLE Elise  
Trésorier : KERVRAN Bertrand

**MODIFICATION****DISTRICT DE BASKET-BALL DES ILES MARQUISES***(Récépissé n° W9P3003559 sur déclaration du 8 mars 2021)**Annonce n° 20134*

L'ancien titre est : DISTRICT DE BASKET-BALL DE NUKU-HIVA.

**MODIFICATION****PROSCIENCE***(Récépissé n° W9P1000830 sur déclaration du 9 mars 2021)**Annonce n° 77561***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	BAGNIS Raymond
Présidente	:	CINQUIN Elodie
Vice-président	:	PLICHART Régis
Secrétaire	:	RUGGIERI Servane
Secrétaire adjoint	:	LEFOC Manihi
Trésorière	:	VERDUCCI Magali
Trésorier adjoint	:	LEQUERRE Huriau

**DISSOLUTION****PROTECTION DE LA VALLEE D'OPUNOHU PAPETOAI - MOOREA TAATIRAA PAURUURU IA OPUNOHU***(Récépissé n° W9P1002749 sur déclaration du 4 mars 2021)**Annonce n° 58830*

Date de décision : 13 février 2021.

**MODIFICATION****TAAPUNA MOTORS SPORT - T.M.S.***(Récépissé n° W9P1002321 sur déclaration du 11 mars 2021)**Annonce n° 246***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	HONG Yvon
Vice-président	:	BONNO Marcel
Secrétaire	:	HONG Teriihina
Secrétaire adjointe	:	HONG Aude
Trésorière	:	HARETAHI Takihei
Trésorier adjoint	:	HONG Vaiaarii

**MODIFICATION****TE HEI NOANOA TEI NATI TE VAHINE***(Récépissé n° W9P1003621 sur déclaration du 10 mars 2021)**Annonce n° 85257***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	DELORD Aimée
Vice-présidente	:	TEAUROA Annette
Secrétaire	:	REORAU Rebecca
Trésorière	:	TAHI Rahera

**MODIFICATION****TE HUAAI A HATUA TEMATAHOTOA EO TAIREI LENOIR***(Récépissé n° W9P1007845 sur déclaration du 11 mars 2021)**Annonce n° 58737***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	HATITIO Tineri
Président	:	TEHOIRI Taahitini
Vice-président	:	TEMATAHOTOA Léonce
Secrétaire	:	FAUURA Loma
Secrétaire adjoint	:	FAGU Tereva
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Louise
Trésorière adjointe	:	TEMATAHOTOA Igotline

**MODIFICATION****TE MITI E TE FENUA***(Récépissé n° W9P2004086 sur déclaration du 11 mars 2021)**Annonce n° 93377***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	GENESLAY Nikita
Vice-président	:	NIVELLE Loic
Secrétaire	:	MOISSET Yasmina
Trésorière	:	WAMPFLER Ava

**MODIFICATION****VA'A TA'IE TAUTORU***(Récépissé n° W9P1001013 sur déclaration du 10 mars 2021)**Annonce n° 11446***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	KNIGHT Kavika
Vice-président	:	BALAGUER Cédric
Secrétaire	:	BOURLIGUEUX Patrick
Trésorier	:	BREDIN Pascal

**MODIFICATION****VOHI-VIDEO.COM***(Récépissé n° W9P1007767 sur déclaration du 8 mars 2021)**Annonce n° 42320***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : VOHI Teuia André  
 Secrétaire : AHUTORU Bélinda  
 Trésorier : PAPU Sam

**CREATION****FENUA ORA NO VAIRAO***(Récépissé n° W9P1009394 sur déclaration du 9 mars 2021)**Annonce n° 2262**Objet :*

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- recueillir tous les documents nécessaires dans les services concerné (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- organiser des levés de fonds à travers différentes prestations (bals, vente de plats, etc.);
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- veiller au respect du présent statut ainsi que le règlement intérieur.

*Siège social : Vairao, Taiarapu-Ouest.***COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TUIRA Wilfred  
 Vice-présidente : TUIRA Florita  
 Secrétaire : CARBAYOL Florianne  
 Secrétaire adjointe : CARBAYOL Miranda  
 Trésorière : REREAO Catherine  
 Trésorière adjointe : REREAO Mahine  
 Assesseurs : REREAO Taurei  
 CARBAYOL Tavi  
 TIAPARI Rendy

**CREATION****TAMARU TOOFA***(Récépissé n° W9P1009399 sur déclaration du 11 mars 2021)**Annonce n° 15111**Objet :*

- régler les affaires foncières familiales ;
- regrouper les membres de la famille ;
- se représenter auprès des instances juridiques pour faire valoir nos droits.

*Siège social : PK 20, côté mer, Atiha, Haapiti.***COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : MARAMA Faimano  
 Vice-présidente : TETUANUI Uraoro  
 Secrétaire : MAHE Paulette  
 Secrétaire adjoint : TAPAO Justin  
 Trésorière : TAPAO Solange  
 Trésorière adjointe : SALEM Hinerautea

**CREATION****TEAM NIUA TAEKWONDO***(Récépissé n° W9P2004361 sur déclaration du 11 mars 2021)**Annonce n° 74230**Objet :*

- promouvoir et développer la pratique et l'enseignement du taekwondo et des disciplines associées à Poutoru ;
- élaborer des projets comme la venue d'experts dans la pratique de taekwondo et des disciplines associées pour les licenciés de l'association sportive "TEAM NIUA TAEKWONDO" ;
- transmettre des valeurs diffusées par, et inhérentes à tout art martial : le respect, l'humilité, l'honnêteté, la discipline, le contrôle de soi, l'honneur, la persévérance, la générosité et le courage ;
- développer des activités d'animation collégiales avec d'autres clubs de taekwondo et de disciplines associées de l'île et du pays ;
- organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens entre les licenciés et les parents ;
- organiser des déplacements pour que les jeunes puissent se confronter à d'autres pratiquants pour mieux appréhender le taekwondo et ses disciplines associées comme outils d'insertion sociale.

*Siège social : Poutoru, Tahaa.***COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : PEU Lionel  
 Secrétaire : TEHUHUTOHETIA Abel  
 Trésorier : SIMIONA Ismaël

**CREATION****TE HUAAI O MAURI AUTAI DIT TETUA E O MANA EBB***(Récépissé n° W9P2004362 sur déclaration du 16 mars 2021)**Annonce n° 14770**Objet :*

- aider les héritiers et héritières à s'installer sur les terres de nos ancêtres ;
- les représentants et participants à toutes réunions, discussions concernant les terres de nos ancêtres (Mauri Autai et Mana Ebb) ;

- resserrer les liens entre adhérents en organisant des activités à visée éducative large, dans des domaines variés : culturels, linguistiques, sportifs, sociaux... ;
- organiser ou participer à des événements dans les domaines précités dans un esprit ludique, éducatif et citoyen ;
- favoriser l'équipement pédagogique des adhérents en organisant des achats groupés de matériels et ouvrages divers ;
- faciliter la circulation de l'information et de la communication entre les adhérents et les divers partenaires ;
- participer à tous événements linguistiques, culturel et associatif ;
- organiser des voyages de groupes ;
- aider les personnes à monter des dossiers pour une insertion professionnelle.

*Siège social* : Tahaa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AUTAI Tetua
Président	: NATUA Tuteraimarama
Vice-présidents	: PICARD Huguette AUTAI Nelson
Secrétaire	: AUTAI Cindya
Secrétaire adjointe	: TETUAHITIRERE Hortense
Trésorière	: LEMAIRE Albertine
Trésorière adjointe	: OLDMAN Christa

#### CREATION

##### TIA MANA

*(Récepissé n° W9P1009397 sur déclaration du 10 mars 2021)*

*Annonce n° 84017*

*Objet* :

- représenter et défendre les intérêts de ses bénéficiaires et faciliter l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ;
- créer des activités nécessaires à leurs formations et à l'insertion d'un emploi ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- leur donner un renforcement de la confiance en soi, d'un respect des autres et de soi-même accru d'une meilleure socialisation et d'une dignité acquise dans la responsabilité et le bon accomplissement d'une tâche donnée.

*Siège social* : Papara, PK 40, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETARIA Itaia
Vice-présidente	: TETARIA Bélinda
Secrétaire	: FUCHON Sandrine
Trésorière	: PAPA Geneviève

#### CREATION

##### TUMURAI FENUA I RAROMATAI

*(Récepissé n° W9P2004303 sur déclaration du 16 février 2021)*

*Annonce n° 9853*

*Objet* : Cette association se veut avant tout d'être une association culturelle, artistique, numérique, audiovisuelle et sportive (CANAS). Cinq champs disciplinaires permettant un épanouissement du jeune de 16 à 25 ans en tant que personne et citoyen dans sa sphère familiale, son environnement scolaire et sa place dans la société d'aujourd'hui.

Ses missions sont :

- d'accompagner les jeunes socialement, intellectuellement, physiquement et spirituellement ;
- de créer des lieux et des moments de réalisation de soi ;
- de les prendre en charge afin de les rendre autonomes.

Ses objectifs sont :

- de restaurer l'estime de soi et la confiance en soi ;
- de replacer les jeunes dans une dynamique d'apprentissage et d'étude intelligente ;
- de les orienter vers des formations qualifiantes et diplômantes.

Ses finalités sont :

- de leur permettre d'engager les démarches administratives pour créer une micro-entreprise ;
- de retourner dans le milieu scolaire et reprendre une scolarité normale ;
- de chercher et trouver du travail dans le monde professionnel.

L'association concourt également à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture et des langues polynésiennes.

*Siège social* : Uturoa, en face de l'hôtel Hawaikinui, PK 1,200.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUIRA Chad
Vice-présidente	: AHARAU Maraearii
Secrétaire	: MAITERE Tehaunui
Secrétaire adjointe	: MATAOA Tiare
Trésorière	: TEPOU-TEUIRA Temanuata
Trésorière adjointe	: GRESECQUE Mélodie
Assesseur	: IOTEFA Guillaume

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

*(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)*

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

#### FOURNITURE DE DEUX VEDETTES DE TRANSPORT POUR LA COMMUNE DE BORA BORA

*Annonce n° 26137*

##### 1. Informations relatives à l'acheteur public

- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le maire.

##### 2. Objet et caractéristiques principales

- 1° Objet : Fourniture de deux vedettes de transport pour la commune de Bora Bora.
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Type de marché : Contrat d'achat.
- 4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.
- 5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

##### 3. Forme du marché : Marché simple.

##### 4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : fourniture d'une vedette de transport de 30 passagers ;
- Lot 2 : fourniture d'une vedette de transport de 12 passagers.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

##### 5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

##### 6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

- 1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.
- 2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

##### 8. Conditions de délai

- 1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 22 avril 2021 à 9 heures.
- 2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

##### 9. Renseignements complémentaires

- 1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.
- 2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : assistanttechnique@commune-borabora.pf.

##### 10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

- 1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.
- 2° Adresse et modalités de remise des plis : Voir le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 17 mars 2021.

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

#### FOURNITURE DE SABLE POUR LA COMMUNE DE BORA BORA

*Annonce n° 36760*

##### 1. Informations relatives à l'acheteur public

- 1° Catégorie : Commune.
- 2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.
- 3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le maire.

##### 2. Objet et caractéristiques principales

- 1° Objet : Fourniture de sable pour la commune de Bora Bora.
- 2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.
- 3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : 1 000 mètres cubes et avec un maximum : 2 000 mètres cubes.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 22 avril 2021 à 9 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : assistanttechnique@commune-borabora.pf.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Voir le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 17 mars 2021.

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### PRESTATION DE TRANSPORT MARITIME POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BORA BORA

Annnonce n° 63328

#### 1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le maire.

#### 2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestation de transport maritime pour le compte de la commune de Bora Bora.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestation de transport maritime pour le compte de la commune de Bora Bora.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Bora Bora.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : 1000 mètres cubes et avec un maximum : 2200 mètres cubes.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 22 avril 2021 à 9 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : assistanttechnique@commune-borabora.pf.

10. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Voir le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 17 mars 2021.

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### FOURNITURE ET POSE D'UNE STRUCTURE D'ESCALADE

Annnonce n° 28947

#### 1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Bora Bora, Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le maire.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° **Objet** : Fourniture et pose d'une structure d'escalade.  
 2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Commune de Bora Bora.

4° **Durée du marché** : Stipulée dans les documents du marché.

3. **Prestations divisées en lots** : Non.

4. **Type de procédure** : Procédure adaptée

5. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

6. **Date limite de remise des candidatures ou des offres** : Le 22 avril 2021 à 9 heures.

**7. Renseignements complémentaires**

1° **Adresse** auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf - assistanttechnique@commune-borabora.pf.

2° **Contenu du dossier de réponse** : Défini dans le règlement de la consultation.

3° **Adresse et modalités pour la remise des plis** : Voir le règlement de la consultation.

8. **Date d'envoi du présent avis à la publication** : Le 17 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE FAANUI**

*Annonce n° 91470*

**1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° **Catégorie** : Commune.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : Commune de Bora Bora, Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

3° **Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché** : Monsieur le maire.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° **Objet** : Construction de l'école élémentaire de Faanui.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° **Type de marché** : Simple exécution de travaux.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Commune de Bora Bora.

5° **Durée du marché** : Stipulée dans les documents du marché.

6° **Variante autorisée** : Oui.

3. **Forme du marché** : Marché simple.

**4. Prestations divisées en lots :**

Lot 1 : gros œuvre - fondation ;

Lot 2 : charpente métallique - couverture ;

Lot 3 : coursive extérieure et étanchéité ;

Lot 4 : évacuation des eaux pluviales ;

Lot 5 : électricité - climatisation ;

Lot 6 : plomberie - assainissement ;

Lot 7 : menuiserie aluminium - serrurerie ;

Lot 8 : menuiserie bois et composite / signalétique ;

Lot 9 : cloisons - faux plafonds ;

Lot 10 : revêtement de sol et murs ;

Lot 11 : peinture ;

Lot 12 : clôture et aménagement extérieur ;

Lot 13 : mobilier scolaire.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

6. **Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° **Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs** : Définie dans le règlement de la consultation.

2° **Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

**8. Conditions de délai**

1° **Date limite de remise des candidatures ou des offres** : Le 22 avril 2021 à 9 heures.

2° **Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres** : 120 jours.

**9. Renseignements complémentaires**

1° **Adresse** auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

2° **Adresse** auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Vaitape, mairie de Bora Bora, 98730 Vaitape, tél. : 40 60 58 09, courriel : teva.bion@commune-borabora.pf.

**10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures**

1° **Contenu du pli à remettre** : Défini dans le règlement de la consultation.

2° **Adresse et modalités de remise des plis** : Voir le règlement de la consultation.

11. **Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. **Date d'envoi du présent avis à la publication** : Le 17 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**AAPC N° 07 DGEE/BMC DU 23/03/2021 :  
 COUVERTURE DU PLATEAU SPORTIF  
 DU COLLEGE DE FAAROA, RAIATEA**

*Annonce n° 15897*

**1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° **Catégorie** : Polynésie française.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, tél. : 40 46 29 41, fax : 40 46 29 48, courriel : courrier@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

*2. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Couverture du plateau sportif du collège de Faaroa, Raiatea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Collège de Faaroa, commune de Taputapuataea, Raiatea.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot N° 5TF Peinture.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*8. Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 avril 2021 à 11 h 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

*9. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, tél. : 40 46 29 41, fax : 40 46 29 48, courriel : courrier@education.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, tél. : 40 46 29 41, fax : 40 46 29 48, courriel : courrier@education.pf.

*10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis :

Ministère de l'éducation, de la modernisation de  
l'administration en charge du numérique  
Direction générale de l'éducation et des enseignements  
AAPC n° 07/2021-DGEE-BMC  
Couverture du plateau sportif du collège de Faaroa  
(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)  
Entreprise :  
Lot n° 5 : peinture.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* :  
Le 16 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**ACQUISITION D'UN CAMION BENNE  
A ORDURES MENAGERES DE 14 METRES CUBES**

*Annonce n° 16062*

*1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Paea, PK 21,500, côté montagne, 10397, 98711, tél. : 40 54 85 10, fax : 40 53 20 53, courriel : courrier@commune-paea.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de la commune de Paea.

*2. Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères de 14 mètres cubes.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Paea.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*8. Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 avril 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

*9. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : raiteata@commune-paea.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : raiteata@commune-paea.pf.

**10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures**

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Indiquées dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 11 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****ACHAT ET LIVRAISON DE PAPIER ECORESPONSABLE POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANÇAISE**

*Annonce n° 26131*

**1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 115, 98713 Papeete, tél. : 40 46 87 12 / 40 46 87 14, courriel : [plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Plateforme de l'achat public interministériel (PAPI).

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : Achat et livraison de papier de reprographie écoresponsable de reprographie.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Accord-cadre mono-attributaire avec un minimum : 20 000 rames.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

**8. Conditions de délai**

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 avril 2021 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

**9. Renseignements complémentaires**

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : [plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:plateforme-achat@polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Disponible en téléchargement gratuit sur la "Plateforme des achats de l'Etat" consultable sur le site <http://www.marches-publics.gouv.fr/>, mot-clef : "PAPIECO\_HCRPF".

**10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures**

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Haut-commissariat de la République en Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 115, 98713 Papeete.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr), site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 17 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AAPC 05/2021 - DGEE/BMC : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PLAFONDS DU R+2 DU BATIMENT PRINCIPAL DU LYCEE PAUL GAUGUIN**

*Annonce n° 7644*

**1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements pour le compte du ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 46 29 41, courriel : [courrier@education.pf](mailto:courrier@education.pf).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : Travaux de Remplacement des plafonds du R+2 du bâtiment principal du lycée Paul Gauguin.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papeete, île de Tahiti, îles du Vent.

5° Durée du marché : De 12 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

**4. Prestations divisées en lots :**

Les travaux sont réalisés en QUATRE (4) lots, comme détaillés ci-après :

- lot 01 : Installation de chantier - traitement des combles ;
- lot 02 : Plafonds ;
- lot 03 : Electricité - SSI Détection ;
- lot 04 : Peinture.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

**5. Type de procédure :** Appel d'offres ouvert.**6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution :** Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

**8. Conditions de délai**

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 26 avril 2021 à 11 h 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 240 jours.

**9. Renseignements complémentaires**

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date de remise des offres, une demande écrite à M. Claude POTTIER, architecte DPLG et mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre POTTIER/CIEC PACIFIC, dont les coordonnées sont les suivantes : BP 5450, 98716 Pirae, tél. 87 72 15 08, e-mail : clapot@mail.pf et jb.payet.ciec@mail.pf (BET de l'opération), une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises. Toute demande sera également adressée, en copie, au maître d'ouvrage, par mail, aux adresses mails suivantes : teiva.ioane@education.pf et xavier.talarmain@education.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le dossier de consultation sera envoyé par mail ou remis à chaque candidat sur clef USB (clef USB fournie par le candidat), sur simple demande du candidat. Le candidat adressera alors une demande écrite en précisant l'identité de l'entreprise et son contact, aux deux adresses mails suivantes : teiva.ioane@education.pf et xavier.talarmain@education.pf. Il est impératif que les candidats retirent l'intégralité des documents, notamment pour identifier les interactions qu'il pourrait y avoir avec les lots pour lesquels le candidat ne soumissionnerait. Le candidat remettant son offre est supposé connaître parfaitement l'ensemble des pièces mises à sa disposition et avoir posé toutes les questions nécessaires préalablement à son engagement.

**10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures**

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres seront présentées sous pli unique cacheté, et devra porter la mention suivante :

Direction générale de l'éducation et des enseignements  
Appel d'offres ouvert pour :  
Travaux de remplacement des plafonds du R+2 du bâtiment principal du lycée Paul Gauguin  
(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

Les modalités de présentation des offres sont disponibles au paragraphe §7 du règlement de consultation.

Les offres remises devront contenir l'ensemble des pièces visées au §7 du règlement de consultation, et seront remises contre récépissé au pôle des constructions et de la maintenance de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome), Pirae, Tahiti, BP 20 673, 98713 Papeete.

Si elles sont envoyées par voie postale, par fret ou par coursier, elles devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec accusé de réception postal, et ce avant cette même date limite.

Horaires d'ouvertures du pôle construction et maintenance :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 7 h 30 - 15 h 30.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après le délai limite indiqué au §8 du présent avis, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

11. **Instance chargée des procédures de recours :** Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. **Date d'envoi du présent avis à la publication :** Le 17 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AAPC 06/2021 - COLLEGE DE MATAURA - RESTRUCTURATION PHASE 3**

*Annonce n° 1992*

**1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements pour le compte du ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 46 29 41, courriel : courrier@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : Restructuration du collège de Mataura - Phase 3.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mataura, île de Tubuai, archipel des Australes.

5° Durée du marché : De 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

- lot n° 01 Démolition - anti-termites - gros-œuvre - VRD ;
- lot n° 02 Charpente - couverture ;
- lot n° 03 Menuiserie aluminium et bois ;
- lot n° 04 Serrurerie ;
- lot n° 05 Revêtement de sol et mur ;
- lot n° 06 Faux plafond ;
- lot n° 07 Plomberie - sanitaires ;
- lot n° 08 Peinture ;
- lot n° 09 Electricité - courants forts/ courants faibles ;
- lot n° 10 SSI.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 26 avril 2021 à 11 h 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 240 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à Claire AUTHELIN, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre de l'opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : tél. : 87 71 07 34 ; e-mail : claire.authelin@gmail.com.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le retrait du dossier de consultation se fera gratuitement en version numérique par mail auprès des agents du PCM de la DGEE : xavier.talarmain@education.pf ou teiva.ioane@education.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Le dossier de consultation leur sera alors envoyé par voie électronique. Le dossier de consultation des entreprises pourra être obtenu au plus tard DIX (10) jours avant la date limite de remise des offres.

10. *Conditions de remise des offres et / ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres seront présentées sous pli unique cacheté, et devra porter la mention suivante :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

Appel d'offres ouvert pour :

Collège de Mataura - restructuration - Phase 3

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

Les modalités de présentation des offres sont disponibles au paragraphe §7 du règlement de consultation.

Les offres remises devront contenir l'ensemble des pièces visées au §7 du règlement de consultation, et seront remises contre récépissé au pôle des constructions et de la maintenance de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome), Pirae, Tahiti, BP 20673, 98713 Papeete.

Si elles sont envoyées par voie postale, par fret ou par coursier, elles devront l'être à cette même adresse, par plis recommandé avec accusé de réception postal, et ce avant cette même date limite.

Horaires d'ouvertures du pôle construction et maintenance :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 7 h 30 - 15 h 30.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après le délai limite indiqué au §8 du présent avis, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 17 mars 2021.

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### AAPC 04/2021-DGEE/BMC : TRAVAUX DE RENOVATION DU RDC DU BATIMENT PRINCIPAL DU LYCEE PAUL GAUGUIN - PHASE 1

Annonce n° 98124

#### 1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements pour le compte du ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome) à Pirae, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 46 29 41, courriel : courrier@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

#### 2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de rénovation du RDC du bâtiment principal du lycée Paul Gauguin - Phase 1.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commun de Papeete - île de Tahiti - îles du Vent.

5° Durée du marché : De 18 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Les travaux sont répartis en quinze (15) lots définis ci-après :

- lot 01 - Bâtiments modulaires - TCE  
GO / Charpente / Couverture  
Bâtiments modulaires  
Façades (habillage)  
CFO/Cfa  
Plomberie / Clim / VRD ;
- lot 02 - Travaux de traitement de l'amiante LPG zone Est ;
- lot 03 - Travaux de traitement de l'amiante LPG Zone Ouest ;
- lot 04 - Ascenseur (machinerie) ;
- lot 05 - Démolition - gros-œuvre ;
- lot 06 - Menuiserie aluminium ;
- lot 07 - SER - Serrurerie ;
- lot 08 - MIB - Menuiseries bois ;
- lot 09 - REV Revêtement de sol ;
- lot 10 - CFP - Cloisons/Faux plafonds ;
- lot 11 - PEI - Peintures ;
- lot 12 - CFO / CFA / SSI : Courant fort/Courant faible/ SSI ;
- lot 13 - Plomberie ;
- lot 14 - CVC ;
- lot 15 - Signalétique.

Seuls les lots 01, 02, 03 et 04 font l'objet du présent AAPC.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 26 avril 2021 à 11 h 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 240 jours.

### 9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à Mme Ariivaimato BEAUMONT, architecte DPLG et mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre BS-ARchi / LUSEO PACIFIC, dont les coordonnées sont les suivantes : BP 9926, 98715 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 40 42 06 20, e-mails : ariivaimato@bsarchi.com et xavier.talarmain@education.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le dossier de consultation sera envoyé par mail ou remis à chaque candidat sur clef USB (clef USB fournie par le candidat), sur simple demande du candidat. Le candidat adressera alors une demande écrite en précisant l'identité de l'entreprise et son contact, aux deux adresses mails suivantes : teiva.ioane@education.pf et xavier.talarmain@education.pf.

### 10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres seront présentées sous pli unique cacheté, et devra porter la mention suivante :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

Appel d'offres ouvert pour :

Lycée général Paul Gauguin - rénovation du RDC du bâtiment principal - Phase 1

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

Les modalités de présentation des offres sont disponibles au paragraphe §7 du règlement de consultation.

Les offres remises devront contenir l'ensemble des pièces visées au §7 du règlement de consultation, et seront remises contre récépissé au pôle des constructions et de la maintenance de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai-Tane (route de l'hippodrome), Pirae, Tahiti, BP 20673, 98713 Papeete.

Si elles sont envoyées par voie postale, par fret ou par coursier, elles devront l'être à cette même adresse, par plis recommandé avec accusé de réception postal, et ce avant cette même date limite.

Horaires d'ouvertures du pôle construction et maintenance :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 7 h 30 - 15 h 30.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après le délai limite indiqué au §8 du présent avis, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 17 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****BATEAUCOMGENDPF***Annonce n° 35411***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, camp de Faa'a, 98704 Faa'a, BP 60114, 98702 Faa'a, tél. : 40 46 72 35, courriel : sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le général, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française.

**2. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : Acquisition d'une embarcation semi-rigide motorisée et de quatre (4) moteurs hors-bord au profit du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti / Nuku Hiva.

4° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

**3. Prestations divisées en lots :**

Lot n° 1 : Embarcation semi-rigide motorisée ;

Lot n° 2 : Moteurs hors-bord accouplés.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

**4. Type de procédure : Procédure adaptée.**

5. **Critères d'attribution :** Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

6. **Date limite de remise des candidatures ou des offres :** Le 12 avril 2021 à 12 heures.

**7. Renseignements complémentaires**

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) ou COMGENDPF / BSF / SBA, camp de Faa'a, BP 60114, 98702 Faa'a.

8. **Date d'envoi du présent avis à la publication :** Le 18 mars 2021.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****UNIVERSITE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - REAMENAGEMENT DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE***Annonce n° 60170***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Université de la Polynésie française, campus de Outumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faa'a, tél. : +689 40 80 39 28, courriel : [achat.public@upf.pf](mailto:achat.public@upf.pf).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le président de l'Université de la Polynésie française.

**II. Objet et caractéristiques principales**

1° Objet : La présente consultation a pour objet d'établir les caractéristiques et modalités d'exécution relatives aux travaux de réaménagement du restaurant universitaire de l'université de la Polynésie française. Elle fait suite à la mise en concurrence du 9 février 2021 dont les lots n° 1, 2, 3 et 5 ont été déclarés infructueux par le maître d'ouvrage.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Campus de Outumaoro, Punaauia, Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 4,5 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° Variantes autorisées : Non.

III. **Forme du marché :** Marché simple.**IV. Prestations divisées en lots :**

Lot n° 1 : Revêtements et agencement ;

Lot n° 2 : Menuiseries aluminium et bois ;

Lot n° 3 : Electricité - Plomberie ;

Lot n° 4 : Equipements de cuisine ;

Lot n° 5 : Aménagements extérieurs.

La présente consultation concerne les lots suivants :

Lot n° 1 : Revêtements et agencement ;

Lot n° 2 : Menuiseries aluminium et bois ;

Lot n° 3 : Electricité - Plomberie ;

Lot n° 5 : Aménagements extérieurs.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. **Type de procédure :** Procédure adaptée.

VI. **Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. **Nombre de candidats admis à présenter une offre :** Sans objet.

VIII. **Critères d'attribution :** Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

**IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres**

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 16 avril 2021 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Université de la Polynésie française, direction du patrimoine et de la logistique, campus de Outumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faa'a, tél. : +689 40 80 39 28, courriel : achat.public@upf.pf ou David Chauvin, architecte DPLG, BP 40470, 98713 Fare Tony, Papeete - mail : David.chauvin@chauvinarchitecte.com - tél. : 87 79 22 39.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : David Chauvin, architecte DPLG, BP 40470, 98713 Fare Tony, Papeete, mail : David.chauvin@chauvinarchitecte.com tél. : 87 79 22 39.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Université de la Polynésie française (UPF) Direction du patrimoine et de la logistique campus d'Outumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française ou par mail : achat.public@upf.pf.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les candidatures et offres devront parvenir avant le vendredi 16 avril 2021, 12 heures :

- soit en étant déposées contre récépissé ;
- soit en étant adressées par pli postal en recommandé à l'adresse suivante : Université de la Polynésie française (UPF), Direction du patrimoine et de la logistique campus d'Outumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française soit envoyées par courriel : achat.public@upf.pf

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 17 mars 2021.